

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL

À LA RECHERCHE DE PERCEPTIONS AUTOCHTONES, JUDICIAIRES
ET PROFESSIONNELLES DE LA RÉADAPTATION DES JEUNES
DÉLINQUANTS ALGONQUINS D'ABITIBI

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ

COMME EXIGENCE PARTIELLE

DE LA MAÎTRISE EN TRAVAIL SOCIAL EXTENSIONNÉE À
L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC EN ABTITIBI-TÉMISCAMINGUE

PAR

TRACEY FOURNIER

JUIN 2015

UNIVERSITÉ DU QUÉBEC À MONTRÉAL
Service des bibliothèques

Avertissement

La diffusion de ce mémoire se fait dans le respect des droits de son auteur, qui a signé le formulaire *Autorisation de reproduire et de diffuser un travail de recherche de cycles supérieurs* (SDU-522 – Rév.01-2006). Cette autorisation stipule que «conformément à l'article 11 du Règlement no 8 des études de cycles supérieurs, [l'auteur] concède à l'Université du Québec à Montréal une licence non exclusive d'utilisation et de publication de la totalité ou d'une partie importante de [son] travail de recherche pour des fins pédagogiques et non commerciales. Plus précisément, [l'auteur] autorise l'Université du Québec à Montréal à reproduire, diffuser, prêter, distribuer ou vendre des copies de [son] travail de recherche à des fins non commerciales sur quelque support que ce soit, y compris l'Internet. Cette licence et cette autorisation n'entraînent pas une renonciation de [la] part [de l'auteur] à [ses] droits moraux ni à [ses] droits de propriété intellectuelle. Sauf entente contraire, [l'auteur] conserve la liberté de diffuser et de commercialiser ou non ce travail dont [il] possède un exemplaire.»

*Aux communautés algonquines d'Abitibi qui ont su m'enseigner la place de la
valeur humaine dans la recherche, sans quoi, la recherche n'aurait pas de
valeur.*

REMERCIEMENTS

Un projet de maîtrise exige plusieurs choses; la détermination, l'implication, la collaboration, la patience, le soutien et surtout, l'espoir. La détermination vient de nous-mêmes bien sûr, mais le reste vient d'autrui. Seuls, nous n'y parvenons pas.

Merci à ma conjointe, Chantal, d'avoir su démontrer tant de patience, de m'avoir encouragée et surtout de m'avoir donné le courage d'entreprendre mes études. Merci de croire en moi dans les périodes où j'en ai le plus besoin. Merci aux membres de notre famille pour leur compréhension et pour leur soutien. Merci surtout aux communautés algonquines de Lac Simon, de Kitcisakik et de Pikogan, de m'avoir témoigné leur confiance et de s'être impliquées dans ce projet. Ce qui ne semble qu'un simple accord à faire de la recherche dans vos communautés est pour moi un honneur. Les expériences que vous avez partagées avec moi m'ont permis de voir non seulement le vécu, mais aussi l'espoir qu'on trouve chez l'être humain, l'espoir que demain peut-être sera meilleur. Quelle admirable force! Merci aussi aux professionnels, que vous soyez juges, avocats ou professionnels psychosociaux, votre temps est précieux mais les connaissances que vous avez partagées le sont encore plus.

Finalement, mais certainement pas le moindre, merci à mon directeur Patrice LeBlanc non seulement pour sa patience et pour avoir partagé ses connaissances, mais pour la confiance qu'il est allé chercher tout au fond de mon être. Je crois que vous avez réveillé quelque chose...

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES FIGURES.....	viii
LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES	ix
RÉSUMÉ	x
INTRODUCTION	1
CHAPITRE I	
Délinquance et justice : Problématique et cadre théorique	4
1.1 La délinquance : définitions, quelques statistiques et facteurs	4
1.1.1 Définitions de la délinquance.....	4
1.1.2 Quelques statistiques sur la délinquance juvénile.....	5
1.1.3 Facteurs influençant la délinquance	9
1.1.4 Quelques difficultés de la réadaptation.....	13
1.2 La justice pour les Autochtones	14
1.2.1 Effets de l'expérience de la colonisation sur la perception du système judiciaire par les Autochtones.....	14
1.2.2 Vision de la justice	15
1.3 Loi sur le système de justice pénale pour adolescents	17
1.4 Objectif et questions de recherche	20
1.5 Cadre conceptuel.....	21
CHAPITRE II	
MÉTHODOLOGIE.....	28
2.1 Type de recherche	28
2.2 Collecte de données.....	28
2.2.1 Méthode	28
2.2.2 Population cible et échantillonnage	29
2.2.3 Instrument et cueillette de données.....	31

2.3 Traitement et analyse des données	32
2.4 Considération éthiques	32
2.5 Biais et limites de la recherche	34
2.6 Vérification	34
CHAPITRE III	
Perceptions des participants de la réadaptation des adolescents autochtones :	
Présentation des résultats	36
3.1 La perception des participants algonquins	36
3.1.1 Définition de la délinquance	36
3.1.2 Définition de la réadaptation.....	37
3.1.3 L'action impliquée présente.....	39
3.1.4 Les lieux de l'action présente.....	46
3.1.5 L'acteur qui effectue l'action présente.....	48
3.1.6 La finalité recherchée présente	49
3.1.7 L'action impliquée possible	51
3.1.8 Les lieux de l'action possible.....	60
3.1.9 L'acteur qui effectue l'action possible.....	64
3.1.10 La finalité recherchée possible.....	66
3.2 La perception des professionnels psychosociaux.....	69
3.2.1 La définition de la délinquance.....	69
3.2.2 La définition de la réadaptation	69
3.2.3 L'action impliquée présente.....	70
3.2.4 Les lieux de l'action impliquée présente.....	73
3.2.5 L'acteur qui effectue l'action présente.....	74
3.2.6 La finalité de l'action présente.....	75
3.2.7 L'action impliquée possible	76
3.2.8 Les lieux de l'action impliquée possible.....	80
3.2.9 L'acteur qui effectue l'action possible.....	81
3.2.10 La finalité de l'action possible	83
3.3 La perception des professionnels judiciaires.....	84

3.3.1 La définition de la délinquance.....	84
3.3.2 La définition de la réadaptation	84
3.3.3 L'action impliquée présente.....	85
3.3.4 Les lieux de l'action impliquée présente.....	97
3.3.5 L'acteur qui effectue l'action présente.....	99
3.3.6 La finalité de l'action présente.....	101
3.3.7 L'action impliquée possible.....	102
3.3.8 Les lieux de l'action impliquée possible.....	111
3.3.9 L'acteur qui effectue l'action possible.....	113
3.3.10 La finalité de l'action possible.....	114
CHAPITRE IV	
Interprétation et discussion des résultats.....	117
4.1 Synthèse des définitions.....	118
4.1.1 La délinquance juvénile	118
4.1.2 La réadaptation.....	120
4.2 Synthèse des perceptions de la réadaptation actuelle.....	121
4.2.1 L'action impliquée présente.....	121
4.2.2 Les lieux de l'action présente.....	127
4.2.3 L'acteur qui effectue l'action présente.....	131
4.2.4 La finalité de l'action présente.....	132
4.3 Synthèse des perceptions de la réadaptation possible.....	134
4.3.1 L'action impliquée possible.....	134
4.3.2 Les lieux de l'action présente.....	143
4.3.3 L'acteur qui effectue l'action présente.....	144
4.3.4 La finalité de l'action possible.....	146
Discussion et conclusion.....	148
APPENDICE A	
Guide d'entrevue pour les professionnels, les avocats et les juges.....	156
APPENDICE B	
Guide d'entrevue pour les participants algonquins.....	160

APPENDICE C	164
Autorisations des Conseils de bande.....	164
APPENDICE D	
Avis de changement de titre de la recherche.....	168
APPENDICE E	
Formulaires de consentement.....	170
Bibliographie.....	182

LISTE DES FIGURES

Figure		Page
1,1	La réadaptation sous LSJPA.....	23
1,2	L'action de la réadaptation.....	24
1,3	Les lieux de la réadaptation.....	25
1,4	Les acteurs de la réadaptation.....	26
1,5	La finalité de la réadaptation.....	27

LISTE DES ABRÉVIATIONS, DES SIGLES ET DES ACRONYMES

- LSJPA Loi sur le système de justice pénale pour adolescents
- LPJ Loi sur la protection de la jeunesse
- IRBC Inventaire des risques et des besoins liés aux facteurs criminogènes
- PACIS Programme pour adolescents qui ont commis des infractions sexuelles

RÉSUMÉ

La délinquance juvénile autochtone est préoccupante, plusieurs études mentionnent une surreprésentation des adolescents issus des Premiers Peuples dans le système judiciaire. Par contre, la réadaptation est au centre de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents. Cette recherche a clarifié les perceptions de la réadaptation des jeunes délinquants – perceptions qui peuvent varier selon les cultures – et a fait ressortir des pistes d'intervention possibles sous la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA) afin de mieux assurer la réadaptation des adolescents algonquins aux prises avec la délinquance. Il s'agit d'une recherche exploratoire qui recueille, par des entrevues semi-dirigées, les réflexions des acteurs de la réadaptation et de la réinsertion, c'est-à-dire : les membres des Conseils de bande des communautés algonquines en Abitibi, les juges du district d'Abitibi de la Cour du Québec ainsi que les professionnels¹ travaillant sous la LSJPA. Les résultats contribuent à l'identification des solutions à la délinquance juvénile des jeunes Algonquins et permettront ainsi d'augmenter leurs chances de réadaptation.

Mots clés : Réadaptation, délinquance, adolescents algonquins, système judiciaire, Loi sur le système judiciaire pénal pour adolescents.

¹ Veuillez noter que le masculin est utilisé dans le présent ouvrage à la seule fin d'alléger le texte et ne se veut aucunement discriminatoire.

INTRODUCTION

La délinquance juvénile au Canada est préoccupante et elle l'est d'autant plus lorsqu'il s'agit de la délinquance juvénile autochtone. En effet, plusieurs études font état d'une surreprésentation des Autochtones, adultes et adolescents confondus, dans le système judiciaire. Cela est observé à tous les niveaux du système judiciaire, que ce soit dans le nombre d'arrestations ou dans le taux d'incarcération (Brozowski, Taylor-Butts et Johnson, 2006; Latimer, Kleinknecht, Hung et Gabor, 2003; Milligan, 2008; Taylor-Butts et Bressan, 2008). La surreprésentation des Autochtones dans le système judiciaire se reflète également dans le nombre de dossiers judiciaires d'adolescents algonquins traités en vertu de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA) dans le district d'Abitibi de la Cour du Québec. Le nombre de dossiers d'adolescents algonquins s'élève à près d'un quart des dossiers traités par le système judiciaire, et ce, malgré le fait que cette clientèle ne représente que 2 % de la population (Germain, 2009; St-Amour, 2010).

Selon Latimer et Foss (2004), il est possible que les adolescents autochtones récidivent en raison d'un système judiciaire mal adapté à leur réalité. Également, les Autochtones perçoivent le système judiciaire comme étant non représentatif de leur identité et ne tenant pas compte de leur réalité (Monture-Angus; 2002). Par contre, la LSJPA prévoit des dispositions spécifiques aux Autochtones et certaines possibilités pour les communautés autochtones telles l'inclusion des

comités de justice et de cercles de sentences (Ministère de la Justice, 2002). Ces dispositions sont prévues dans la LSJPA, mais, pour des raisons inconnues, ne sont pas mises en application en Abitibi.

Le district d'Abitibi compte une population d'environ 130 000 habitants, les communautés autochtones représentant près de 2 % de cette population, soit environ 3050 individus. La population algonquine de cette région est divisée en trois communautés. Kitcisakik, avec 450 habitants, est une communauté située au cœur de la réserve faunique La Vérendrye, à une centaine de kilomètres au sud de Val-d'Or. Vient ensuite la communauté de Lac Simon avec plus ou moins 1 700 habitants, située à environ 35 km au sud de Val-d'Or. Finalement, Pikogan, qui compte près de 900 habitants, est une communauté sise à 2 km au nord d'Amos, à environ 75 km au nord de Val-d'Or (Germain, 2009; St-Amour, 2010).

Quoique les études de Bonta, Rugge, Dauvergne, Cormier et Committee (2003), du Conseil national de Prévention du Crime Canada (1996), de Latimer et al. (2003), de Latimer et Foss (2004) et de LeBlanc et al. (2003) aient identifié les facteurs qui influencent la délinquance juvénile, incluant celle des adolescents autochtones, peu d'études se sont attardé aux pistes de solutions possibles pour venir en aide aux jeunes autochtones suivis sous la LSJPA. De plus, aucune étude sur la délinquance ou sur la réadaptation des adolescents algonquins en Abitibi n'a été effectuée. Cette recherche examine la perception des Autochtones, des professionnels judiciaires et des professionnels travaillant sous la LSJPA (intervenants sociaux), des pistes de solutions possibles quant à

la réadaptation des adolescents algonquins délinquants en Abitibi suivis sous la LSJPA.

Ce mémoire explique d'abord les contextes géographique, ethnographique, temporel et judiciaire de la recherche. Le chapitre 1 présente la problématique et l'état des connaissances, les objectifs, les questions de recherche et le cadre conceptuel. Le chapitre 2 aborde la méthodologie, incluant les considérations éthiques ainsi que les biais et les limites de la recherche. Dans la chapitre 3 vous trouverez les résultats des entrevues et dans la chapitre 4, l'analyse selon notre cadre de recherche. Finalement, dans le chapitre 5, vous trouverez la discussion sur les pistes d'intervention possibles de la réadaptation sous la LSJPA et la conclusion de notre recherche.

En annexe, le lecteur trouvera les guides d'entrevues, les autorisations des trois Conseils de bande, l'avis de changement de titre de la recherche et du directeur de mémoire et les formulaires de consentement.

CHAPITRE I

DÉLINQUANCE ET JUSTICE : PROBLÉMATIQUE ET CADRE THÉORIQUE

1.1 La délinquance : définitions, quelques statistiques et facteurs

1.1.1 Définitions de la délinquance

Selon LeBlanc et al. (2003), les définitions de la délinquance sont abondantes et loin d'être uniformes. Pour certains, la délinquance englobe des gestes considérés immoraux ou inadéquats commis par des adolescents, mais non nécessairement criminels (Latimer, Kleinknecht, et al., 2003; LeBlanc, Ouimet et Szabo, 2003). LeBlanc et al. (2003) relatent que d'autres limitent leur définition de la délinquance à des gestes criminels identifiés dans le Code criminel, soit les crimes contre la personne, les crimes contre les biens et les omissions de se conformer à une décision du Tribunal. Afin de mieux délimiter notre recherche, nous nous limiterons à cette deuxième définition de la délinquance, soit tout geste étant considéré comme une infraction² au Code criminel du Canada (Latimer, Kleinknecht, et al., 2003; LeBlanc et al., 2003).

² Les infractions dans le système judiciaire pour adultes sont appelées des crimes; mais dans la LSJPA, les infractions se nomment des délits (Ministère de la Justice, 2002).

Selon Fréchette et LeBlanc (1987), Ward et al. (2010) et Skardhamar (2009), la délinquance juvénile se divise en deux catégories : la « délinquance commune » et la « délinquance distinctive ». Ces deux types de délinquance impliquent des infractions au Code criminel, mais leur dynamique diffère. Le terme délinquance commune à l'adolescence se réfère à « une conduite délinquante tout à fait insignifiante, c'est-à-dire quelques infractions de nature plutôt mineure (vol à l'étalage, vandalisme, vols mineurs, désordres publics) ; ces quelques infractions sont, soit concentrées sur une période de temps limitée, soit échelonnées sur la totalité de cette période. » (LeBlanc et al. 2003 : 26). Quant au terme « délinquance distinctive », il renvoie à des gestes considérés plus graves en nature ou en fréquence, soit les crimes contre la personne, les crimes contre les biens et les omissions de se conformer à une décision du Tribunal (Latimer, Kleinknecht, et al., 2003; LeBlanc et al., 2003). Ces infractions sont variées, commises de façon répétitive (la récidive) et continuent jusqu'à l'âge adulte (Latimer, Kleinknecht, et al., 2003; LeBlanc et al., 2003).

1.1.2 Quelques statistiques sur la délinquance juvénile

La délinquance commune représente environ 90 % des délits commis par les adolescents délinquants en général. Quant à la délinquance distinctive, elle concerne 5 % à 10 % des délits commis (Fréchette et LeBlanc, 1987; LeBlanc et al., 2003; A. R. Piquero, Farrington et Blumstein, 2003; Ward et al., 2010).

Selon Taylor-Butts et Bressan (2008), le taux de délinquance juvénile au Canada se situe à 7%. Au Québec, ce taux se situe à 4%. Cette même étude a révélé que la délinquance des adolescents au Canada a connu une hausse de 3 % de 2005 à 2006. Selon Taylor-Butts et Bressan (2008), le Québec est la seule

province qui n'a pas montré de hausse de la délinquance juvénile en 2005-2006. Par contre, leur étude évoque, comme limite, les lacunes dans la transmission des informations par les services policiers de toutes les provinces canadiennes incluant le Québec, ce qui a pour effet de ne pas permettre de connaître les taux réels. Nous pouvons donc présumer que les taux de délinquance juvénile sont plus élevés. Latimer et al. (2003) ont effectué une recherche sur une cohorte d'adolescents âgés de 12 à 15 ans afin de valider l'interaction de certains facteurs sociaux avec la délinquance. Les questionnaires et entrevues abordaient les aspects concernant la famille, l'école, les pairs, les comportements ou les sentiments ainsi que la délinquance autorévélee chez un groupe d'adolescents en général, c'est-à-dire un groupe combiné d'adolescents délinquants et non-délinquants. Dans leur étude, la délinquance autorévélee indique qu'il existe un taux de délinquance réelle nettement plus élevé que ce que révèlent les statistiques officielles sur la délinquance : 39 % comparativement à 5 % selon les statistiques officielles (Latimer et al 2003). Par contre, la majorité de cette délinquance était mineure, donc de type commun.

Cette même étude, concernant toutes les provinces canadiennes, met en lumière les différences entre les gestes de délinquance commis par les Autochtones et ceux commis par des non-autochtones. Selon Latimer et al. (2003) le taux de délinquance de ces deux groupes est à peu de chose près semblable : 41 % chez les Autochtones comparativement à 39 % chez les non-autochtones. Toutefois, les auteurs notent une différence dans les types de délinquance. Dans leur étude, Latimer et al. (2003) révèlent que les Autochtones présentent un taux plus élevé d'infractions avec violence, soit 24 % comparativement à 14 % chez les non-autochtones.

Le recensement de 2006 (Statistique Canada, 2006) évalue la population autochtone à 3,7 % de la population générale. Par contre, les études révèlent un taux d'incarcération des Autochtones dans les établissements correctionnels allant de 17 % à 20 %. (Gannon, Mihorean, Beattie, Taylor-Butts et Kong, 2005; Jaccoud et Brassard, 2009; Perreault, 2009; Trevethan, Tremblay et Carter, 2000).

La surreprésentation des Autochtones n'est pas unique au milieu carcéral, elle est également présente dans le milieu de garde pour adolescents (Brozowski et al., 2006; Latimer et Foss 2004; Milligan 2008). Ces auteurs remarquent que, malgré le fait qu'ils ne représentent que 5 % à 6 % de la population adolescente du Canada, les adolescents autochtones représentent 31 % à 41 % des ordonnances de peines de garde émises par le Tribunal de la jeunesse. De plus, selon Milligan (2008), entre 2005 et 2006, près de la moitié des 16 274 ordonnances de peines de garde ou de probation émises au Canada par le Tribunal de la jeunesse ont été ordonnées dans les dossiers d'adolescents autochtones. Latimer et Foss (2004) mettent également en lumière un taux élevé de récidive chez les adolescents autochtones : 75 % des adolescents autochtones faisant l'objet de leur étude présentaient des condamnations antérieures. Il est à noter que l'étude de Latimer et Foss représente un taux de récidive chez la population adolescente hébergée dans le milieu de garde suite à une peine de garde ordonnée et non chez la population générale des adolescents.

Cette tendance de surreprésentation dans le système judiciaire semble également présente chez les adolescents algonquins en Abitibi. En 2006-2007, un total de 459 mesures judiciaires ont été imposées en vertu de la LSJPA par le

Tribunal de la jeunesse (Côté, Desmarais, Dion, Jessop, Keating, Laganière, 2008). Par contre, 22 % de ces mesures ont concerné les adolescents algonquins provenant de Kitcisakik, de Lac Simon et de Pikogan³. Rappelons-nous que les adolescents autochtones ne représentent que 5 à 6% de la population adolescente au Canada (Brozowski et al., 2006; Latimer et Foss 2004; Milligan 2008) et qu'en Abitibi, les trois communautés algonquines ne représentent que 2 % de la population de l'Abitibi, adultes et adolescents confondus (Germain, 2009; St-Amour, 2010).

Certaines mesures spécifiques ont été prises afin de contrer la surreprésentation des Autochtones qui purgent des sentences d'incarcération, tel l'article 718.2 qui a été incorporé au Code criminel du Canada afin de faire diminuer le taux élevé d'incarcérations des Autochtones (Fennig, 2001). Cet article stipule que toute peine autre que la privation de liberté⁴ doit être envisagée quand les tribunaux rendent une décision sur la sentence dans le cas d'un individu d'origine autochtone (Fennig, 2001). La section 38 de la LSJPA stipule également que toute autre sanction que la privation de liberté doit être

³ Les données spécifiques sur les Algonquins représentant les sanctions judiciaires ne sont pas identifiées dans le rapport annuel du Centre jeunesse de l'Abitibi-Témiscaminque. En raison de l'informatisation très récente des données de ce secteur, un calcul manuel a été effectué pour déterminer la représentation des communautés dans le *Secteur autochtone d'Abitibi-Est*.

⁴ Les peines de privation de liberté dans le système judiciaire pour adultes sont appelées peines d'incarcération, mais dans la LSJPA les peines de privation de liberté se nomment peines de garde (Ministère de la Justice, 2002).

envisagée dans le cas d'un adolescent d'origine autochtone (Ministère de la Justice; 2002).

1.1.3 Facteurs influençant la délinquance

Plusieurs facteurs qui influencent la délinquance ont été identifiés : des facteurs individuels, familiaux, scolaires et des facteurs liés à la fréquentation des pairs (Bonta, Rugge, Dauvergne, Cormier et Committee, 2003; Latimer, Kleinknecht, et al., 2003; LeBlanc et al., 2003). À ces facteurs, Skardhamar (2009) ajoute la « collectivité », c'est-à-dire les caractéristiques (favorisée ou défavorisée) et les ressources de la collectivité où l'individu vit.

Plusieurs études abordent les facteurs individuels comme prédicteurs de la délinquance. Les attitudes et comportements antisociaux de l'adolescent, comme l'agressivité, l'anxiété, la colère⁵ qui peuvent être liés à des problèmes d'attachement dans la petite enfance et l'usage de stupéfiants ou d'alcool augmentent le risque de délinquance (Latimer, Dowden, Edgar, Morton-Bourgon et Bania, 2003; McLaren, 2000; Moffitt, 1993; Ward et al., 2010). Certaines études confirment que les mêmes facteurs influencent tant la délinquance autochtone que celle de la population en général (Commission royale sur les peuples autochtones, 1996; Conseil National de Prévention du Crime Canada, 1996; Latimer et Foss, 2004). À ces facteurs, Bonta et al., (1997) ajoutent un lien entre le fait d'avoir des antécédents judiciaires qui

⁵ « refers to an emotional state that consists of feelings that vary in intensity, from mild irritation or annoyance to fury and rage. » (Spielberger, Jacobs, Russell et Crane, 1983, p. 162)
Traduction libre : réfère à un état émotionnel qui consiste en des sentiments qui varient en intensité en allant de l'irritation légère à la rage.

débutent tôt à l'adolescence et un risque accru de connaître des démêlés avec la justice à l'âge adulte. Également, dans son étude, La Prairie (2002) note que les Autochtones sont aussi plus à risque de commettre des gestes délinquants sous l'influence de drogues ou d'alcool (La Prairie, 2002).

Les facteurs familiaux considérés comme influençant la délinquance sont de plusieurs ordres. Les difficultés économiques, le dysfonctionnement familial, les liens d'attachement défaillants, la délinquance des parents, la supervision défaillante, les conflits parentaux, le mauvais traitement des enfants et la consommation de drogues ou d'alcool par les parents constituent des prédicteurs fiables de la délinquance (Childs, Sullivan et Gullede, 2011; Latimer, Kleinknecht, et al., 2003; LeBlanc et al., 2003; Schroeder, Osgood et Oghia, 2010; Ward et al., 2010).

En ce qui concerne les facteurs scolaires, l'accumulation d'échecs scolaires, les retards pédagogiques, les troubles de comportement d'ordre scolaire et le décrochage scolaire accroissent le risque de délinquance (Andrews et Bonta, 2003; Andrews, Bonta et Wormith, 2006; Latimer, Kleinknecht, et al., 2003; LeBlanc et al., 2003; Vitaro et Gagnon, 2000).

Certaines études ajoutent des facteurs de collectivité tels la pauvreté du secteur, la présence de groupes délinquants dans le secteur, la désorganisation sociale et le manque de ressources dans le secteur comme facteurs prédisposant à la délinquance (Savignac, 2009; Grunwald, Lockwood, Harris et Mennis, 2010). De plus, un adolescent qui crée des liens avec des pairs antisociaux ou délinquants serait plus à risque de devenir délinquant. En effet, la valorisation ou le renforcement d'attitudes antisociales par les pairs peut augmenter le

risque de délinquance (Childs et al., 2011; LeBlanc et al., 2003). Selon LeBlanc (2003), le risque de commettre de nouveaux délits s'accroît chez un adolescent ayant des antécédents. Également, certains facteurs, lorsque combinés, contribuent au risque de délinquance. Un adolescent ayant une surveillance parentale déficiente ou une pauvre implication parentale, serait plus à risque de commettre des délits s'il y a fréquentation de pairs délinquants (LeBlanc, 2003).

En criminologie, plusieurs théories expliquent le phénomène de la délinquance, mais certaines d'entre elles prétendent à une généralisation possible sans égard pour les différences entre les individus telles que l'appartenance ethnique ou culturelle ainsi que des expériences d'immigration ou de colonisation. Elles ne posent donc pas l'appartenance ethnique à ces groupes comme facteur possible de la délinquance (Piquero et Sealock, 2010). Peu de théories ont été développées afin de comprendre l'appartenance à des groupes opprimés dans l'implication de la délinquance (Eitle, 2010; Kaufman et al., 2008; Latimer, Kleinknecht, et al., 2003; Matsueda et Heimer, 1987; N. L. Piquero et Sealock, 2010). La théorie générale de tension d'Agnew permet de mettre en lumière les différences qualitatives des groupes minoritaires afin de comprendre l'influence d'autres facteurs sur l'implication dans la délinquance (Agnew, 2005; Kaufman et al., 2008; N. L. Piquero et Sealock, 2010).

Dans sa théorie, Agnew tient compte des relations négatives avec autrui qui risquent de conduire l'adolescent vers la délinquance via l'affect négatif engendré par ces types de relations (Agnew, 1992, 2001, 2005). Dans cette optique, la délinquance est une tentative de gérer ces tensions. Les individus qui

vivent des relations négatives avec autrui seront plus à risque d'éprouver la colère et seront donc portés à s'impliquer dans une délinquance plus grave de type *distinctif* selon le terme de Fréchette et LeBlanc (1987).

Agnew identifie trois types de tensions qui influencent l'implication dans la délinquance : l'incapacité d'atteindre un but valorisé par les sociétés tels des buts économiques ou de statut, la perte d'un stimulus positif, par exemple la séparation des parents ou l'éclatement de la famille, ou d'être confronté à un stimulus négatif tel les sévices physiques ou sexuels ou encore la négligence. Ces trois types de tensions engendrent des émotions négatives telles que la colère, la frustration et la dépression (Agnew, 2005). Selon Agnew (1992, 2001, 2005), la colère serait l'affect qui exercerait le plus d'influence quant à l'implication dans la délinquance. Cette théorie met en lumière une contribution significative de la colère dans la commission de gestes de violence à l'égard des individus et contre les biens et nous fournit une explication possible des différences entre les crimes commis par les Autochtones et ceux commis par les non autochtones.

La théorie d'Agnew tient compte de l'affect négatif comme la colère et le risque de s'impliquer dans la délinquance. D'autres études nous expliquent que certaines minorités ethniques, tels les Haïtiens et les Autochtones, vivent non seulement un sentiment de colère, mais vivent également un sentiment de méfiance à l'égard des allochtones et leurs systèmes, (Smith, 2010; Desruisseaux, St-Pierre, Tougas et Sablonnière, 2002; Monture-Angus, 2002; Morrison et Cotler, 1997; Thompson, Neville, Weathers, Poston, et Atkinson; 1990).

1.1.4 Quelques difficultés de la réadaptation

Spiteri (2001) mentionne qu'il n'y a pas de réponses ou d'explications claires en ce qui concerne la surreprésentation des Autochtones dans le système judiciaire. Il n'est pas connu si cela est dû à un plus haut taux de délinquance ou à une forme de discrimination à leur égard par le système judiciaire (Spiteri, 2001).

En raison de la proximité dans les communautés autochtones, l'étendue des problématiques de toxicomanie et un taux élevé de jeunes Autochtones qui sont assujettis à des peines de probation vivant dans la communauté, certaines conditions de peines sont difficiles ou impossibles à respecter pour les individus vivant dans une communauté autochtone (Brozowski et al., 2006; Latimer et Foss 2004; Milligan 2008; Spiterie, 2001). Selon Latimer et Foss (2004), cela augmente le risque que l'adolescent se retrouve devant le Tribunal pour le non-respect des conditions, haussant ainsi les risques de récidive. De plus, cette même étude révèle une attitude de méfiance de la part des adolescents autochtones envers le système judiciaire et mentionne la possibilité de racisme de la part des policiers, des agents de probation et des juges qui possèdent tous des pouvoirs discrétionnaires quant aux décisions prises lorsqu'un adolescent commet un crime (Latimer et Foss, 2004). Toujours selon Latimer et Foss (2004), il est possible que les jeunes Autochtones soient plus à risque de faire l'objet de plaintes formelles plutôt que de bénéficier d'un programme de déjudiciarisation et donc, de ce fait, plus à risque de recevoir des ordonnances de peines de garde.

1.2 La justice pour les Autochtones

Après avoir ressorti des informations sur la délinquance, les facteurs influencent la délinquance et la surreprésentation des Autochtones dans le système judiciaire, il nous paraît important de considérer les aspects concernant la relation des Autochtones avec le système judiciaire.

1.2.1 Effets de l'expérience de la colonisation sur la perception du système judiciaire par les Autochtones

Plusieurs recherches ont fait état des effets négatifs de la colonisation et des mesures législatives qui visaient la ségrégation ou l'assimilation des Autochtones (Dion-Stout et Kipling, 2003; Hylton, Bird, Eddy, Sinclair et Stenerson, 2002; Wesley-Esquimaux et Smolewski, 2004). Selon Jaccoud (1999) et Jaccoud et Brassard (2009), la surreprésentation des Autochtones dans le système judiciaire serait un effet direct des gestes de colonisation et de leurs effets sur les communautés autochtones.

Le colonialisme a de profonds effets : « *[il] a créé un climat de méfiance qui fait que les personnes autochtones ne voient pas un système judiciaire qui les représente en toute égalité* » (Monture-Angus; 2002 :7). Dans leur livre, *Justice for Natives*, Morrison et Cotler (1997 : 29) expliquent leur observation des manifestations de cette méfiance envers le système judiciaire :

For aboriginal peoples, the court system, the lawyers, the police and the jails present a different image, one which they neither believe nor have any confidence in. It is a system that does not act as their

protector, but one which denies their laws, forces upon them a foreign set of beliefs, and takes away their rights.⁶

Monture-Angus (2002) ainsi que Morrison et Cotler (1997) démontrent que les expériences des Autochtones face à la société allochtone, incluant ses systèmes et ses institutions, ont engendré de la colère, le manque de confiance et de la méfiance, surtout envers le système judiciaire. Ce système différait de celui connu traditionnellement chez les Autochtones (Orchard, 2008; Spiterie, 2001).

1.2.2 Vision de la justice

La justice autochtone traditionnelle varie d'une communauté à l'autre, mais les notions de base restent sensiblement les mêmes (Melançon, 1997; Orchard, 2008; Spiteri, 2001). Basée sur la notion de rétablissement de l'équilibre des relations entre ses membres, la justice autochtone vise à rétablir les relations sociales, en impliquant les membres de la communauté dans les décisions qui visent la réparation du tort causé et la réconciliation (Orchard, 2008; Spiteri, 2001). Malgré que certaines sanctions graves aient également existé antérieurement dans la justice autochtone traditionnelle, tels le bannissement ou même la mort, ces types de sanctions n'étaient appliqués que rarement et seulement pour des gestes très graves (Spiteri, 2001; Strimelle et Vanhamme, 2010). Les méthodes traditionnelles autochtones visent à inclure la victime, la communauté et l'individu ayant commis un tort, dans une démarche commune afin de le réparer, de favoriser la guérison des membres concernés, c'est-à-dire la victime, la communauté et l'individu ayant commis le crime et d'assurer la

⁶ Traduction libre: Pour les Autochtones, le système judiciaire n'instaure ni la confiance ni la foi. Selon leur perception, ce système ne les protège pas. Elle réfute leurs lois, enlève leurs droits et inflige des valeurs qui n'appartiennent pas à leur culture.

restauration de l'équilibre dans les relations entre l'individu et sa communauté (Latimer, Kleinknecht, et al., 2003; Orchard, 2008; Spiteri, 2001).

À l'opposé, la justice allochtone au Canada se base sur le principe de punition pour le tort causé (Jaccoud, 1999). La justice allochtone s'inscrit dans un système qui place les victimes ou la société et l'accusé dans un contexte d'opposition et de blâme et non dans une démarche commune de réparation (Orchard, 2008; Spiteri, 2001). Le pouvoir décisionnel est décerné à un individu, qui est le juge. Les avocats qui représentent les parties opposées doivent débattre leurs points de vue juridiques afin qu'un juge rende sa décision sur la culpabilité ou l'innocence de l'accusé et sur la sanction à imposer (Melançon, 1997; Spiterie, 2001).

La justice allochtone, par ailleurs, fait peu à peu place à une justice réparatrice. Latimer et Kleinknecht (2000) expliquent que les méthodes traditionnelles autochtones de résolution de conflits ont grandement influencé les modèles de justice réparatrice modernes, apparus récemment dans le système judiciaire canadien. Deux modèles sont inclus présentement dans le système judiciaire et sont en application ailleurs au Canada, soit les cercles de sentences et les comités de justice (Orchard, 2008; Spiteri, 2001). Ces deux modèles ont pour objectif d'impliquer les citoyens des collectivités lors des décisions prises dans le cas d'individus ayant commis des délits. Les cercles de sentences et les comités de justice rencontrent les notions de justice autochtone et celles prévues par la LSJPA. Ils prévoient l'inclusion des membres des communautés autochtones dans le processus de décisions prises face à la délinquance des jeunes de leurs communautés et peuvent contribuer à diminuer la méfiance

envers le système judiciaire et envers les professionnels y travaillant (Latimer, Kleinknecht, et al., 2003; Orchard, 2008; Spiteri, 2001). Cependant les cercles de sentence et les comités de justice ne sont présentement pas appliqués en Abitibi.

1.3 Loi sur le système de justice pénale pour adolescents

Notre définition de la délinquance juvénile comporte la notion d'avoir commis un geste considéré une infraction au Code criminel. Les adolescents ayant commis ces types de gestes sont soumis à une loi spécifique aux adolescents, La Loi sur le système de justice pénale pour adolescents, (Ministère de la Justice, 2002). Si nous parlons de réadaptation dans le cas d'adolescents ayant commis des gestes considérés comme étant des infractions au Code criminel, nous devons avoir une compréhension de la Loi impliquée.

En avril 2003, la LSJPA a été adoptée afin de remplacer la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC), cette dernière étant jugée inefficace en ce qui a trait à la délinquance juvénile, car les peines y étaient perçues comme étant disproportionnées à la gravité du délit commis et n'accordaient pas suffisamment d'importance à la réadaptation et à la réinsertion sociale des adolescents (Casavant et Valiquet, 2010).

La Loi sur le système de justice pénale pour adolescents du ministère de la Justice (2002), poursuit trois buts principaux : 1) favoriser des programmes de réparation et de réadaptation plus rapides sans avoir recours au Tribunal; 2) permettre une participation accrue des victimes dans la responsabilisation de

l'adolescent délinquant par la réparation du tort causé; 3) réserver les peines de privation de liberté pour les infractions graves avec violence (Ministère de la Justice, 2002).

La LSJPA est une loi fédérale ayant ses racines dans le Code criminel du Canada, mais les pouvoirs et les fonctions de son application ont été confiées aux provinces. Les provinces conservent un pouvoir discrétionnaire, leur permettant de confier le rôle du Directeur provincial à l'individu de leur choix, ainsi que la précision des « modalités liées à son organisation et à son fonctionnement » (Hamel, 2009; p 15). Il incombe au Directeur provincial la responsabilité d'effectuer les évaluations des dossiers des adolescents visés par la déjudiciarisation. Il doit rédiger, pour le Tribunal, des rapports prédécisionnels contenant les recommandations des peines adéquates à la situation de l'adolescent afin d'assurer la réadaptation et la réinsertion sociale. Le Directeur provincial assure également le suivi de ces peines (Côté et al., 2008; Hamel, 2009).

Le Québec a toujours priorisé la réadaptation face à la délinquance, mais la LSJPA lui donne une plus grande place. Au Québec, cette place a contribué au développement de programmes de réadaptation (Côté et al., 2008; Hamel, 2009). La LSJPA prévoit dorénavant un recours accru aux mesures de réadaptation, donc la diminution du recours aux peines de privation de liberté. Ce modèle implique des programmes variés visant la déjudiciarisation des dossiers mineurs, ou de délinquance commune, tel le programme de sanctions extrajudiciaires qui prévoit un traitement du délit commis par l'adolescent via plusieurs programmes offrant des possibilités de réparation, de restauration ou

de réadaptation sous la LSJPA et ce, sans la nécessité de recourir au tribunal (Hamel, 2009).

La LSJPA recherche la protection durable du public en mettant l'accent sur la réadaptation et la réinsertion sociale de l'adolescent par le biais de mesures adéquates à sa situation et à la gravité du geste qu'il a posé afin de prévenir de futurs actes délinquants commis par l'adolescent (Ministère de la Justice, 2002). De plus, une distinction est faite entre le système judiciaire pour adolescents et le système judiciaire pour adultes. Par exemple, l'article 3(1) b) (ii) stipule que les mesures prises doivent respecter le principe de la « responsabilité juste et proportionnelle, compatible avec leur état de dépendance et leur degré de maturité » (Ministère de la Justice, 2002). Outre ce principe, les mesures prises sous la LSJPA doivent s'assurer que le respect des valeurs de la société soit renforcé et que les victimes se voient accorder plus de considération dans le processus en favorisant la réparation du tort. La LSJPA prévoit également que les besoins de l'adolescent délinquant et sa situation soient pris en considération et que leur famille, leur communauté ou des organismes qui peuvent contribuer à la réadaptation et à la réinsertion de l'adolescent soient aussi inclus dans le processus (Ministère de la Justice, 2002). Par ailleurs, il est également stipulé que, dans son application, la LSJPA doit « prendre en compte tant les différences ethniques, culturelles, linguistiques et entre les sexes que les besoins propres aux adolescents autochtones et à d'autres groupes particuliers d'adolescents. » (Ministère de la Justice, 2002, article 3(1)c)(iv)). Dans la prise de décisions concernant l'administration d'une peine, les juges doivent « tenir compte de toutes les circonstances liées à la perpétration de l'infraction et à la situation du

délinquant, ainsi que des besoins de la collectivité au sein de laquelle l'infraction a été commise. » (Cour du Québec, 2011 : 5).

Par ses principes, la LSJPA se veut une loi qui assure une justice inclusive des Autochtones, mais Born (2005) explique que la loi institutionnalise les valeurs communes de la société dominante afin de susciter la cohésion des individus à la société. La LSJPA exige de prendre en considération les besoins des jeunes autochtones et stipule que les mesures prises renforcent le respect des valeurs de la société. Compte tenu de cette notion de l'institutionnalisation des valeurs d'une société par ses lois, les membres des communautés autochtones peuvent se voir assujettis à un ensemble de valeurs qui ne les représentent pas ou peu, et ce, malgré l'intention de la LSJPA.

1.4 Objectif et questions de recherche

Comme nous venons de le voir, plusieurs études ont identifié les principaux facteurs qui influencent la délinquance juvénile et ont montré que ces mêmes facteurs influent également sur la délinquance juvénile autochtone (Commission royale sur les peuples autochtones, 1996; Conseil national de Prévention du Crime Canada, 1996; Latimer et Foss, 2004). Peu de ces études se sont toutefois attardées aux pistes de solutions possibles et aucune d'elles ne se préoccupe des perceptions autochtones, judiciaires et professionnelles des pistes de solutions possibles. De plus, aucune étude sur la délinquance juvénile ou sur les solutions à cette délinquance n'a été menée auprès des Algonquins en Abitibi.

L'objectif général de cette recherche est de faire ressortir les différentes perceptions de la réadaptation des jeunes délinquants Algonquins afin d'amorcer une réflexion sur les pistes d'interventions possibles, sous la LSJPA, qui pourrait hausser les chances de réadaptation chez cette clientèle.

Question 1 : Quelles sont les perceptions autochtone, judiciaire et professionnelle du concept de réadaptation des jeunes délinquants?

Question 2 : Quelles sont les pistes d'interventions possibles, dans l'application de la LSJPA, qui pourraient contribuer à hausser le taux de réadaptation des jeunes délinquants Algonquins d'Abitibi?

1.5 Cadre conceptuel

La LSJPA met l'accent sur la réadaptation et sur la réinsertion sociale des adolescents aux prises avec la délinquance. Quoiqu'il n'y ait pas de définition claire de la réadaptation dans la LSJPA, la Déclaration des principes de la LSJPA permet de faire ressortir une définition spécifiquement pour cette recherche. Les principes de la LSJPA déclarent que la finalité visée est celle du renforcement, chez l'adolescent, du respect des valeurs de la société (Hamel, 2009; ministère de la Justice, 2002). Cela doit passer par la réadaptation et par la réinsertion sociale qui exigent des interventions visant la suppression des causes sous-jacentes à la délinquance juvénile et qui leur offrent « des perspectives positives en vue de favoriser la protection durable du public » (Hamel, 2009 :18) et qui tiennent compte des différences ethniques, culturelles,

linguistiques et sexuelles, ainsi que des besoins propres aux adolescents autochtones (Hamel, 2009; ministère de la Justice, 2002)

Selon Hamonet (2005), la réadaptation a pris son essor après la Première Guerre mondiale. À leur retour de la guerre et arborant leur statut de héros, un nombre élevé de vétérans handicapés ont mis de l'avant la notion du droit à la réadaptation, du droit d'être membres à part entière de la société (Hamonet, De Jouvencel et Tronina-Petit, 2005). Pour Hamonet (2005), la réadaptation est le moyen qui assure la réinsertion sociale. Boutet (1999) fournit une définition plus récente de la réadaptation;

L'ensemble des actions qui favorisent le maintien d'une personne dans des conditions de vie normales et qui permettent sa participation sociale par des interventions adaptées à sa situation (adaptation) et le retour à des conditions normales, lorsqu'elle se trouve en situation d'exclusion (réadaptation); que ce soit en raison de ses caractéristiques propres (comportements, capacités, etc.) ou des caractéristiques de son environnement et de l'interaction entre ces deux composantes (p. 12).

La réadaptation a d'abord référé à la santé physique, mais s'est ensuite étendue à l'intervention psychosociale (Hamonet et al., 2005).

LeBlanc (2004) fournit une définition de la réadaptation spécifique à la délinquance. La réadaptation est « l'ensemble composé d'interventions qui sont ciblées, systématiques et intensives, et qui visent à modifier significativement la trajectoire de vie d'un adolescent ayant des difficultés d'adaptation » (LeBlanc, 2004 : 8). Il stipule également que cette réadaptation peut s'effectuer dans un milieu de vie naturel, comme la famille, ou dans un milieu de placement ou institutionnel (Leblanc, 2004).

Les différentes définitions de la réadaptation sont composées de plusieurs éléments communs : l'individu visé, l'action impliquée, les lieux de l'action, l'acteur qui effectue l'action et la finalité recherchée.

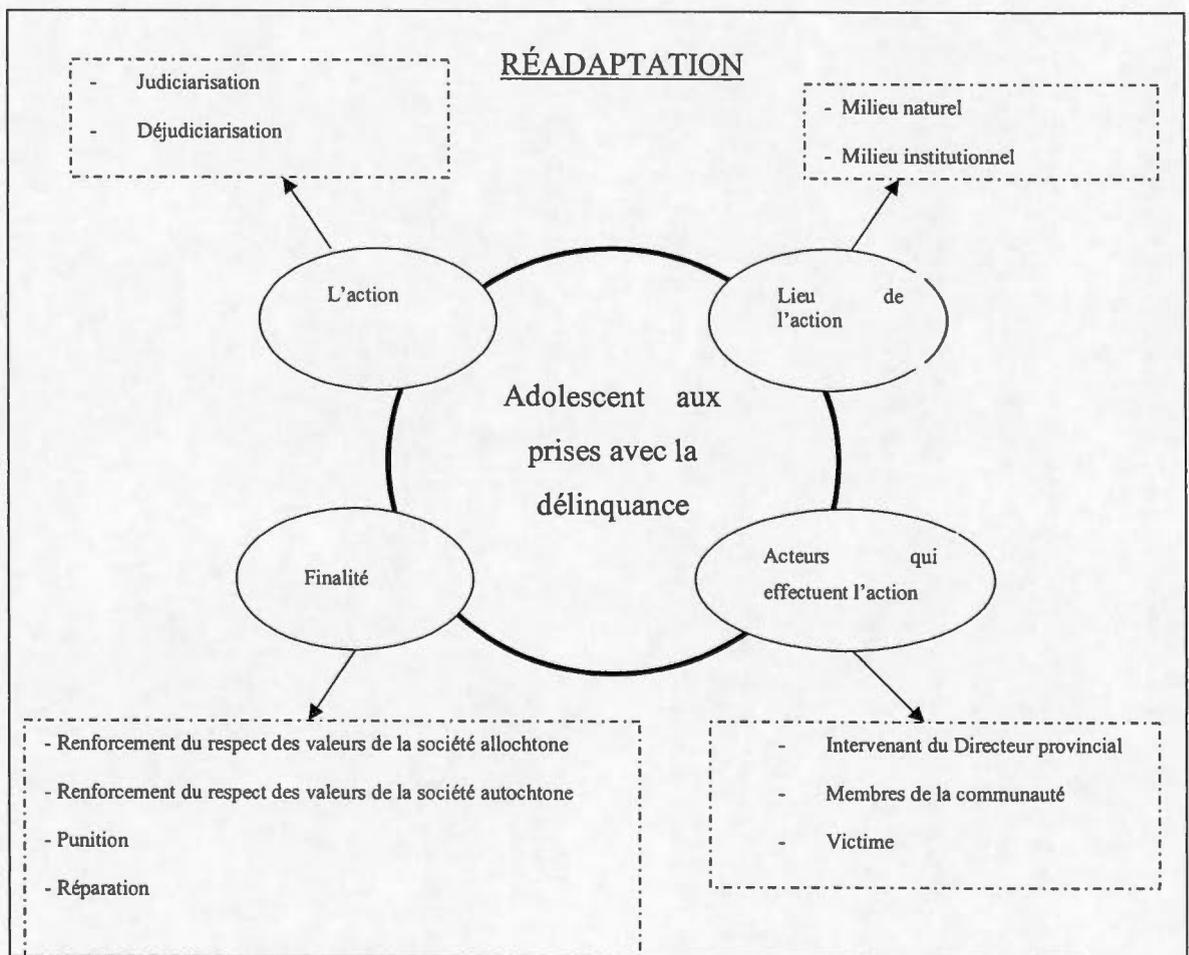


Figure 1,1 : La réadaptation sous la LSJPA

Source : Tracey Fournier

La première composante, l'action impliquée, est constituée des interventions possibles dans le cas d'un adolescent ayant commis un crime (LeBlanc, 2004). Étant donné que nous regardons la réadaptation sous l'angle de la LSJPA, deux types d'interventions sont possibles; la judiciarisation et la déjudiciarisation (Hamel, 2009; ministère de la Justice, 2002). La judiciarisation implique que l'adolescent soit jugé par le tribunal et se voit imposer une peine. Dans l'intervention de déjudiciarisation, l'individu qui est mandaté par le Directeur provincial évalue le dossier de l'adolescent et peut offrir le programme de sanctions extrajudiciaires, sans recours au Tribunal, afin de permettre la réparation du tort causé par le geste de l'adolescent (Hamel, 2009; Ministère de la Justice, 2002).

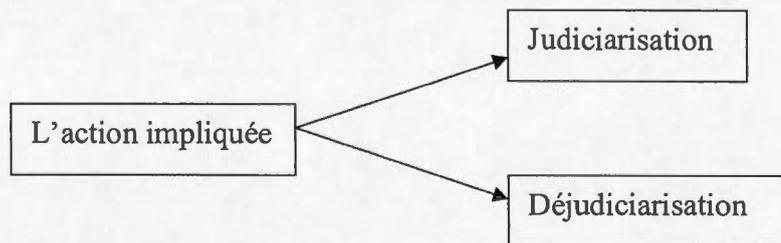


Figure 1,2 : L'action de la réadaptation

La LSJPA fait une distinction entre les peines à purger en milieu naturel, donc la probation et celles destinées à être effectuées en milieu institutionnel, soit les peines de garde (Hamel, 2009; ministère de la Justice, 2002). Étant donné que le mandat du Directeur provincial est assumé par les directeurs des Centres jeunesse, les centres de réadaptation des Centres jeunesse fournissent le milieu institutionnel pour la LSJPA (Hamel, 2009; ministère de la Justice, 2002). Donc, le lieu d'action contient deux possibilités : le milieu naturel et le milieu institutionnel.

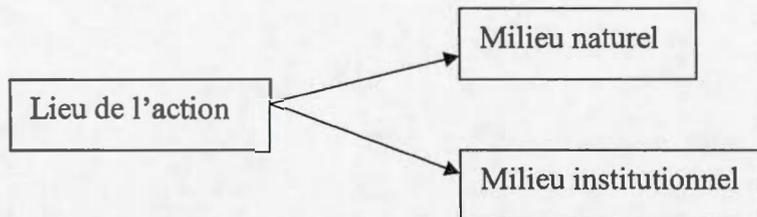


Figure 1,3 : Lieux de la réadaptation

En ce qui concerne les acteurs qui effectuent les actions de réadaptation à poser, la LSJPA prévoit que ces actions soient faites par le délégué du Directeur provincial, lequel est mandaté pour administrer les services prévus par la LSJPA (Hamel, 2009; ministère de la Justice, 2002). Ce mandat est assumé par les Centres jeunesse et un intervenant du Centre jeunesse agit à titre de représentant du Directeur provincial (Hamel, 2009; ministère de la Justice, 2002). Par contre, le principe de justice autochtone prévoit une implication des membres de la communauté et de la victime dans la prise de décisions dans le cas de l'individu ayant commis un crime. La LSJPA prévoit également une considération à l'égard des victimes et de leur vécu, mais elles ne sont pas nécessairement impliquées dans la décision à prendre (Hamel, 2009; ministère de la Justice, 2002).

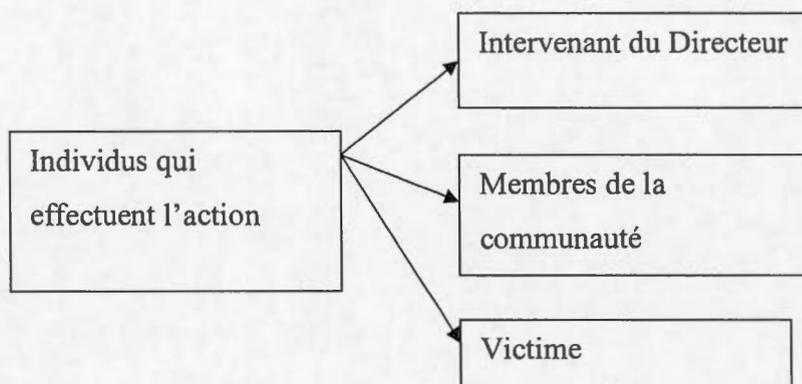


Figure 1,4 : Les acteurs de la réadaptation

Si nous référons à la LSJPA, la finalité de la réadaptation est celle du renforcement du respect de l'adolescent, des valeurs de la société (Hamel, 2009; Ministère de la justice, 2002). Si nous tenons compte que ces valeurs sont celles de la société dominante, nous devons aussi considérer la possibilité que les valeurs des communautés algonquines et celles des allochtones peuvent différer culturellement (Born, 2005). Donc, il est possible que le respect des valeurs ne soit pas identique. Également, la justice allochtone, dans ses racines, se base sur le principe de punition pour le tort causé, donc cette finalité peut aussi en être une de punition. Les principes de justice autochtone prévoient une finalité de rétablissement des relations entre l'individu ayant commis un crime et la victime ou la communauté qui a subi le tort. Avec l'inclusion de ce principe dans la transformation de la justice allochtone, on peut conclure que le rétablissement de la relation, donc la réparation, est aussi une finalité possible de la réadaptation. Donc, pour cette recherche, la finalité de la réadaptation contient plusieurs possibilités; le renforcement du respect de l'adolescent, des

valeurs de la société allochtone, le renforcement du respect de l'adolescent, des valeurs de la société autochtone, la punition et la réparation.

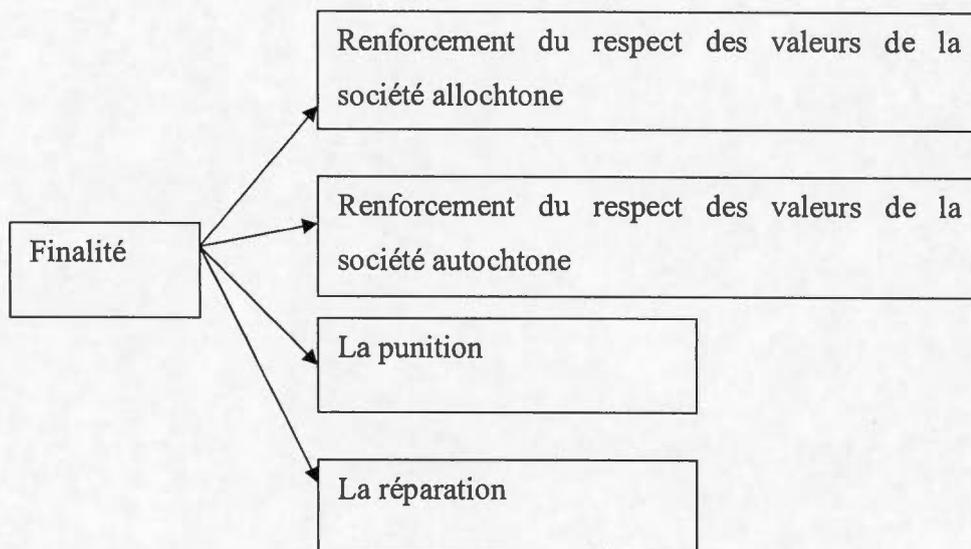


Figure 1,5 : La finalité de la réadaptation

Afin d'étudier la réadaptation des jeunes délinquants Algonquins sous la LSJPA, nous nous attarderons en premier lieu à la définition de cette réadaptation. Cela implique de prendre en considération les différentes composantes de la réadaptation telles que mentionnées plus haut. En deuxième lieu, cela permettra de faire ressortir les perceptions sur les pistes de réadaptation possibles sous la LSJPA dans le cas de la délinquance juvénile autochtone.

CHAPITRE II

MÉTHODOLOGIE

2.1 Type de recherche

Ce projet de recherche emprunte une approche exploratoire. Il nous permettra de saisir les perceptions des participants, en accordant une place aux aspects collectifs, judiciaires et professionnels. Cette approche nous permettra également de faire ressortir les perceptions autochtone, judiciaire et professionnelle des pistes de solutions possibles afin de hausser la chance de réadaptation des jeunes délinquants Algonquins.

2.2 Collecte de données

2.2.1 Méthode

Les données ont été obtenues par le biais d'entrevues individuelles semi-dirigées, d'une durée d'environ une heure. Avec la permission des répondants, les entrevues ont été enregistrées sur bandes sonores puis transcrites à l'ordinateur. Les entrevues ont été effectuées de façon individuelle, par la chercheure et les transcriptions ont été faites par un individu neutre qui ne connaissait pas les participants afin d'assurer la confidentialité.

2.2.2 Population cible et échantillonnage

La population cible se situe dans deux villes d'Abitibi, soit Val-d'Or et Amos en raison de la présence des tribunaux et des organismes de justice communautaire en place et dans les trois communautés algonquines d'Abitibi, soit Lac Simon, Kitcisakik et Pikogan. Des membres des Conseils de bande ont été invités à participer afin de documenter la perception autochtone et également par souci d'inclure les représentants politiques des communautés algonquines de l'Abitibi dans l'identification des pistes de réadaptation. L'inclusion des juges, des avocats de la défense, des avocats du Directeur des poursuites criminelles et pénales, des intervenants de Liaison Justice et du Centre jeunesse, qui effectuent des interventions prévues dans la LSJPA auprès des adolescents jeunes délinquants algonquins en Abitibi visait à documenter la perception professionnelle de la réadaptation.

L'échantillon s'est composé de 12 participants recrutés de façon intentionnelle et divisés en trois catégories :

1. Six membres des Conseils de bande, soit deux membres de chacun des Conseils de bande des communautés algonquines de l'Abitibi
2. Deux juges, un avocat de la défense et un avocat du Directeur des poursuites criminelles et pénales
3. Deux professionnels; un professionnel travaillant au sein de l'organisme de justice communautaire Liaison justice et un professionnel travaillant pour le Centre jeunesse.

Le nombre de participants vise un équilibre entre les participants allochtones et Autochtones afin d'inclure une considération des différences culturelles de la réadaptation sous la LSJPA. Une sélection a été effectuée parmi des participants potentiels correspondant aux critères énumérés ci-dessus. Les noms des participants potentiels ont été placés dans une enveloppe et ont été tirés au hasard. Dans le cas où un participant potentiel aurait refusé de participer à la recherche, un autre participant potentiel aurait été identifié selon les critères et la procédure décrits ci-haut, jusqu'à l'obtention du nombre de participants souhaité. Par contre, aucun participant tiré n'a refusé de participer. Le choix des participants vise à inclure les informations provenant de tous les acteurs impliqués afin d'assurer la triangulation des informations.

En ce qui concerne les participants membres des Conseils de bande, tel que mentionné plus haut, six participants avait été choisis parmi la liste de membres actifs des Conseils de bande des trois communautés puisque tous les membres d'un Conseil de bande s'impliquent activement dans les décisions ou résolutions prises concernant les décisions à prendre dans leur communauté. Les participants ont tous au moins deux années d'expérience au Conseil de bande.

Les juges étaient également identifiés selon la liste des juges actifs à la Cour du Québec de cette région. Les avocats de la défense de cette région étaient identifiés au moyen de la liste du Bâtonnier de l'Abitibi-Témiscamingue des avocats actifs et nous avons identifié les avocats du Directeur des poursuites criminelles et pénales selon la liste des avocats travaillant actuellement au sein

de cette organisation. Ils ont tous également au moins deux années d'expérience auprès de la clientèle autochtone.

Les professionnels de l'organisme de justice communautaire Liaison Justice et du Centre jeunesse ont été l'objet d'une identification en fonction de leur liste d'employés actifs et qui assument le rôle prévu dans la LSJPA. Les professionnels possédaient au moins deux années d'expérience auprès de la clientèle autochtone sous la LSJPA.

Les participants ont été contactés individuellement par la chercheure et nous avons expliqué la recherche et ses objectifs. Les entrevues ont eu lieu dans un endroit choisi par le participant afin de faciliter son implication.

2.2.3 Instrument et cueillette de données

N'ayant trouvé aucun guide d'entrevue déjà existant qui aborde le sujet spécifique de cette recherche, deux guides d'entrevue portant sur le thème de la réadaptation sous l'application de la LSJPA ont été spécialement développés. Un guide a été développé à l'intention des professionnels et des juges, et un deuxième à l'intention des membres des Conseils de bande (voir annexes 1 et 2). Les guides abordent les mêmes thèmes, mais sont nuancés selon le groupe de participants visé. Les guides d'entrevue sont composés de questions ouvertes qui sont axées sur notre thème principal, la réadaptation, et sont construits afin de faire ressortir la perception de la réadaptation actuelle et des pistes d'intervention pouvant faciliter cette réadaptation. Les guides tiennent également compte des différentes composantes de la réadaptation : l'action

impliquée, les lieux de l'action, les acteurs qui effectuent l'action et la finalité recherchée.

Ces guides ont fait l'objet d'une validation lors des premières entrevues auprès d'un participant de chaque catégorie de répondants ayant été sélectionnés suivant la procédure d'échantillonnage mentionnée ci-haut. Aucun ajustement n'a eu lieu, selon les participants et les réponses, les questions étaient suffisamment claires.

2.3 Traitement et analyse des données

Une analyse de discours a été effectuée à l'aide du logiciel NVivo. Le traitement des données s'est effectué par codage des thèmes centraux et des sous-thèmes de cette recherche. Des comparaisons ont été faites selon le thème et les sous-thèmes, en incluant l'identification des catégories de répondants et en portant une attention à la préservation de l'anonymat des participants identifiés par un nom fictif, afin de ressortir les informations pertinentes. Des comparaisons entre les répondants de chaque catégorie et entre les catégories de répondants ainsi que des comparaisons avec les écrits recensés ont été effectuées. L'analyse tient compte des perceptions communes ainsi que des divergences entre les participants et également des écrits recensés.

2.4 Considération éthiques

Le projet de recherche a été présenté aux Conseils de bande de Kitcisakik, de Lac Simon et de Pikogan et il a reçu leur appui (voir annexes 3, 4 et 5).

Puisqu'une modification au titre de la recherche et du directeur de mémoire est survenue, nous avons contacté par lettre, le 12 mars 2012, toutes les parties impliquées par cette recherche en les avisant que les objectifs et le processus de recherche demeuraient inchangés (voir annexe 6).

Un engagement à la confidentialité a été signé par l'individu qui a effectué la transcription des entrevues. Les données ont été conservées en fichier électronique et protégées par un mot de passe. De plus, l'anonymat des participants a été assuré par l'usage de noms fictifs. La liste des noms véritables des participants a été conservée sous clé par la chercheure et a été détruite suite au dépôt du mémoire; seule la chercheure avait accès à cette liste. Les bandes sonores ont été détruites aussitôt que les verbatim ont été rédigés; ils sont identifiés par un nom fictif et ont été gardés sous clé jusqu'au dépôt du mémoire afin de protéger la confidentialité. Les verbatim, notes de la chercheure et les fichiers électroniques ont été détruits suite au dépôt du mémoire. Tout moyen possible a été pris pour protéger l'anonymat des participants à cette recherche, mais nous ne pouvons leur offrir de garantie absolue, compte tenu du caractère très ciblé de l'échantillon et du très petit nombre de répondants.

De janvier 2004 à janvier 2013, la chercheure a occupé le poste de Déléguée à la jeunesse pour le Centre Jeunesse, dans le secteur autochtone de l'Est, qui inclut les communautés algonquines de Kitcisakik, Lac Simon et Pikogan. Son travail consistait en l'analyse de la délinquance pour la rédaction des rapports prédécisionnels dans le but de faire des recommandations au Tribunal pour des peines adéquates et pour l'élaboration des plans d'intervention pour ces

adolescents ainsi qu'en l'application des peines ordonnées par le Tribunal de la jeunesse. Par contre, toutes les mesures ont été prises afin qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêts, réel ou apparent, lié à cette recherche.

Deux formulaires de consentement éclairé ont été développés : un pour les membres des Conseils de bande et un pour tout type de professionnel travaillant dans l'application de la LSJPA donc, juges, avocats et professionnels de l'organisme de justice communautaire (voir annexes 7 et 8).

2.5 Biais et limites de la recherche

Les discours des participants pourront être incomplets en raison du contexte politique des relations culturelles. Afin de contrer autant que possible ce biais, les participants ont été informés de notre engagement à la confidentialité pour leur permettre de s'exprimer sans crainte de se voir identifiés.

Les limites de cette recherche se situent à deux niveaux : le temps et le cadre de la recherche. En effet, l'implantation de la LSJPA est relativement récente (2003), ce qui limite les connaissances de la réadaptation sous cette loi à onze ans. De plus, cette recherche est entreprise dans le cadre d'une maîtrise universitaire, ce qui limite l'atteinte d'un niveau de saturation des données.

2.6 Vérification

Avant le dépôt du mémoire pour évaluation, les sections « Résultats » et « Discussion » de la recherche ont été présentés aux participants par courrier afin de leur permettre de vérifier la façon dont leur propos ont été amenés et leur permettre également de les rectifier ou de les retirer s'ils le jugent

nécessaire. Aucun des participants n'a manifesté le désir de changer la façon dont leur propos ont été inclus dans les résultats.

CHAPITRE III

PERCEPTIONS DES PARTICIPANTS DE LA RÉADAPTATION DES ADOLESCENTS AUTOCHTONES : PRÉSENTATION DES RÉSULTATS

Dans ce chapitre, les résultats de cette recherche sont présentés sous trois angles : les perceptions des Algonquins, les perceptions des professionnels psychosociaux et les perceptions des participants judiciaires. Les informations recueillies auprès de chaque groupe de participants seront présentées en trois parties afin de bien dégager ces perceptions : la clarification des définitions, la perception de la réadaptation actuelle et la perception de la réadaptation possible. Les informations qui en ressortent sont regroupées par thèmes découlant du modèle de la réadaptation contenu dans notre cadre théorique : l'action impliquée, les lieux de l'action, l'acteur qui effectue l'action et la finalité recherchée.

3.1 La perception des participants algonquins

3.1.1 Définition de la délinquance

La perception des participants autochtones se résume en une définition globale qui porte majoritairement sur le fait d'être un individu mineur qui commet des crimes, « *c'est des actes commis par des mineurs, des actes criminels mettons là.* » (Membre du Conseil 1) ou qui enfreint la loi, en commettant des

infractions au Code criminel, « *C'est sûr que ça se rattache aux jeunes de... qui n'ont pas encore atteint la majorité [...] qui ont commis une infraction ou ont commis des gestes qui ont des répercussions, soit sur lui, en premier, chez la victime pis l'entourage de la personne* » (Membre du Conseil4).

Mais, cette définition comprend les gestes commis par l'individu d'âge mineur qui cause des problèmes mais qui n'est pas nécessairement un criminel de nature, « *C'est un jeune qui fonctionne pas, qui a beaucoup de problématiques au niveau de la Justice, au niveau de ses comportements [...] que les parents ne sont plus capables probablement de les assumer [...] c'est tout par rapport aux comportements, consommation* » (Membre du Conseil 3). Leur définition inclut le fait d'être en opposition d'autorité, avoir des troubles de comportements dans d'autres sphères tel dans le milieu scolaire, avoir des problèmes de consommation et rajoute que les parents ne sont possiblement plus en mesure d'encadrer l'adolescent.

S'ajoute à cette définition que, chez les Autochtones, se trouve également le concept de récidive; que les gestes sont commis à répétition et ce, sans se soucier des répercussions de ces gestes; « *...pour moi la vraie délinquance juvénile, c'est quelqu'un qui fait ça à répétition puis qui a pas de ... y a pas de sentiments de remord ou y'a pas de... y pense à rien de ce qu'il fait* » (Membre du Conseil 2).

3.1.2 Définition de la réadaptation

La définition de la réadaptation, selon la perception des participants autochtones, implique la modification de la trajectoire de vie de l'adolescent.

Selon eux, la réadaptation consiste à réapprendre à vivre en société et à amener l'adolescent vers un apprentissage qui vise à développer une vie socialement acceptable en priorisant la réinstauration des normes. « *C'est de réapprendre parce que veut, veut pas, le jeune délinquant n'est pas... y vient pas au monde en étant délinquant. Il apprend de ses amis, il apprend de lui-même à devenir ça. Donc, y a une rééducation, ou une réadaptation, ou réapprendre à améliorer ou à apprendre les bonnes manières si je peux me permettre le terme* » (Membre du Conseil 5), « *Moi j'imagine en tout cas, ça doit être de réapprendre à fonctionner, à mieux fonctionner dans la vie, pis d'accepter la différence des autres enfants j'imagine. C'est un peu ça. C'est accepter qui il est... moi j'pense c'est ça* » (Membre du Conseil 6).

Toutefois, on rajoute à ce concept la « responsabilisation ». Pour Membre du Conseil 4, la réadaptation implique de l'amener à « *reconnaître s'qui a fait, faire voir s'qui a fait pis.... la gravité de la chose aussi [...] le ramener sur lui pis commencer à travailler sur ses affaires* ». À ce, on rajoute « *Ben c'est amener ... le délinquant vers.... Qu'il change sa vie, son mode de vie. Quelque chose de plus acceptable [...] plus normal. D'aller à l'école, travailler, euh... avoir une vie de famille, pas de boisson dans la maison. Comme je disais tantôt, des gros partys où est-ce qui a 30 ou 40 personnes, ce n'est pas correct ça là. Ça, ce n'est pas normal en tout cas.* » (Membre du Conseil 1). Donc, une démarche qui favorise un cheminement axé majoritairement sur le développement d'un mode de vie respectueux des normes sociales via le fait de prendre conscience de ses gestes et de leurs impacts sur la communauté, les victimes et sur lui-même. Certains expliquent aussi la notion de réparer les impacts néfastes afin de se responsabiliser, « *On doit prendre le jeune pis*

l'amener à ce qui assume ses responsabilités dans la communauté. Partout où est-ce qu'y a fait du dégât pis tout ça [...] Parce que c'est ça, une des choses qu'on doit prendre en considération, ça devrait être ça. Qu'on les fasse s'assumer nos enfants. Qu'eux autres mêmes y réparent leurs dégâts.»
(Membre du Conseil 3)

3.1.3 L'action impliquée présente

Selon la perception autochtone, il n'y a pas d'actions faites avant qu'un adolescent commette des gestes graves qui font objet d'une plainte. Cela mènerait l'adolescent à une judiciarisation et exclut la possibilité de la déjudiciarisation, en raison de la gravité ou de type de gestes; « *on attend qui aille une grosse explosion avant d'intervenir [...] c'est sûr qu'y passe en cour, pis tsé y fait face à des accusations pis toute ça* » (membre du Conseil 4). On mentionne qu'on croyait en la justice « réparatrice » et on indique qu'en raison d'une perception d'un manque d'actions faites par le système, la communauté pose présentement des actions dans le cas de certains adolescents; « *Moi j'ai toujours cru à la justice réparatrice comme qu'on a commencé icitte avec des jeunes. C'était drôle... justement c'est arrivé durant l'été qu'y a des jeunes qui sont venus briser ici au Centre de santé, pis la Chef est allée chercher ces deux jeunes-là pour faire nettoyer leurs dégâts* » (Membre du Conseil 3). Ces actions sont basées sur la justice réparatrice et Membre du Conseil 3 mentionne que cette pratique donne des résultats positifs dans la communauté « *depuis ce temps-là on a pu aucun bris là au Centre de santé* ».

Selon leur perception, on explique que la judiciarisation des adolescents est priorisée; « *première des choses il y a toujours des judiciarisations* » (membre

du Conseil 3) et Membre du Conseil 4 verbalise « *c'est sûr que c'est toujours la plainte qui vient en premier* ». De plus, nous trouvons que les délais sont très longs avant qu'il y ait la finalisation du dossier judiciaire au Tribunal, « *C'est un long processus. Il a fallu qu'il réapprenne à vivre* » (Membre du Conseil 6), « *toutes les processus qu'il a pu passer d'une étape à l'autre. La distance est longue. Tu sais, ce n'est pas comme si ça va se passer dans... dans trois semaines mettons, c'est quand même très long comme cheminement* » (Membre du Conseil 4). Les délais considérés trop longs font en sorte que l'intervention tarde à être appliquée « *Quand tu regardes ça, c'est quand même très long pis en attendant ... si y pourrait avoir des choses qui peuvent être fait avant, avant que le jeune se referme aussi* » (Membre du Conseil 4). De plus, le délai d'attente rend l'intervention plus ardue et peut limiter la possibilité de réussite « *C'est ça qui est difficile aussi. Le jeune, en attendant toute ça, il vit des émotions pis il peut se refermer sur lui-même. Pis c'est ça qui est dur à reprendre aussi. C'est très dur pis toutes les... le processus judiciaire qui est long. C'est ça qui... en attendant on échappe, on échappe le jeune* » (Membre du Conseil 4).

Membre du Conseil 3 évoque que les parents ne sont pas assez impliqués à l'étape de la judiciarisation considérant que les adolescents vivent souvent à l'extérieur de la communauté, « *Les enfants sont tous placés à l'extérieur, ils sont... il n'y a pas nécessairement de travail qui se fait au niveau... aussi avec le parent* ». Malgré que certains parents accompagnent l'adolescent dans les procédures judiciaires, l'absence de l'accompagnement parental prive l'adolescent d'un soutien durant ces procédures dites complexes : « *Le jeune, en attendant toute ça vit des émotions [...] C'est très dur pis toutes les... le*

processus judiciaire qui est long. C'est ça qui... en attendant on échappe, on échappe le jeune ou ben dont tu... ce n'est pas toutes les parents qui vont accompagner leurs enfants, pis ce n'est pas toutes les parents non plus qui va, comme être capable de désamorcer des situations comme ça [...] quand on regarde le système judiciaire, des fois c'est difficile de comprendre ». (Membre du Conseil 4)

Quoique les participants trouvent certains aspects positifs, tel le fait que le système tente de protéger la confidentialité des adolescents «*Quand ça se passe au Palais de justice, tu sais, moi j'ai... c'est sûr comme parent, on n'est pas fiers d'aller au Palais de justice là, pis ils ont quand même été discret eux autres là-bas* » (Membre du Conseil 4) ils évoquent plusieurs aspects négatifs reliés à la judiciarisation. Le fait de passer au Tribunal engendre un niveau de stress élevé et une diminution de confiance en soi chez l'adolescent via l'expérience de la honte qu'il vit. «*C'est sûr que... je sentais comme si il y avait une tension... moi c'est mon fils pis je sentais qu'il y avait une tension quand même de lui... ils sont gênés après. Tu sais, ils ne voudraient pas... comme être étiquetés. Pis ça s'est quand même fait discrètement pis ça continue d'être comme ça. Pis, ces jeunes-là y ont d'la misère après. Tu sais, ils vivent avec la honte de leurs gestes, y vivent avec plein... y vivent des situations où ce que y ont d'la misère à s'apprécier, pis y ont d'la misère à... si y ont une réussite là, ils ne veulent pas souligner leur réussite* » (Membre du Conseil 4).

On indique savoir que l'intervention du Tribunal gravite autour d'ordonnances de peines «*À ma connaissance, personnellement je sais qu'y a les travaux*

communautaires qui se font. Y'a des suivis aussi avec ces gens... » (Membre du Conseil 1) et que les peines seront ordonnées selon la gravité du délit *«au niveau juridique, je pense qu'à ce moment-là y a des actions qui sont prises justement avec des travaux compensatoires, j'imagine. Pis encore là, on parle dépendamment de la lourdeur des cas ou y'a des cas plus sévères que d'autres j'imagine. Ou soit qu'il y a des placements, ou soit des... carrément des retraits en centre de détention »* (membre du Conseil 5). En faisant référence à une peine de probation avec surveillance, Membre du Conseil 6 explique que les peines sont ordonnées en lien avec les problématiques de l'adolescent qui l'ont amené à la délinquance, *« Il n'avait pas le droit de... fallait qu'il retourne à l'école, fallait qu'il... qu'il... il n'avait pu l'droit de toucher aux carabines, il n'avait pas l'droit de... il n'avait pas l'droit de prendre de drogue, de fumer, Il était obligé de faire un suivi avec la DPJ...les intervenants des services sociaux »*. Par contre, Membre du Conseil 2 perçoit que les peines infligées proviennent d'une vision allochtone et ont pour effet de nuire à l'identité de l'adolescent, en exigeant un fonctionnement qui ne tient pas compte de la vision autochtone : *« Parce que veut, veut pas, le jeune perd son identité; y'a pu d'identité. Faque là on lui demande aussi de fonctionner de cette façon-là, de la façon allochtone, mais ça nous «fit» pas ça. Ça, ça, ça nous «fit» pas à nous autres »*.

Les membres de la communauté ont de la difficulté à distinguer entre les peines de garde (privation de liberté) et les placements sous la Loi de la protection de la jeunesse *« Pis il y en a qui sont placés dans des foyers pis dans des familles d'accueil »* (Membre du Conseil 1). Ils éprouvent également de la difficulté à distinguer les intervenants de la DPJ de ceux qui travaillent sous la LSJPA, *«Il*

était obligé de faire un suivi avec la DPJ...les intervenants des services sociaux » (membre du Conseil 6)

Nous notons que certains membres ne savaient pas quelles interventions judiciaires sont faites sous la LSJPA, « *Je n'ai aucune... euh... bien, je n'ai pas aucune idée... j'ai une idée, mais est-ce... l'idée que j'aie est véridique? Je l'ignore, mais... » (Membre du Conseil 5).*

L'action impliquée désigne non seulement l'intervention judiciaire mais est également composée de l'intervention psychosociale qui est effectuée. Les participants autochtones perçoivent l'intervention psychosociale comme étant l'intervention qui s'effectue seulement après l'étape de judiciarisation, « *C'est vraiment le suivi avec le jeune suite à la sentence qu'y a eue ... » (Membre du Conseil 4).*

L'intervention psychosociale est en lien avec le délit commis par l'adolescent, la peine et les conditions ordonnées : « *[...] pis toutes ...toutes les balises... pas les balises, ce n'est pas des balises ça, c'est comme... des... des interdits ou... comment ils appellent ça? Un jeune il vient en probation. Pis il y a telles choses qu'il doit respecter. Tu sais, il y a tant de suivis qu'il doit avoir dépendant de le jeune, c'est quoi son problématique (Membre du Conseil 4).* Cette intervention est centrée sur l'adolescent et tient compte de ses besoins en lien avec sa délinquance, afin de permettre qu'il développe un mode de vie adéquat. On croit également que l'intervention vise à outiller les adolescents afin de leur permettre une vie sans délinquance, « *Ils vont axer sur leur... le problème qu'il a le jeune. Pour travailler sur ses... soit ses habiletés sociales[...] Tu sais, voir avec le jeune c'est quoi qui s'est passé, voir ce qui*

fait que le jeune est rendu dans ça là. Je pense qu'ils donnent toutes les moyens pour le jeune de s'en sortir » (Membre du Conseil 4).

On évoque que l'intervention psychosociale implique que l'adolescent vive un placement institutionnel, *«Ils sont enfermés à l'Étape, ... c'est à peu près ça. »* (Membre du Conseil 2). Membre du Conseil 2 mentionne savoir qu'une intervenante travaille avec l'adolescent afin de l'accompagner dans une démarche qui vise à réduire le risque de récidive, *« Je sais un peu le travail qu'elle fait : contacts avec les jeunes, travaille avec réduction de méfaits, responsabiliser le jeune »*. Ce travail psychosocial est perçu comme étant spécifique aux problématiques qui influencent la délinquance de l'adolescent. *«Ils vont axer sur leur... le problème qu'il a le jeune. Pour travailler sur ses... soit ses habiletés sociales ou ben dont ses... mettons ses ... au niveau sexuel, y vont travailler sur... par rapport au sexologue, ou ou le jeune qui ... est agressif y vont travailler sur l'agressivité. Tsé voir avec le jeune c'est quoi qui s'est passé, voir ce qui fait que le jeune il est rendu dans ça là »* (Membre du Conseil 4). Selon Membre du Conseil 6, cette intervention implique également, pour l'adolescent, le réapprentissage des lois et des règles de la société ainsi que les conséquences de ses gestes, *« Y réapprennent... moi j'dis qu'y apprennent des choses qu'y ont pas appris à la maison, comme les règlements, les lois, les... les conséquences... tout ça »*.

Les participants autochtones expliquent que l'intervention psychosociale présente accorde une importance à l'implication des parents de l'adolescent dans l'intervention : *«moi qu'est-ce que j'aime quand on fait des interventions psychosociales au niveau des jeunes délinquants, c'est qu'on implique les*

parents » (Membre du Conseil 3). Comme nous explique Membre du Conseil 2, les efforts d'impliquer les parents dans les interventions présentes, est un élément apprécié et considéré nécessaire à la réadaptation de l'adolescent : « *Je trouve ça ben bénéfique que les parents soient impliqués, ou ben dont ceux qui sont responsables des enfants, qu'ils soient impliqués dans leurs... dans leurs... dans leurs interventions par rapport à ça...* ».

Selon Membre du Conseil 6, les adolescents sont réticents à s'impliquer dans le suivi psychosocial : « *C'est tellement difficile pour eux de se sentir pris avec la... les services sociaux. Ils n'aiment pas les services sociaux de toute façon.* ». Par contre, on explique qu'ils réussissent à s'impliquer dans le suivi et en tirent bénéfice, « *Ils finissent par accepter que... bon... ok... oui... dans l'fond ce n'est pas si pire... mais ils apprennent quand même.* » (Membre du Conseil 6). On indique également que l'intervention inclut un côté punitif mais que l'intervention est adéquate et on perçoit une bienveillance dans les interventions effectuées, « *[...] payer pour qu'est-ce qu'ils font. Moi je pense que qu'est-ce qui est faite maintenant, c'est très très bien parce qu'ils sont quand même bien protégés par la Protection, par la DPJ. Ils sont bien suivis... c'est sûr que ça fait pas toujours leurs affaires, mais ils sont bien suivis.* » (Membre du Conseil 6).

Les participants autochtones rapportent qu'il y a présentement une implication des services dans la communauté et que l'intervention psychosociale palie au manque d'intervention, perçu avant la judiciarisation « *Moi j'ai toujours cru à la justice réparatrice comme qu'on a commencé ici avec des jeunes. C'était drôle... justement c'est arrivé durant l'été qu'il y a des jeunes qui sont venus*

briser ici au Centre de santé, pis la Chef est allée chercher ces deux jeunes-là pour faire... pour... pour nettoyer leurs dégâts » (Membre du Conseil 3). Membre du Conseil 5 croit qu'il y a des services dans la communauté qui sont donnés avant la judiciarisation, « J'imagine qu'il doit y avoir des interventions faites avant [...] il y a un nouveau programme, ce n'est pas exclusif à nous, ça a été un projet pilote dans d'autres communautés puis on a adhérer à ça. Le Service de première ligne aussi doivent avoir des façons de faire, pour éviter que le cas se rende plus loin, qu'il rende au niveau judiciaire ». La communauté tente également de faire des activités visant la prévention de la délinquance juvénile dans leur milieu : « On a invité plusieurs intervenants à l'extérieur de la communauté pour venir parler de ça. Pis je pense que ça serait peut-être à refaire à toute les 2 ou 3 ans. Faudrait peut-être le refaire. » (Membre du Conseil 6).

3.1.4 Les lieux de l'action présente

En ce qui concerne les peines ne comportant pas la garde tel la probation ou les travaux bénévoles, les participants sont divergents. Certains relatent croire que les interventions se font plutôt en milieu institutionnel : « C'est sûr c'est dans les bureaux du Centre jeunesse que la...bien, c'est rare en milieu naturel » (Membre du Conseil 3). Membre du Conseil 2 explique que les milieux d'intervention sont peu connus mais relate que les travaux bénévoles se font à Val-d'Or et non dans la communauté, « Parce que je voulais aussi rajouter que à Val-d'Or, ça ne lui fait pas de faire ... mettons sentence, que je pourrais dire, façon de parler. À Val-d'Or, il est considéré comme un... comme... il est considéré peut-être comme c'est un Autochtone, il fait des heures... ah bien

c'est bien ça, c'est bien les Autochtones [...] Moi, ma perception à moi, c'est ça qu'ils font. Des heures comme ça. Je ne connais pas d'autres places où ils vont. Ce n'est pas très connu j'vais te dire ».

D'autres considèrent que le milieu institutionnel est présentement perçu comme étant un dernier recours : « *Ce genre d'intervention là ... bien sûr que dans mon idée à moi, le centre de réadaptation c'est pas mal dans les derniers, dans les dernières étapes [...] Mais, il me semble qu'il n'y a pas beaucoup de monde qui vont à l'Étape.* » (Membre du conseil 5). Selon la perception des participants autochtones, l'intervention en milieu institutionnel ne fait que solidifier un trajet, pour certains adolescents, vers la prison, à l'âge adulte : « *On disait jusqu'où ça peut aller le fait qu'il se ramasse à l'Étape pis après l'Étape si tu... si tu ne te prends pas en main, si tu n'adhères pas à les lois et les règlements de la vie, de la société, bien tu risques d'aller en prison. Comme le jeune il est allé souvent à l'Étape, pis après ça il a continué en prison [...] Il y en a qui sont encore en prison pis on parle de ces personnes... ceux qui sont encore en prison. Ils étaient à l'Étape, ils ont eu des punitions, ils ont été à l'Étape pis là bien... il est allé à l'Étape, après ça il est allé en prison, pis il est encore en prison... il a 30 ans. » (Membre du Conseil 6).*

D'autres membres expriment que le lieu d'intervention est en lien avec le lieu de vie de l'adolescent, « *Dans le milieu où est-ce que le jeune demeure là. Que ce soit en foyer ou ben en famille d'accueil ou ben chez ses parents là.* » (Membre du Conseil 1). On croit également que les interventions se font dans le milieu naturel mais sans en être certain. « *Il doit y en avoir à la maison qui doivent se faire. Il doit y avoir des procédures avec les parents... qui*

impliquent les parents. Mais encore là, ça dépend de la réceptivité des... du jeune. I doit y avoir ? C'est sûr, moi je suis convaincu. » (Membre du Conseil 5).

Il n'y a pas mention d'interventions faites présentement soit en milieu institutionnel en forêt soit en milieu naturel en forêt.

3.1.5 L'acteur qui effectue l'action présente

Plusieurs participants autochtones relatent que le Centre jeunesse s'implique dans le suivi des adolescents délinquants, « *Je sais que le Centre jeunesse est impliqué là* » (Membre du Conseil 1), « *La DPJ, il y a une madame là-bas là* » (Membre du Conseil 6). Selon eux, le Centre jeunesse attribue ce rôle à une intervenante qui est considérée comme étant « *La représentante de la DPJ* » (Membre du Conseil 3) par la communauté. Par contre, certains participants autochtones ne savent pas qui fait le suivi des adolescents délinquants dans la communauté, « *Mais, c'est toujours une idée de ce que moi je me fais de ça, mais moi je pense qu'aux services sociaux y doit y en avoir. Il peut en avoir même au niveau du centre... au CLSC ou au Centre de santé de la communauté, il doit y en avoir aussi des rencontres.* » (Membre du Conseil 5). Membre du Conseil 1 rajoute qu'il y aurait un organisme qui encadre les travaux bénévoles dans le cas d'adolescents à qui ces peines ont été ordonnées : « *Il y a un organisme qui s'occupe d'appliquer les... les sanctions... par rapport aux travaux communautaires. J'sais pu comment ça s'appelle là.* ».

On note que l'intervenant du Centre jeunesse tente d'impliquer les parents dans l'intervention, « *Ils contactent de plus en plus les parents. On essaie de*

contacter les parents, c'est les premiers concernés. Dans quelles situations? Dans plusieurs situations, les enfants aussi. La famille proche aussi, bien où est-ce qui a des liens assez solides, où est-ce... il y a quelques familles où est-ce qu'il y a des liens assez solides avec les jeunes. Tu sais, ce n'est pas tout le monde qui a une famille très très solide non plus. Mais c'est avec eux autres. » (Membre du Conseil 4). À part des parents et la famille, l'intervenant travaillerait en collaboration avec plusieurs services, « *Comme je t'ai dit, le Centre de santé, tous les intervenants de la communauté... bien du Centre de santé et avec des anciens délinquants qui ont... qui ont été capables de se reprendre en main* » (Membre du Conseil 6).

Parfois, dans les dossiers qui ne sont pas judiciairisés, la communauté effectue certaines interventions en collaboration avec les intervenants du milieu et parfois en impliquant les intervenants du Centre jeunesse (les intervenants sociaux), « *On va chercher les personnes significatives avec les intervenants du Centre de santé, il y a des fois les intervenants sociaux ou euh... les intervenants de d'autres... mettons le Conseil s'il y a lieu* » (Membre du Conseil 4).

3.1.6 La finalité recherchée présente

La réadaptation des jeunes Autochtones vise présentement à empêcher la récidive, « *C'est pour éviter que le jeune recommence. Pour éviter la récidive, tout ça* » (Membre du Conseil 1), « *Qu'y arrête ses affaires de délit* » (Membre du Conseil 2). Cela implique actuellement le renforcement des valeurs de la société sans faire de division entre les valeurs allochtones et les valeurs autochtones, « *Quoiqu'on est tous uniques, mais on est tous quand même... on*

a tous quand même en tant qu'êtres humains une façon de vivre, une façon de faire qui est uniforme, qui est... comment j'dirais ça? Ouin, qui est uniforme, qui est... t'as des règles à suivre, t'as des façons de faire, puis c'est de réapprendre ça. J'pense que le but ultime est de... de ... réadaptation c'est ça » (Membre du Conseil 5). Membre du Conseil 2 explique que cet apprentissage s'applique aux valeurs autochtones et allochtones confondues « *Qu'il arrive à fonctionner dans la communauté. Quand je dis communauté, je dis aussi Val-d'Or, dans la société j'va dire* ». Il est perçu que la réadaptation vise qu'un adolescent puisse fonctionner de façon à répondre aux exigences des normes sociales, sans distinguer que ces normes devraient être Autochtones ou allochtones, « *Ben c'est de le remettre sur le chemin, moi j'pense. De le ... de le... parce que veux veux pas, le jeune délinquant y é pas su la bonne route, y'é pas sur les bonnes façons de faire en général là. C'est de le remettre sur le droit chemin, de lui réapprendre à vivre comme il faut, pis à se stabiliser, à s'uniformiser avec les autres aussi j'dirais* » (Membre du Conseil 5). Par contre, on mentionne que la réadaptation vise le respect des normes, « *Qu'il arrive à fonctionner comme il faut j'pense, selon vos lois* » (Membre du Conseil 2) en précisant que ces normes sont en lien avec les lois allochtones.

La réadaptation actuelle vise également le développement positif de l'adolescent vers son autonomie, « *C'est de l'amener à grandir [...] À voler de ses propres ailes, à acquérir des habiletés sociales, à acquérir des habiletés où est-ce que le jeune peut... tsé... à faire la différence entre le bien et le mal* » (Membre du Conseil 4).

Il n'y a aucune mention de punition comme finalité de la réadaptation dans l'application actuelle.

3.1.7 L'action impliquée possible

Les participants autochtones expliquent un besoin de changement dans le traitement judiciaire des dossiers des jeunes délinquants « *Punitive, pour ma population autochtone... donne pas de résultats. Parce que les jeunes y apprennent pas. Y vont juste essayer d'appeler au secours encore en faisant quelque chose de... de... en faisant un autre délit. Changer c'te système là, mettre en place je l'sais pas moi des conseils d'aînés pis que le jeune passe devant un conseil. Qu'on mette en place un conseil, un système* » (Membre du Conseil 2). Parmi les suggestions, se retrouve un besoin que la communauté soit plus impliquée via la mise en place d'un conseil qui se chargera d'intervenir auprès de l'adolescent en difficulté « *Qu'on mette en place un conseil, un système, un conseil... pas un conseil... un conseil d'aînés qui va... qui va... essayer de sensibiliser le jeune, écouter ce que le jeune a fait, essayer de le sensibiliser, essayer de trouver avec le jeune des pistes de solutions* » (Membre du Conseil 2) et le développement de programmes visant ces adolescents, « *Il y a des programmes que nous autres on peut mettre en place pour que les jeunes puissent fonctionner dans la communauté, ça s'rait bien [...] Je crois beaucoup aussi que... mettons quelqu'un... mettons une autorité qui vient de ma communauté pis que... ou mettons le jeune délinquant il a fait des affaires dans la communauté, pis qu'il vienne réparer ses affaires dans la communauté et qu'on le fait aussi travailler auprès des aînés comme à faire du bois de chauffage, à rentrer du bois de chauffage sans être rémunéré quoi que ce soit. Il y penserait deux fois avant de faire des affaires de même pis qu'on*

puisse aussi... qu'on puisse aussi les amener à ce que... à ce qu'ils se responsabilisent de leurs gestes. Parce que c'est bien beau qu'on les envoie en prison, qu'on les envoie... qu'on les envoie un peu partout au centre, à l'Étape, mais... si ils ont fait des dégâts mettons à une place, qu'ils viennent assumer leurs dégâts aussi. Qu'ils viennent assumer qu'est-ce qu'ils ont qu'est-ce qu'ils ont causé. Bien mettons qu'ils ont causé des torts à des gens, qu'y viennent travailler pour eux autres gratuitement pis tout ça.» (Membre du Conseil 3). Les participants autochtones évoquent que les adolescents devraient être impliqués dans des mesures visant la réparation dans la communauté et expliquent que les interventions judiciaires qui visent le développement positif de l'adolescent seraient plus efficaces, « *Pis j'pense que ça apporterait beaucoup plus si on travaillerait au niveau communautaire. Aussi avec d'autres programmes qu'on peut aussi amener le jeune à ce qui... à ce qui fasse des.... des choses bénévolement pis tout ça, pis qu'y... qu'on essaie aussi de... rehausser l'estime de soi... du jeune délinquant* » (Membre du Conseil 3). Il est constaté que ce type d'intervention judiciaire faciliterait la réadaptation en offrant à l'adolescent de travailler dans la communauté et de développer des liens positifs dans cette dernière : « *Bien, je ne sais pas moi, l'encourager à faire du bénévolat à la maison des aînés, organiser des sorties avec les aînés, euh... que ce soit dans la réserve... qu'il se rapproche de son milieu, pis en même temps ça va... tu sais les jeunes délinquants que je vois, ils n'ont pas de noyaux, ou ils n'ont pas de réseaux dans la communauté. Ils sont plus vraiment isolés avec leur père ou leur mère, mais.... Je pense que si on... ça va être comme un système de valorisation aussi. Ça serait comme un système de valorisation; ils vont apprendre à faire confiance en eux-mêmes, pis ils n'auront pas à faire des mauvais coups pour montrer qu'il est bon, fort et tout*

ça. Il va travailler sur l'estime de soi. Parce que juste en leur donnant des responsabilités dans la communauté, ça les valorise beaucoup. Ici, je pense moi que les gens vont essayer de valoriser le jeune qui fait ses heures, qui fait son bénévolat, qui fait... ils vont se rapprocher. J pense que ça va plus porter fruit.» (Membre du Conseil 2). Membre du Conseil 1 évoque qu'il serait important d'aviser le système judiciaire, des programmes possibles dans la communauté et ensuite d'impliquer la communauté dans leurs interventions judiciaires, « *Ce serait que la Justice... je ne sais pas moi... tu sais qu'il y ait des organismes autochtones qui s'occupent des jeunes.... pis qu'ils les dirigent vers ça* ».

Les participants autochtones évoquent l'importance de mettre plus d'accent sur l'accompagnement de l'adolescent que sur la punition ou sanctions via la judiciarisation, mais croient nécessaire d'envisager la coté punitif dans le cas d'adolescents qui continuent dans leur délinquance malgré cet accompagnement « *Il faut accompagner le jeune aussi. Mais si de d'là, que c'est très répétitif son affaire, là... tu sais, c'est sûr que... un moment donné... c'est vraiment punitif qu'on va appliquer* » (Membre du Conseil 4). Les participants discutent de la nécessité d'une meilleure collaboration entre le système judiciaire et les communautés autochtones : « *C'est la collaboration avec le Conseil, la collaboration avec les... avec ici là les... ben qu'on mette nos jeunes délinquants dans des programmes puis qu'on puisse les aider à... à se réhabiliter, à se réadapter... qu'on mette quelqu'un de responsable aussi* » (Membre du Conseil 3) et que les communautés soient consultées : « *Il y a des choses, y'a des..... quand j'regarde des personnes ici... tu sais, on aurait aimé être consultés avant* » (membre du Conseil 4). Selon eux, la communauté est en

mesure d'intervenir avec ces adolescents avant que la judiciarisation soit nécessaire et également faire partie des interventions judiciaires.

Quant à l'intervention psychosociale possible, les participants autochtones s'interrogent sur de nouvelles approches possibles, « *Est-ce qu'il y a des façons plus efficaces, de nouvelles approches? Je ne le sais pas, je ne connais pas les approches non plus présentement. Je ne sais pas... qu'est-ce qui pourrait faciliter?* » (Membre du Conseil 5) et amènent la possibilité de développer une approche axée sur leur culture « *[...] on est plus en contact avec la nature, avec la terre. J pense qu'à ce niveau-là il pourrait avoir un volet. Ça pourrait être une différente approche* » (Membre du Conseil 5). Il est préférable, selon eux, que ces approches soient culturellement pertinentes « *Adapter les interventions selon les coutumes [...] moi j pense que selon la culture autochtone ça irait mieux là.* » (Membre du Conseil 2). Membre du Conseil 1 rajoute « *[...] des séjours en forêt, ou bien construire des trucs particulièrement autochtones, exemple, aller aider à bâtir un camp dans la forêt* ». Également, l'intervention culturellement pertinente aiderait à développer l'identité autochtone positive et à renforcer les valeurs autochtones, « *Moi je pense qu'en se retrouvant soi-même, en essayant de... de montrer à nos enfants que... on est des Autochtones, pis il faut être fiers d'être qui ont est. Pis normalement...c'est plate à dire, mais les Autochtones, ce n'est pas supposé d'être violents. C'est.... j'entendais ça hier dans une... un affaire, on est des bons indiens! Ben là oui un moment donné, oui c'est vrai, on est de bons indiens, mais il faut s'affirmer, mais s'affirmer positivement. C'est de dire ben, oui j'suis fier d'être Autochtone, ben oui je vas foncer.* » (Membre du Conseil 6). Membre du Conseil 6 nous explique qu'il serait important de développer la

fierté des adolescents face à l'identité autochtone via l'inclusion des activités culturelles dans le suivi psychosocial, en collaboration avec les membres de la communauté : *« C'est leur faire retrouver leur culture, la fierté d'être qu'est-ce qu'y sont [...] La danse... le...il y en a que c'est le petit tambour. [Nomme un adolescent] il aime le petit tambour, il joue. Pis d'être informés, d'avoir les... les... une formation par les... par les... comme [nomme un membre de la communauté] il fait la danse. Il est capable de donner cette formation-là à ces jeunes-là. Qu'ils aient une certaine... qu'ils retrouvent leur fierté. Mais je pense qu'il faut trouver une façon... Je vais toujours revenir avec la danse pis les affaires culturelles. Ça peut être l'artisanat ».*

En faisant référence aux intervenants psychosociaux qui travaillent auprès de jeunes délinquants, on mentionne la possibilité d'une intervention psychosociale en collaboration avec les communautés autochtones : *« C'est la collaboration avec le Conseil, la collaboration avec les... avec les... avec ici, qu'on [le Conseil de bande] mette quelqu'un de responsable aussi »* (Membre du Conseil 3). Également, il est évoqué qu'un travail avec les organismes qui développent des programmes communautaires permettrait de tenir compte davantage des difficultés de l'adolescent qui sont à la base de sa délinquance, *« Je pense que ça apporterait beaucoup plus si on travaillerait au niveau communautaire. Aussi avec d'autres programmes qu'on peut aussi amener le jeune à ce qui... à ce qui fasse des.... des choses bénévolement pis tout ça, pis qu'y... qu'on essaie aussi de... rehausser l'estime de soi.. du jeune délinquant parce les jeunes y deviennent pas délinquants pour rien [...] bien qu'on mette nos jeunes délinquants dans des programmes puis qu'on puisse les aider à... à se réhabiliter [...] qu'il travaillent avec nous autres»* (Membre du Conseil 3).

Comme Membre du Conseil 3 explique, les adolescents suivis pourraient également être impliqués dans un travail visant la prévention de la délinquance chez les plus jeunes dans leur communauté, « *qu'ils travaillent aussi avec des plus jeunes à ce... pour les aider à se réadapter pis qu'ils montrent aussi des bons exemples aux plus jeunes. J pense que ça serait bien...* ». Membre du Conseil 1 spécifie : « *ça va très très loin ça c'qu'on peut faire comme prévention là* » et évoque que le Conseil de bande pourrait aborder certains facteurs qui influencent la délinquance, en mettant des mesures préventives sous forme de règles de la communauté « *Puis je pense qu'une action que le Conseil doit faire maintenant, c'est comme... c'est de mettre en place un règlement qui vise à empêcher... Une chose qui aiderait beaucoup, c'est vraiment de mettre en place un règlement, que le Conseil mette un règlement en place qui empêcherait les gens de consommer comme ils consomment ici. Parce que tu vois ça comme je te dis tous les 1ers du mois puis le 20 là tu sais. Pourtant, c'est des argents qui sont destinés à nourrir leur famille, mais qui sert à faire un gros party. Imagine l'enfant qui vit ça là... il voit sa mère, ses parents... se défoncer pis lui il a 7-8 ans là. C'est quoi tu penses que le jeune il va devenir là ?* ». Certains gestes de prévention ont été tentés par le Conseil de bande dans le passé et pourraient être répétés, « *On avait fait une fois au Centre de santé on avait faite... il y avait eu une crise, il y avait tellement de délinquance, de décrocheurs à l'école, il y avait... on avait toute remarqué qu'ils n'y avaient pas l'droit d'aller jouer au hockey, ils n'avaient pas l'droit de... d'aller à des places qui... parce que ils avaient décrochés. Faque ces jeune-là, ils se sont mis à prendre de la drogue, à fumer... pis là quand on a vu ça, parce que il y a des enfants qui... qu'on connaissait qui étaient là-dedans, faqu'on a fait une planification vite, vite, vite... on a planifié une semaine de*

thérapie à ces jeunes-là pour qu'on puisse faire comprendre... ben là il faut faire quelque chose... on peut pas les laisser dans la rue, ni... faqu'on a fait venir des intervenantes de l'extérieur de la communauté pour qu'ils viennent donner.... c'est une semaine de thérapie qu'on a amené dans le bois. Ils ont retrouvé ... ils ont appris par.. un monsieur... qu'ils étaient à son camp. Il avait six camps je pense dans le terrain.. il a donné une formation de la chasse, le....la vie dans le bois. C'est ça qu'ils ont appris pis après ça on a fait venir un monsieur de la ville qui était travailleur de rue qui est venu parler des conséquences de la drogue pis qu'est-ce qu'ils fumaient... pis comment sont devenus ces jeunes-là... jusqu'où ça va, pis toute ça. Pendant une semaine on a montré ça. Pis il y a la police qui a donné ça, qui a donné une... qui a fait de l'intervention... qui a fait des partages des anciens délinquants qui sont allés jusqu'à la prison. On a fait beaucoup de prévention, mais c'était en une semaine qu'on a faite ça. On a invité plusieurs intervenants à l'extérieur de la communauté pour venir parler de ça. Pis j pense que ça s'rait peut-être à refaire à toute les 2 ou 3 ans. » (Membre du Conseil 6).

Il est également suggéré que l'évaluation de l'adolescent inclut aussi une évaluation de la famille via l'interrogation de l'entourage, afin de présenter un portrait plus complet de l'adolescent délinquant dans le but de mieux cibler les interventions visant la réadaptation, « *tu sais, quand on regarde le profil de la famille, tu vois que la famille ce n'est pas un noyau solide. Pis quand tu regardes ça c'est important d'aller faire une collecte auprès de la communauté, de la famille. Tu sais, comment ça se passe avec c't'enfant là? Penses-tu que ce serait bien qu'on le laisse? [...] Penses-tu qu'y va y avoir récidive ou quelque chose comme ça?* » (Membre du Conseil 4) et Membre du Conseil 1

note également l'importance de travailler avec l'entourage et explique que cela peut faire l'objet d'une collaboration avec la communauté, *«Des suivis peut-être avec des intervenants de la communauté là, qui implique l'entourage du jeune. Parce que quand y'a quelque chose qui va pas pour le jeune, c'est un signe qu'y a quelque chose aux alentours, aussi dans sa famille ou ben ses amis...quelque chose là, ou impliquer le monde autour, vérifier aussi ce qui se passe ».*

L'intervention, selon eux, devrait inclure tous les éléments entourant la situation de l'adolescent et devrait cibler les difficultés ou les manques, *« C'est ce que je viens de nommer là. Sur la toxico, ... l'attachement, ... les relations qu'ils peuvent avoir... avec interpersonnelles ou ... les relations avec... l'enfant ... Bien, pourquoi qu'il est rendu là l'enfant? C'est parce qu'y a eu un manque en quelque part. Qu'on travaille su cette manque là. Tu sais, qu'on développe ça. Aider l'enfant à développer des... des choses... que... qu'il peut s'en sortir, le verbaliser... toute ça. »* (Membre du Conseil 4). Membre du Conseil 6 rajoute que cette intervention devrait également viser la possibilité de la scolarisation et d'apprentissage des normes sociales : *« c'est sûr les études c'est très important, les... de reprendre la vie normale, ce qui est supposée être normale aujourd'hui [...]Faudrait qu'y retournent à l'école, ça c'est sûr, mais... regarde, s'y veulent pas retourner à l'école, j'pense qu'y faut trouver une façon pour qu'y aiment l'école »* toute en mettant un accent sur les buts ou intérêts de l'adolescent et en lui donnant une place pour l'exprimer ses besoins, *« Bien, c'est peut-être de donner... de retrouver... de les faire retrouver vraiment qu'est-ce qu'ils veulent, pis qu'est-ce qu'ils ont envie de faire dans leur vie [...] .. je parlais avec des jeunes, je demandais : Qu'est-ce que t'as*

envie de faire? C'est de les impliquer... de les laisser s'affirmer. De dire : Moi j'aimerais ça être ça, j'aimerais ça être ça.... j'aimerais ça faire ça... sans gêne. Que ce soit sur papier, que ce soit en parlant, que ce soit en... en faisant quelque chose, mais de le laisser s'exprimer. De dire, oui j'ai besoin de ça. Probablement qu'il trouverait quelque chose en parlant». (Membre du Conseil 6).

Les participants mentionnent que le suivi psychosocial aurait intérêt à être développé ou investi davantage dans le temps, par l'intervenant qui effectue le suivi psychosocial : *« Faire suivre aussi le jeune. C'est important ça. Le suivi aussi après. Le suivi avant, pendant, après. Même s'assurer mettons que son suivi est fini, mettons c'est ma dernière rencontre, je vais voir lui ... s'assurer après trois mois... le jeune où est-ce qu'il est rendu. Souvent tu sais, on... les gens, peut-être les intervenants le font personnellement des fois, tu sais, se préoccupent du jeune qu'ils avaient déjà suivi, mais ça il n'y a rien d'officielle, mais l'intervenant peut avoir une préoccupation ... Mais ça, ils devraient continuer mettons d'espacer pis après trois mois, après six mois, un an, juste voir comme qu'il va. C'est comme... si... des fois le jeune, il arrête le suivi drette là. Pis, c'est... oh Seigneur... le jeune il baigne dans... il n'y a plus personne autour de lui. C'est ça qui fait que c'est... c'est tellement... pis c'est tellement...les jeunes... mettons quand qu'ils ont des suivis, les jeunes ils le savent eux-autres qui... à 18 ans... j'ai pu de dossier. Les jeunes...il n'y a plus de travailleurs sociaux autour de moi. Mais il y a peut-être quelque chose après 18 ans qui va se passer pis, c'est... à cause qu'on a manqué notre « shot » avant de reprendre les situations. Même s'il reste quelques mois avant ses 18 ans, on devrait investir pareil. C'est comme ça j'vois ça »* (Membre du Conseil

4). Cela, selon eux, permettrait aux adolescents de bénéficier de l'accompagnement avant la judiciarisation et de mieux réussir leur réadaptation et prévenir la délinquance adulte dans le cas d'adolescents qui sont encore aux prises avec des difficultés, malgré que le durée ordonnée du suivi psychosocial soit terminée.

Il est indiqué que parfois, malgré les interventions effectuées, certains adolescents ne cessent pas leur délinquance dans la communauté et que la communauté envisage la possibilité d'interdire que l'adolescent réside dans la communauté, « *Un moment donné, si mettons le jeune ne veut pas se reprendre en main, qu'on l'exclut de la communauté aussi là. Parce que c'est sûr qu'on ne peut pas non plus travailler pendant des années avec ce jeune-là pis s'il ne veut pas fonctionner, on l'exclut. Je n'aurais pas de problème même si ça serait ma petite-fille qui ne voudrait vraiment pas se reprendre en main pis qu'elle ferait toujours des affaires, mettons qu'on l'exclurait de la communauté* » (Membre du Conseil 3). Mais, cela restera une intervention de dernier recours.

3.1.8 Les lieux de l'action possible

Selon les participants autochtones, la réadaptation doit s'effectuer le plus possible, dans le milieu naturel : « *Bien ça devrait plutôt se faire en milieu naturel. Ça devrait plus se faire dans le milieu naturel ... voir le jeune dans son milieu comment qu'il fonctionne.* » (Membre du Conseil 3), cela inclut non seulement la réadaptation, mais également l'évaluation de l'adolescent afin de cibler l'intervention pertinente. L'intervention en milieu naturel implique non seulement, le fait d'intervenir à la maison, mais c'est une intervention qui

implique plus fréquemment le milieu communautaire : *« C'est dans la communauté qui va gérer les situations de même là. Ça serait bien, on doit viser sur la réadaptation des jeunes en milieu communautaire »* (Membre du Conseil 3). Membre du Conseil 5 mentionne que les interventions devront se faire en milieu naturel le plus possible. Selon sa perception, le fait de retirer un adolescent de la communauté ne devrait se faire qu'en dernier lieu : *« Moi j'dirais plutôt l'intervention en milieu communautaire, à la maison aussi, de ne pas les sortir de la communauté. Quand t'est rendu à sortir l'individu de la communauté, c'est parce que tu l'envoies en centre de réadaptation plus ou moins moyen long terme ou court terme, peu importe, mais quand t'es rendu à cette étape-là, c'est parce que t'as épuisé les autres ressources disponibles »*. On souligne que le fait de sortir un adolescent de la communauté a pour effet de créer une rupture avec la communauté : *« Parce que le fait de sortir... en tout cas il y en a qui sortent de la communauté, j'en connais. Bien, il y en a qui sortent de leur plein gré aussi pour aller se réadapter, mais il y a un déchirement qui doit se faire aussi. Il y a une coupure qui doit se faire, mais ils sont rendus là dans leurs démarches ou dans leur délinquance si je peux le dire »* (Membre du Conseil 5).

Il est spécifié que l'intensité de la délinquance peut faire en sorte de limiter le choix de lieux de réadaptation, *« C'est sûr que mettons, qu'il est très très délinquant, c'est sûr qu'on n'aura pas le choix de l'interner. »* (Membre du Conseil 3). Le milieu institutionnel peut procurer une surveillance accrue avec des intervenants sur place, qui peuvent assurer l'encadrement nécessaire dans ces cas : *« Dans un centre de traitement pour adolescents, ils sont quand même encadrés 24/24 h. Pis souvent il y a un intervenant attiré. Il y a peut-être des*

choses aujourd'hui qui se font, on devrait... mettre l'accent au début... quelque chose assez rigide au début. Après, aller mettons... y aller graduellement. Comme laisser un peu d'espace au jeune » (Membre du Conseil 3). Comme expliqué par Membre du conseil 3, il peut être pertinent de faire ces interventions à court terme, en réintégrant l'adolescent graduellement dans sa communauté. Cette réintégration graduelle dans la communauté impliquera le milieu communautaire « *Après quelques mois d'internat on peut les amener dans la communauté à ce qu'ils viennent faire des affaires, à ce qu'ils viennent travailler dans des programmes, travailler dans.... mettons... mettons qu'est-ce qu'y a brisé le jeune dans la communauté, qu'il vienne réparer au fur et à mesure pis tout ça, pis qu'il fait de la sensibilisation auprès de d'autres jeunes plus jeunes qu'eux autres.* » (Membre du Conseil 3). Membre du Conseil 6 rajoute qu'il serait parfois important d'envisager de faire les interventions à l'extérieur du Centre, dans le cas d'adolescents hébergés en centre de réadaptation : « *Ils peuvent être délinquants, mais je pense qu'avec une petite sortie à l'extérieur, on s'en va faire une soirée... pas une soirée, mais une intervention... Viens on va aller marcher ou viens on va aller dans le parc, on va aller jaser là-bas* ».

Les participants autochtones se questionnent sur la possibilité d'un milieu institutionnel, culturellement pertinent et évoquent que cela pourrait faire l'objet d'un partenariat avec la communauté : « *Un centre de réadaptation spécifique à nous, aux Autochtones avec... qui aurait beaucoup un volet culturel. Parce qu'on se le cachera pas, la langue chez les jeunes s'en va tranquillement, tranquillement.... un peu trop vite peut-être aussi. Euh... moi j'pense que ça vaudrait peut-être la peine de poser cette question-là Au lieu de*

l'envoyer directement en réadaptation dans des centres de réadaptation, on devrait avoir un volet qu'on devrait développer avec la communauté, soit en partenariat avec d'autres, qu'on aurait notre propre centre dans le bois, en milieu naturel. J pense que ça pourrait en réveiller une couple ça. » (Membre du Conseil 5). Il est souligné également s'il y aurait lieu d'impliquer plusieurs communautés algonquines dans un partenariat pour le développement de cette ressource qui, selon eux, n'existe pas dans la région d'Abitibi « *Poser la question à d'autres gens de la communauté, et à d'autres communautés aussi, voir s'il y a une ouverture à ce niveau-là d'aller en partenariat pour créer notre centre. J'sais qu'il y a des centres de réadaptation pour adultes qui existent, mais pour jeunes aussi il doit y en avoir j'suis convaincu, mais ce n'est pas spécifiquement aux Algonquins »* (Membre du Conseil 5).

Il est souhaité que les interventions en milieu naturel soient effectuées en forêt, « *[...] faire plus d'interventions en forêt »* (Membre du Conseil 2). Selon eux, les interventions en forêt fonctionnent bien dans le cas des adolescents délinquants : « *Dans le bois, ça, ça donne toujours de bons résultats, c'est dans le bois. Ça donne des résultats merveilleux »* (Membre du Conseil 6). Ils suggèrent des activités adaptées incluant « *[...] des séjours en forêt, ou bien construire des trucs particulièrement autochtones, exemple aller aider à bâtir un camp dans la forêt »* (Membre du Conseil 1). Il est également suggéré que ces interventions en forêt aient lieu « *[...] sur le territoire, des... territoire ancestral, ceux qui ont des tentes mettons-la, dans la forêt »* (Membre du Conseil 1).

3.1.9 L'acteur qui effectue l'action possible

Les participants autochtones nous expliquent que l'intervention pourrait faire l'objet d'une collaboration de plusieurs services et milieux, « *Ça peut être fait en collaboration soit avec l'intervenant qui est attiré, soit les... les personnes du milieu ou un centre de traitement spécifique* » (Membre du Conseil 4). Membre du Conseil 3 explique qu'un travail en collaboration assurerait une meilleure chance de réadaptation des adolescents autochtones, « *Moi je crois toujours qu'on peut s'entraider. Des intervenants québécois pis des intervenants en milieu naturel. Je crois beaucoup en ça moi qu'on peut aider un enfant à ce qu'il fonctionne bien en travaillant en collaboration ensemble. Parce que c'est toujours ça que j'ai prôné qu'on doit travailler en collaboration pis les parents, les intervenants, tout... au Conseil, pis tout ça. Je crois beaucoup encore à ça pis tant et aussi longtemps que je vais croire ça, je n'arrêterai pas de croire à ça. Je crois beaucoup que ça va marcher si on travaillerait tous ensemble avec le jeune délinquant. Vous autres, vous avez le système judiciaire, nous autres on a le milieu naturel qui peut comme... s'allier ensemble pour qu'on puisse aider les jeunes à se réadapter* ». Membre du Conseil 4 exprime la possibilité d'un travail en comité qui serait formé d'intervenants selon la problématique reliée à sa délinquance « *Ben c'est une équipe multi... moi je verrais plus une équipe multi. Rêver en couleur... une équipe multidisciplinaire. Autant travailler... euh... soit un psychiatre, un psychologue... c'est vraiment... travailleuse sociale. Le jeune y'a des problèmes avec la sexualité... sexologue, dépendamment du jeune. C'est quoi ça qui... on traite quoi? On veut travailler sur quoi? Comme mobiliser.... Moi c'est rêver en couleur* ».

Il est considéré que ce travail pourrait impliquer des gens de la communauté et non seulement des intervenants, « *Ça serait comme une grosse affaire. Des gens qui veulent s'impliquer dans ça, pis qui croient aux enfants. Je «spotterais» des gens qui croient aux enfants, qui croient en l'avenir, qui croient au changement* » (Membre du Conseil 2). Il est précisé que les individus qui ont réussi leur réadaptation pourraient également être impliqués dans ce travail en partageant leurs expériences, « *Moi je dirais qu'il y a aussi beaucoup les anciens délinquants jeunes qui peuvent donner des ... venir partager leur vie; moi j'ai faite ça, j'ai faite ça, j'ai faite ça, mais je m'en ai sorti ... en disant bien là enfin de compte, j'ai fini par lâcher-prise, parce que la folie ça paye pas. C'est plus ça : des partages des... des anciens délinquants* » (Membre du Conseil 6).

Les participants autochtones souhaiteraient voir une plus grande implication des aînés dans les interventions effectuées auprès des adolescents délinquants. Selon eux, les aînés de la communauté seraient en mesure d'intervenir : « *Je pense que les aînés pourraient avoir leurs mots à dire aussi, leur vision, comment que eux ils ont vécu parce qu'ils ont beaucoup d'expérience, peu importe dans quel domaine-là* » (Membre du Conseil 5). Membre du Conseil 2 indique que l'intervention avec les aînés pourrait s'avérer plus efficace que l'intervention par les intervenants de l'extérieur de la communauté : « *Parce que veut, veut pas, ils sont capables pis je pense qu'ils ont un bon jugement quand même les aînés. Pis je pense que ça va plus porter fruits que... que si... que ce soit un allochtone qui lui disent de faire ça. Il va être plus sensible, pis il va être plus réceptif à ça.* »

3.1.10 La finalité recherchée possible

L'importance est mise sur un but réparateur de la réadaptation des adolescents autochtones. Selon eux, la réparation amorce la réadaptation, « *Parce que nous, c'qu'on voudrait comme... tsé... du moment où est-ce que tu commences à réparer, c'est que tu commences à te réhabiliter* » (Membre du Conseil 4). Mais cette réparation pourrait également faire de la place à la responsabilisation : « *Être confronté... être confronté à... à qui qu'y ont fait mal, à qui qu'y ont volé, à qui qu'y.... ça leur rapporte beaucoup plus que d'être...mettons qui ou ici délinquant, ou ici...mais que tu fais pas d'actions concrètes pour prendre... amener le jeune à se responsabiliser de ses gestes là* » (Membre du Conseil 3) et pourrait être également un but prioritaire qui serait assuré par la réparation, « *Tsé si y mettent en place une politique de... soit de remboursement, une politique de réparation, une politique de... de... restauration, une politique de travaux communautaires, une politique.... tout pour que le jeune puisse participer à... à ... euh... réparer ou euh... à essayer du mieux.... du mieux... de lui faire comprendre des choses que... tsé... c'qui a fait, c'est pas correct. Tsé... mettons moi j'parle de méfaits.. Mettons, si le jeune a fait un nouveau méfait, tsé commencer... tsé mettons si le jeune y'a fait des choses.. euh... au niveau... euh communautaire, tsé de l'envoyer puis commencer à faire des travaux*» (Membre du Conseil 4). Il est considéré qu'un travail qui vise la réparation et responsabilisation de l'adolescent assurerait mieux la réadaptation, « *Pis en même temps, si y répare ses affaires qui a fait dans la communauté, aussi ça va le.... y va s'en souvenir* » (Membre du Conseil 2).

Les participants autochtones déterminent également l'importance de viser le renforcement du mieux-être de l'adolescent, « *Valoriser l'enfant. L'estime de soi. Pas le punir, parce que si on fait juste punitif, on le rabaisse encore plus, alors qu'il est déjà à terre dans l'fond. Déjà, y se sent pas bon à l'intérieur, mais valoriser ses forces à l'enfant. C'est plus ça qui devrait être visé* » (Membre du Conseil 2). Membre du Conseil 4 explique que plusieurs adolescents délinquants peuvent présenter plusieurs difficultés en lien avec le mieux-être, telles des difficultés d'identité et de manque de fierté et que cela devrait être le but de l'intervention, « *Le but visé ça s'rait que les jeunes soient fiers d'eux autres. Que les jeunes puissent prendre la relève. Que les jeunes puissent voir que la vie c'est pas fait juste de mauvaises choses, que y construisent leur vie selon leur perception qu'y vont avoir d'eux autres mêmes. Euh... en les aidant à avoir une bonne perception d'eux autres mêmes parce que c'est sûr que... t'sé... icitte les jeunes y voient juste la consommation, la consommation... changer leur vision, les amener à changer leur vision pour qu'y deviennent des bons êtres. Parce qu'y a quand même du bon à l'intérieur... y ont du bon... y ont du bon ...des bonnes qualités. Parce je dis toujours qu'en arrière d'une personne y a toujours de bonnes qualités peu importe si... si... parce que moi j'ai... On en a vécu beaucoup.... parce que moi personnellement j'ai vécu beaucoup de choses pour que je puisse croire mettons à mon agresseur qui a été pendant des années que je crois en lui qu'y a beaucoup de... de.... bon derrière lui. Faque c'est ça que j'dis, des jeunes qu'eux-autres aussi y ont beaucoup de bon. Pis faut les prendre à temps avant qu'y deviennent... avant qu'y aillent trop loin dans la vie. Faque c'est ça.... qu'y aillent une bonne vision de leur... de leur identité... de leur de leur sentiment d'appartenance aussi dans la communauté. Parce que c'est ça*

j'pense qui va enlever cet aspect-là de délinquant qu'y ont à l'intérieur d'eux autres. Faque cé ça » (Membre du Conseil 3). Membre du Conseil 6 définit que l'acceptation de soi, « C'est la fierté d'être c'qui sont... Surtout d'être anichinabe [...] le but de t'ça, ça s'rait d'être fier... c'est ça... de redonner le goût de... d'être anichinabé... d'être la personne qu'y a envie d'être [...] ben il faut qu'y soient fonctionnels, c'est de retrouver j'pense leur culture, leur... la richesse de toute la Nation. Qui on est. Faut qu'y retrouvent vraiment la personne qu'y sont».

On explique que la finalité d'intervention qui vise le mieux-être de l'adolescent doit voir à ce que l'adolescent puisse bien fonctionner malgré certaines difficultés qui peuvent l'entourer : « *Le mieux-être, le mieux-être de la personne soit le psychosocial. C'est comme amener le jeune à être bien avec lui-même. Tsé... ça peut être..... tsé quand.... j'pense à plusieurs jeunes en même temps. Tsé quand tu me parles de délinquants juvéniles, tsé.... si y a plusieurs jeunes là-dedans... tsé y'en a qui.... qui ont des problèmes de... tsé... comment qu'y appellent ça les jeunes? Qui veulent pas socialiser... qu'y a des jeunes qui veulent pas... Y'en a qui sont... c'est très dur là... leur... ben tsé si y ont eu des diagnostics, c'est dur à travailler avec ces jeunes-là. Tsé... ce sont des antisociaux. C'est très dur avec ces gens-là. Tsé, c'est vraiment donner le plus qu'on peut comme.... intervention pour l'aider à ... l'amené à... à.... comme fonctionner dans son environnement. Tsé que lui aussi fonctionne. Qu'y puisse composer avec qu'est qu'y a autour de lui là » (Membre du Conseil 4).*

3.2 La perception des professionnels psychosociaux

3.2.1 La définition de la délinquance

Ce qui ressort de nos entretiens est une définition qui implique qu'une personne d'âge mineur commette des infractions au Code criminel, « *La délinquance juvénile c'est un jeune qui pose un délit, un infraction.* » (Intervenant 1). Le fait que la délinquance serait un phénomène « développemental » il en ressort également que la délinquance juvénile s'apparente à une vérification des limites, ce qui est passable, ce qui ne l'est pas, dans la société, « *Donc, moi j pense que c'est des jeunes qui vont, qui vont faire des expériences de vie puis euh...tester les limites, c'est une stade développemental. Bon heureusement, on pourrait parler de 85% des jeunes qui ne recommenceront pas, une moyenne qui est provinciale, donc c'est quand même bien. Un 15% qu'on dit qu'on peut revoir une ou deux fois, puis un 5% qui malheureusement qui va être vraiment plus délinquant...ancré dans la délinquance.* » (Intervenant 2).

3.2.2 La définition de la réadaptation

Les professionnels psychosociaux donnent une définition à la réadaptation qui implique la modification de la trajectoire de l'adolescent. Des gestes visant « *d'amener le jeune vers une mode de vie non-délinquant* » (Intervenant 1) via l'établissement du respect des normes sociales permettant à l'adolescent de développer une vie socialement acceptable, « *Ça va vraiment être d'amener le jeune à vivre en société, à vivre en groupe, à respecter les règles de la société, Donc, de l'amener soit vers un emploi, aller à l'école. Qu'il soit capable d'être inséré dans la vie sans avoir à commettre des délits pour arriver à ses fins.* » (Intervenant 2).

3.2.3 L'action impliquée présente

Pour les intervenants rencontrés, parmi les interventions judiciaires sous la LSJPA se trouvent deux paliers d'intervention, la déjudiciarisation et la judiciarisation, « *Il y a des sanctions extrajudiciaires et la judiciarisation* » (Intervenante 2). Selon Intervenante 1, les sanctions extrajudiciaires sont priorisées, « *Plus souvent les sanctions judiciaires sont appliqués, la judiciarisation est réservé pour des délits plus graves* ». Les sanctions extrajudiciaires permettent à l'adolescent de recevoir de l'aide psychosociale sans recours au Tribunal, « *Les sanctions extrajudiciaires permettent d'intervenir avec un adolescent ayant eu une plainte sans recours à la cour* » (Intervenant 1). Les sanctions extrajudiciaires sont variées et impliquent la réparation et la responsabilisation de l'adolescent délinquant, « *En sanctions extrajudiciaires, on va aller vers les DHS ou la médiation. Pour moi, les mesures de réadaptation aussi, parce qu'on équipe le jeune. On vise la réparation quand possible mais on peut également travailler à développer les habilités sociales de l'adolescent* » (Intervenante 1).

La judiciarisation est perçue comme étant plus punitive dans ses interventions, « *Je te dirais que le mode judiciaire est plus dans le punitif que dans la réadaptation. En LSJPA, c'est une conséquence puis ça s'arrête là* » (Intervenante 1). L'Intervenante 2 rajoute que le Tribunal ordonne des peines en lien avec le délit qui a été commis, « *On va avoir les probations, suivis probatoires qui vont être soit... surveillés ou non surveillés, euh... bon, les placements, qu'on peut avoir soit en centre de réadaptation ou dans la collectivité, par la suite, euh...selon le délit..... ben tout ce qui concerne ici, on peut avoir au niveau bon, des travaux bénévoles, au niveau des DHS, au*

niveau de la médiation, sauf que t'sais ça va être comme très peu ordonné en région, des médiations directes, puis euh.....les amendes » en expliquant que certaines peines réparatrices ne sont présentement pas appliquées en Abitibi. Toutefois, même si l'intervention judiciaire est perçue comme étant punitive, les délégués à la jeunesse peuvent recommander des peines axées sur la réadaptation et le Tribunal ordonne ces types de peines, « Ça dépend. Je trouve qu'on va ... c'est plus les délégués qui vont influencer le milieu judiciaire. Si on réussit à influencer pour que ce soit plus un mode réadaptatif, c'est là qu'on y arrive » (Intervenante 1). Malgré que les juges démontrent de l'ouverture envers les peines réadaptatives et tiennent compte des besoins de réadaptation de l'adolescent, on questionne la capacité réadaptative des peines ordonnées, « On le voit de temps en temps où le juge va ordonner des choses plus réadaptatives. Ou on va, par exemple, essayer d'aller identifier c'est quoi les difficultés du jeune au niveau psychologique par exemple. Essayer de voir c'est quoi ses besoins pour pouvoir y répondre, mais jusqu'à quel point on est réadaptatif, ou on ne voit pas plutôt les conséquences à l'acte » (Intervenante 1). Intervenante 2 rajoute que le système judiciaire présent est mal adapté aux adolescents autochtones et que ses peines punitives sont inefficaces face à la réadaptation, « J pense que le système de justice pénale pour adolescents... euh... est pas nécessairement approprié... euh ... pour euh... la clientèle autochtone. Ben moi j'trouve que pour l'Autochtone, le côté punitif n'a pas nécessairement d'impact » Intervenante 2 croit que les peines réparatrices ont une plus grande portée, que cela soit avec un adolescent autochtone ou un adolescent allochtone, « Je pense que la justice réparatrice est toujours plus efficace que la justice punitive. Réadaptation et réinsertion sociale, je pense que c'est la clé, autant pour les Autochtones que pour les allochtones ».

Les intervenantes expliquent également que l'intervention judiciaire est limitée dans le temps et questionnent l'efficacité des peines judiciaires et la possibilité de prolonger la peine : « *Tu sais, par exemple, en LSJPA, même si le jeune n'a pas participé dans son programme, on ne peut pas prolonger la mesure, comme on fait en protection de la jeunesse par exemple. Si le jeune n'est pas avancé ou si ses acquis ne sont pas là, on peut pas prolonger. Faque je le sais pas. Est-ce qu'il faudrait prolonger ou modifier le légal? Je n'ai aucune idée comment on pourrait faire* » (Intervenante 1) mais évoque que cela serait difficile à modifier.

Présentement, l'intervention psychosociale gravite autour de l'application de programmes spécifiques à la délinquance juvénile, « *On va utiliser des outils comme l'IRBC⁷, comme PAXIS⁸ (Sentier jadis), le programme Être gagnant qu'on va pouvoir utiliser, l'intervention en probation, le programme cognitivo comportemental aussi pour l'interne qu'on a fait aussi en probation intensive* » (Intervenante 1). Ces programmes visent également la réintégration des adolescents dans plusieurs sphères, « *Il va y avoir le volet intégration au niveau de la communauté, réintégration au niveau familial qui va être fait, puis un travail qui va être fait aussi chez l'adolescent. Donc, travailler ses habiletés sociales* » (Intervenante 2). Ces programmes appliqués sont les mêmes en milieu allochtone qu'en milieu autochtone, « *Je pense que nos outils sont les mêmes, c'est juste que des fois on doit les adapter. Comme je disais tantôt pour adapter sur la fréquence de leurs contacts ou de courir après eux dans la*

⁷ L'Inventaire des risques et des besoins liés aux facteurs criminogènes

⁸ Programme pour adolescents qui ont commis des infractions sexuelles

communauté, ce qu'on ne fait pas nécessairement chez les blancs » (Intervenante 1), mais ils sont adaptés dans les communautés autochtones. Cette adaptation est effectuée selon certaines différences culturelles ou difficultés perçues, *« C'est sûr qu'en milieu autochtone, ce qu'on fait c'est plutôt d'adapter certaines choses dans le sens où il faudrait prendre en compte «l'indien time», dans le sens où ils ne sont pas toujours là, pas toujours à l'heure. De travailler un petit peu plus. On a aussi moins de participation des parents dans le milieu autochtone. Il faut travailler plus fort pour aller chercher les parents »* (Intervenante 1).

3.2.4 Les lieux de l'action impliquée présente

Selon les participants, les lieux possibles sont de niveaux naturel ou institutionnel : *« Donc, au niveau des milieux qui s'offrent il y a le milieu naturel, le milieu en centre et institutionnel »* (Intervenante 1). Dans l'application présente, l'intervention est effectuée en milieu naturel et en milieu institutionnel, *« Comme je le disais tantôt c'est autant dans le bureau avec le jeune, dans le centre de réadaptation, s'il est placé, ou dans son milieu familial... C'est ça. Ça peut être sur le marché du travail, ça peut être à l'école aussi nos interventions.»* (Intervenante 1). Le milieu d'intervention sous la LSJPA est déterminé par le milieu de vie actuel de l'adolescent, *« La meilleure réussite c'est d'intervenir où il est [...] »* (Intervenante 1). Mais l'intervenant 1 explique que le niveau d'implication dans la délinquance serait le facteur principal dans la détermination du milieu de l'intervention, *« Quand ils sont rendus en centre de réadaptation, le problème c'est qu'on a des jeunes qui sont plus détériorés au niveau de la délinquance et de leur mode de vie. C'est sûr que si j'interviens pour un premier délit avec un jeune dans son*

milieu naturel, et puis que je me mets de l'intensif là, je vais avoir plus d'impact [...] » (Intervenante 1). Cela évoque que le milieu institutionnel est utilisé comme milieu d'intervention dans le cas d'adolescents qui présentent un haut niveau d'implication dans la délinquance.

Intervenante 2 croit que les interventions, peu importe le milieu de vie de l'adolescent, s'effectuent majoritairement dans des lieux institutionnels, « *Donc, souvent dans un bureau fermé, moi je dirais pour la majorité des entrevues qui sont faites avec les jeunes* ». Par contre, on rajoute que certains intervenants se déplacent dans le milieu naturel afin d'effectuer leurs entrevues ou rencontres, « *Quelques intervenants. Moi je me rappelle d'avoir été sur le bord du lac au Lac Simon faire mes activités d'intervention. Si je regarde à Pikogan, c'était dans des milieux familiaux. Souvent un intervenant va se déplacer directement dans la maison ou au Centre de santé à Pikogan* » (Intervenante 2).

En ce qui concerne le milieu institutionnel, il y a présentement un centre spécifique aux adolescents autochtones qui se trouve en forêt, proche des communautés autochtones, « *Ben là il y en a un à Lac Simon, un centre pour Autochtones, ils vont avoir....ça c'est plus un milieu ouvert...euh ... donc, ça c'est sûr que je trouve que c'est bien que ce soit près du lac, près de leur communauté aussi* » (Intervenante 2). Le statut de milieu ouvert implique que cela ne peut servir que pour les peines excluant la garde fermée.

3.2.5 L'acteur qui effectue l'action présente

Selon les intervenants, l'intervention inclut plusieurs acteurs, dont les intervenants du Centre jeunesse en collaboration avec plusieurs autres

professionnels et les parents de l'adolescent : « *Il va y avoir la déléguée à la jeunesse, peut y avoir un intervenant en protection de la jeunesse qui peut donner une autorisation de sortie, pis tout ça, donc c'est sûr que ça peut graviter avec l'intervenant PJ, psychiatre, médecin, travailleurs sociaux, les infirmières, euh... les parents, les intervenants de Liaison-Justice, bon, un intervenant du Centre Normand [...] tout dépendant, là, ça vient de l'ordonnance* », (Intervenante 1). Le délégué à la jeunesse travaille en collaboration, selon les ordonnances et selon les services présents dans la situation de l'adolescent.

3.2.6 La finalité de l'action présente

La réadaptation présente, selon les professionnels, vise à réduire le risque de récurrence de comportements délinquants. L'intervenante 1 évoque que la finalité recherchée est celle « *D'enrayer la délinquance, la récurrence* ». Cette vision est appuyée par l'intervenante 2, « *Ben... dans l'fond, c'est faire baisser... enlever la récurrence* » quant à la finalité d'intervention.

Il est également précisé que le développement du bien-être de l'adolescent et un renforcement du respect des valeurs de la société sont également visés par la réadaptation, « *Moi je dirais amener un jeune à vivre sainement en société, même dans toutes les sphères* » (Intervenante 1). Toutefois, il n'y a pas de distinction notée entre les valeurs autochtones et les valeurs allochtones. Ce qui est mentionné, c'est la société en générale.

3.2.7 L'action impliquée possible

Les intervenants croient qu'il serait important d'adapter l'intervention judiciaire dans le cas des adolescents autochtones, *«Moi j'pense qu'on devrait, de plus en plus, s'adapter à leur culture»* et diminuer le recours aux interventions punitives, *« Ben d'enlever peut-être plus le volet punitif puis d'y aller plus avec le volet réparateur »* (Intervenant 2). Mais on explique que la judiciarisation ne permet pas nécessairement la réduction du recours aux peines punitives, *« Oui, ben c'est sûr que ça pourrait être de donner des mesures plus réparatrices ou plus de réadaptation, mais que la justice, c'est comme restreint aussi dans ce qu'ils peuvent donner aussi comme conséquence »* (Intervenante 1). Il est évoqué que la possibilité de modification à l'étape judiciaire est limitée, mais l'implication de la communauté dans les décisions ou les interventions précédant l'étape judiciaire pourraient être plus efficaces et réduiraient le recours à la judiciarisation, *« Moi je pense vraiment que ça part de la communauté. Je pense que plus il va y avoir d'interventions communautaires, plus le judiciaire va avoir moins à embarquer dans la situation. Le judiciaire, c'est le bout de ligne ça. Pour moi, je ne vois pas ce qu'eux pourraient changer tant »* (Intervenante 1).

Selon les intervenantes, la mise en place d'interventions qui impliquent les membres de la communauté dans les décisions prises concernant un adolescent délinquant pourrait répondre aux besoins des changements évoqués, *« Oui, ça, ça en ferait partie effectivement. Soit les comités justice [...] je pense qu'une plus grande participation de la communauté pourrait donner un coup de main aussi dans les choix de mesures, dans les enlignements »* (Intervenante 1). Les comités de justice ont fait l'objet de discussions et pourront faire celui d'une

collaboration entre tous les organismes impliqués : « *On parle aussi des comités de justice, donc éventuellement on voulait travailler là-dessus nous avec [d'autres organismes impliqués]* ». Donc, c'est un autre volet qui pourrait vraiment être intéressant » (Intervenante 2). Ces interventions de déjudiciarisation bénéficieront d'une adaptation à la culture autochtone : « *Faire des activités pour retourner aux sources aussi au niveau des Autochtones, faire... au lieu de faire des développements au niveau des habiletés sociales individuelles, moi je prônerais peut-être plus des groupes dans leur communauté, mais qui vont euh... trouver de quoi aussi qui vont aussi les allumer* » (intervenante 2). Selon leur perception, les activités ou programmes adaptés à la culture et impliquant les membres de la communauté seront plus efficaces que les sanctions extrajudiciaires actuelles, « *Euh... j pense pas que aller faire des travaux bénévoles à l'aréna à Val-d'Or que ça va avoir autant d'impact que si y paieraient avec un aîné de la communauté qui iraient faire, exemple, un stage dans le bois, qu'ils apprendraient à faire du trappage, ben ça serait peut-être plus instructif pour c'te jeune-là que... euh... exemple des heures de travaux ici. Ça reste que le nombre d'heures est le même, mais l'endroit serait différent. T'sé, vraiment s'adapter plus à leur milieu et d'impliquer la communauté aussi davantage, d'aller chercher les aînés dans les communautés.* » (Intervenante 2). On reconnaît également les compétences des communautés autochtones en ce qui concerne leur vision de la justice et la justice réparatrice souhaitée, « *On parlait des actes de guérisons au niveau des Autochtones, bon c'est quasiment eux qui ont inventé la médiation euh... on devrait comme peut-être plus appliquer ces types de mesures là envers les communautés. Donc, les mettre plus approfondies avec eux* » (Intervenante 2). En plus, en collaboration avec la communauté, l'adolescent pourrait être

impliqué dans des programmes qui incluraient les membres de la communauté et faciliteraient le développement de liens sociaux, *« Écoute, j'irais avec euh.....tu sais des tâches qui pourraient être faites pour aider la communauté ou les personnes âgées.... ce serait-tu pour faire leur bois, tu sais que ce soit pas nécessairement près des organismes communautaires qu'on... parce que la Loi nous oblige avec les organismes communautaires, mais s'il y a des personnes âgées qui sont pas capables de faire leur bois, exemple, pour le Lac Dozois, est-ce qu'on pourrait prendre ces jeunes-là puis ce serait au profit de la personne directement. Parce qu'il y a un lien qui pourrait se créer entre les aînés et entre les jeunes »* (Intervenante 2).

Quant aux interventions psychosociales possibles, les intervenantes mentionnent la modification de leur pratique à inclure l'intervention de la communauté, en concordance avec les services existants : *« Donc, moi je pense que vraiment une prise en charge communautaire doit être fait puis nous on peut s'adjoindre à ça, mais il faut que ça parte d'eux »* (Intervenante 1) mais cela nécessiterait que les communautés prennent l'initiative de l'instaurer. Cette initiative devrait inclure l'implication dans des programmes ou activités de la communauté *« Comme je disais tantôt, d'impliquer, c'est sûr, la communauté vraiment, que les gens se mobilisent, qu'ils aident leurs jeunes que ce soit au niveau des travaux bénévoles, que ce soit des rencontres, développement des habiletés sociales qu'on va chercher des partages des personnes qui ont vécu des trucs, pis tout ça »* (Intervenant 2), et cela exigerait la mobilisation de la communauté. Il est cité qu'une initiative de la communauté pourrait s'étendre au-delà de la prise de décision dans les dossiers des adolescents autochtones à y inclure le développement de programmes pertinents : *« C'est plus que la prise*

de décision. Moi je vois, oui la prise de décision, je pense que oui c'est intéressant qu'ils y participent, mais qu'est-ce qu'on va mettre en place comme programme dans la communauté pour occuper nos jeunes? Moi, je pense que ça, ça peut être facile éventuellement de les convaincre de prendre des décisions. C'est facile de dire fais ci, fais ça, mais on fait quoi après? » (Intervenante 1). Selon les intervenantes, la communauté démontre une volonté à développer un milieu sans violence, mais afin d'être incluse dans l'intervention et d'agir auprès des adolescents délinquants, le développement d'une structure d'intervention serait importante à la réussite de leur implication, « *Moi je pense qu'en milieu algonquin en général [...] il manque l'intervention communautaire. Que la communauté décide de se positionner et d'intervenir. Oui, ils vont dire non à la violence, c'est écrit en entrant dans la communauté « Non à la violence », mais qu'est-ce qu'on fait quand il y en a? Comment on intervient? Comment chaque citoyen va intervenir là-dessus »* (Intervenante 1).

L'intervention pourrait être adaptée aux notions autochtones, « *Moi je pense qu'il faudrait que l'on commence à regarder pour faire peut-être un peu plus de groupes. Parce que je trouve que le groupe est très efficace chez les Autochtones. Peut-être que de voir à ce qu'on joigne des jeunes qui sont souvent en trouble de comportement PJ avec des jeunes autochtones délinquants, ça pourrait être payant éventuellement. Parce qu'on sait que le partage, les groupes de partage, tout ça en milieu autochtone, ça fait partie de la culture, puis c'est efficace avec eux. Il y a ça qu'on pourrait faire différemment »* (Intervenante 1) afin d'augmenter l'efficacité de l'intervention via une intervention culturellement pertinente. L'intervention de groupe est considérée prioritaire dans la culture autochtone et pourrait être exploitée

davantage, *«Au lieu de faire des développements au niveau des habiletés sociales individuelles, moi je prônerais peut-être plus des groupes dans leur communauté »* (Intervenante 2).

Les intervenantes invoquent que l'intervention, par les organismes qui effectuent présentement les suivis d'adolescents délinquants, bénéficierait d'être développée davantage via l'instauration de nouveaux programmes, *« Ce que je voudrais, c'est qu'on regarde pour étendre le cognitivo comportemental à l'externe. [...] parce que ça nous donnerait plus d'outils. Puis pour l'avoir vu avec la probation intensive, ça a donné de très beaux résultats. Puis tu peux le faire autant en individuel qu'en groupe. Faque je pense qu'il faut qu'on aille chercher d'autres outils »* (Intervenante 1). Également, Intervenante 2 explique qu'afin que les interventions soient efficaces, les intervenants auraient avantage à bien connaître la réalité des communautés autochtones, *« Que les intervenants soient sensibles, que les intervenants soient sensibles à la réalité autochtone »*.

3.2.8 Les lieux de l'action impliquée possible

Selon les intervenants psychosociaux, le milieu préférable pour intervenir sera le milieu de vie de l'adolescent, *« Le meilleur milieu, c'est l'endroit où il est »* (Intervenante 1). Le milieu de vie à prioriser devrait être le milieu naturel quand c'est possible : *« C'est sûr que si on intervient en milieu naturel, puis qu'on peut enrayer, ou essayer de diminuer beaucoup le risque de récidive, etc., bien ça va éviter qu'il aille en institution. Faque c'est sûr que le milieu naturel est toujours le milieu privilégié au départ »* (Intervenante 1).

Par contre, on explique que le milieu devrait être choisi en lien avec le niveau de délinquance de l'adolescent, « *Bon tout dépendant du type de jeune. Il faut avoir un portrait je pense de l'adolescent. Un adolescent qui va être dangereux pour les autres, ben moi je pense que c'est en centre de réadaptation, sa place, pour un autre jeune ça pourrait plus être dans les résidences ou dans leur milieu* » (Intervenante 2). Elle ajoute qu'il serait favorable pour la réadaptation, de se servir du milieu institutionnel en forêt, déjà existant, afin qu'il puisse développer un sentiment d'appartenance : « *Tu sais qu'il y ait une unité spéciale pour eux autres. Euh...vraiment, moi j'pense que ça, ça pourrait être aussi gagnant. Déjà, qu'ils se sentent exclus parfois en centre de réadaptation* » (Intervenante 2).

En faisant référence aux peines réparatrices comme les travaux bénévoles, Intervenante 2 avance que l'intervention bénéficierait d'être effectuée dans le milieu où le délit a été commis : « *J'pense que ce serait plus favorable à la réussite de la réadaptation, que les mettre là, peu importe la raison, ou qu'est-ce qu'ils ont fait les jeunes là* ».

3.2.9 L'acteur qui effectue l'action possible

Pour assurer la réadaptation, il serait important d'inclure tous les acteurs présents dans les différents systèmes de la vie de l'adolescent, « *Pour la réadaptation? Bien, la communauté, les parents, les milieux qui reçoivent les jeunes : les écoles, les milieux de travail pour certains. Dans le fond, le psychosocial, tout ce qui entoure le jeune dans sa vie devrait être impliqué pour aider ce jeune à se réadapter dans le fond* » (Intervenante 1). On ajoute que les parents de l'adolescent devraient être impliqués davantage afin de les

responsabiliser face à leur enfant, « *J'impliquerais aussi beaucoup plus les parents, dans la mesure au niveau LSJPA pour avoir un aspect de responsabiliser l'adolescent, mais aussi au niveau des parents* » (Intervenante 2).

La communauté autochtone pourrait faire partie de l'intervention et effectuer certaines prises en charge de l'intervention, « *Donc, moi je pense que vraiment une prise en charge communautaire doit être fait [...] je pense qu'une plus grande participation de la communauté pourrait donner un coup de main aussi dans les choix de mesures, dans les enlignements* » (Intervenante 1). Il est suggéré que cette implication pourrait également prendre la forme d'un comité de justice, « *Soit les comités justice* » (Intervenante 1). Il est mentionné que les intervenants qui appliquent présentement des interventions, devraient également faire partie de cette collaboration, « *Tout le monde qui gravite présentement : délégué, travailleurs sociaux... ils ont leur importance* » (Intervenante 2).

En plus de suggérer une participation accrue des communautés autochtones dans les interventions et les prises de décisions concernant les adolescents délinquants, on explique que les aînés de la communauté doivent également être interpellés, « *[...] d'impliquer la communauté aussi davantage, d'aller chercher les aînés dans les communautés* » (Intervenante 2). Intervenante 2 croit que l'apprentissage de l'adolescent serait facilitée par le contact avec les aînés de la communauté, « *[...] si y paieraient avec un aîné de la communauté qui iraient faire, exemple, un stage dans le bois, qu'ils apprendraient à faire du trappage, ben ça serait peut-être plus instructif pour c'te jeune-là [...]* ».

Outre qu'une meilleure implication par les membres de la communauté et les aînés, en collaboration avec la déléguée à la jeunesse et les autres intervenants, les personnes ayant eu des expériences similaires à celles de l'adolescent pourront être impliquées dans les interventions à effectuer afin de sensibiliser l'adolescent sur les effets de ses gestes, « [...] *des personnes qui ont des expériences de vie qui peuvent amener les jeunes à prendre conscience de leurs actes et vouloir faire différemment par la suite là* » (Intervenante 2).

3.2.10 La finalité de l'action possible

Selon les participants professionnels, l'action devrait viser la réduction de la récurrence des gestes délinquants, « *Faire en sorte que le jeune soit capable de fonctionner sans faire de délits. Donc, d'enrayer la récurrence et faire en sorte qu'il ait un comportement socialement acceptable* » (Intervenante 1), en accordant une importance au développement positif de l'adolescent et à l'instauration du respect des valeurs de la société.

Il est également considéré important d'inclure la responsabilisation des adolescents comme finalité recherchée, mais il est évoqué que la responsabilisation pourrait permettre d'inclure les parents « *J'impliquerais aussi beaucoup plus les parents, dans la mesure au niveau LSJPA pour avoir un aspect de responsabiliser l'adolescent, mais aussi au niveau des parents* » (Intervenante 2). Intervenante 2 explique que la responsabilisation amènerait l'adolescent à vouloir changer ses comportements et donc réduirait le risque de récurrence, « *Donc, moi j'irais chercher des professionnels, ou des personnes qui ont des expériences de vie qui peuvent amener les jeunes à prendre conscience de leurs actes et vouloir faire différemment par la suite là* ». La

responsabilisation servirait d'outil pour atteindre la finalité de réduction de la récidive.

3.3 La perception des professionnels judiciaires

3.3.1 La définition de la délinquance

Selon les participants judiciaires, la délinquance implique qu'un individu d'âge mineur commet des gestes qui sont considérés comme des infractions au Code Criminel, des gestes asociaux qui sont contre la Loi, « La délinquance juvénile c'est tout acte qu'on reproche à un adolescent qui constitue un acte criminel, une infraction criminelle. » (Avocat 1). La définition des participants judiciaires tient à une notion sur le « plan juridique » et découpe les notions de délinquance officielle et non officielle *« Strictement parlé, c'est l'application du Code criminel à des jeunes de moins de 18 ans. C'est l'application de ce qu'on appelle la délinquance. Il y a le phénomène de la délinquance, c'est-à-dire le phénomène de personnes qui posent des actes asociaux. Ça c'est un phénomène social, mais quant à moi, la délinquance au plan légal c'est toute contravention soit au code criminel ou à des lois de nature fédérale ou provinciale. »* (Juge 1). Ils reconnaissent des comportements hors des normes sociales comme étant une forme de délinquance mais restent avec une définition de délinquance officielle.

3.3.2 La définition de la réadaptation

Selon la perception des participants judiciaires, la réadaptation impliquerait des gestes visant à modifier la trajectoire de vie de l'adolescent, *« Ça c'est l'objectif ultime de la réadaptation. Alors, c'est de faire en sorte, peu importe le moyen, peu importe la mesure, mais l'objectif ultime, c'est de faire en sorte que... si les*

normes c'est la voie ferrée, qu'ils se tiennent sur la voie ferrée. » (Juge 2) .
 Donc, un processus qui amène la modification de ses comportements antisociaux de façon à pouvoir vivre dans la société en respectant les normes de cette dernière, *« la réadaptation, c'est de mettre des mesures en place pour faire en sorte que le comportement du jeune se situe dans les normes. »* (Juge 1).
 À cela, on rajoute la notion que cette réadaptation a pour finalité de protéger la société en modifiant les comportements et même, parfois, la personnalité de l'adolescent, en faveur des comportements socialement acceptables, *« C'est... la réadaptation c'est un cumul de... c'est un cumul d'ensemble de services qui fait en sorte que ça fonctionne. Parce qu'il faut changer ou créer... changer une personnalité ou recréer une personnalité pour que ce soit acceptable socialement.»* (Juge 1). Cela implique la sensibilisation et la responsabilisation de l'adolescent face aux torts qu'il a commis. Selon leur perception, c'est en amenant l'adolescent à prendre conscience des effets de ses gestes sur autrui et de faire les actions nécessaires afin de réparer le tort et éviter la récurrence future, *«En ce que réadaptation inclut conscientisation à la commission d'actes criminels d'infraction, c'est-à-dire savoir quand tu commets une infraction ou pas. Savoir...connaître un peu les conséquences que ça peut engendrer; reconnaître le tort que ça peut créer aux victimes de façon générale ou individuelle; ça peut inclure également le processus pour éviter de commettre ce type d'infraction là. »* (Juge 1).

3.3.3 L'action impliquée présente

Selon les participants judiciaires, deux possibilités d'intervention sont prévues par la LSJPA, la déjudiciarisation et la judiciarisation. La déjudiciarisation est une alternative à la judiciarisation qui vise la réadaptation de l'adolescent via la

responsabilisation et la réparation, « *Le fait de reconnaître et d'accepter, ça selon moi, c'est un très bon processus alternatif à une peine par tribunal, parce que ça implique une rencontre préalable, une prise de conscience autant par le contrevenant que ses parents qui assistent habituellement. Ça favorise sa participation dans « trouver le remède » pour réparer et ça l'implique dans le processus de réparation* » (Juge 1). Comme mentionné par Juge 1, ce processus implique l'adolescent et, si possible, le parent dans les démarches visant la réadaptation. La déjudiciarisation permet une intervention auprès de l'adolescent ayant des difficultés de délinquance commune sans nécessiter le recours à l'intervention du Tribunal : « *C'est applicable pour quelqu'un qui commet ses premières infractions. Ça va pas pour celui qui récidive de fois en fois, mais je pense que c'est un processus qui a fait en sorte qu'on a....il y en a plusieurs qui n'ont pas eu à se présenter devant le tribunal. Puis on leur a donné la chance de démontrer qu'ils voulaient, d'eux-mêmes, réparer ce qu'ils avaient fait, le tort qu'ils avaient causé.* » (Juge 1). Cette procédure procure une intervention rapide qui facilite la réadaptation, « *Faque la réadaptation se fait en essayant de rendre, de réparer le mal qu'il a fait, le plus vite possible parce c'est ce qu'on a aussi avec le système de justice, c'est que c'est très long puis on sait que la relation « spatiotemporelle » d'un Autochtone est complètement différent de la nôtre, puis c'est là et maintenant* » (Avocat 1). Donc, selon Avocat 1, la déjudiciarisation fournit également une réponse aux difficultés de réadaptation engendrées par les différences culturelles.

Par contre, les participants judiciaires éprouvent de la difficulté à considérer l'efficacité de la déjudiciarisation en ce moment. On remarque une diminution de la judiciarisation en faveur de la déjudiciarisation, donc l'augmentation de la

déjudiciarisation; « *Faut pas oublier qu'on est passés à Val-d'Or, on est passés de deux jours de délinquance par mois à une demi-journée.* » (Juge 1). Mais cela provoque certains questionnements quant à la capacité de la déjudiciarisation à assurer la réadaptation; « *Toute cette déjudiciarisation-là, je ne sais pas si, si ça porte, on verra si ça porte les fruits qu'ils pensent. C'est-à-dire favoriser la réadaptation sans passer par le processus du tribunal.* » (Juge 1). Selon Juge 1, la déjudiciarisation est en mesure d'assurer le but de la LSJPA, qui est la réadaptation, en raison d'une structure qui renforce le principe de réadaptation; « *[...]qu'on a une loi qui est pas mal bien structurée puis qui comporte, qui a tous les outils pour amener, pour amener quelqu'un à se responsabiliser puis à viser une réadaptation.* ». Par contre, le taux de dossiers déjudiciarisés amènent des questionnements sur la banalisation des gestes qui font en sorte que l'adolescent arrive au Tribunal avec un premier dossier judiciaire mais, en fait, il en est à son troisième ou quatrième délit : « *La diminution drastique des dossiers amenés devant le Tribunal, c'est qu'on minimise, on minimise les actes de délinquance commis par les jeunes en se disant c'est un acte isolé, il reviendra pas, il reviendra pas. On les prend au troisième ou au quatrième, puis là on demande l'appât humide du cachot, alors qu'on doit appliquer des principes de gradation de sentence pour commencer.* » (Juge 1). Donc, là, l'usage de la déjudiciarisation pourrait avoir pour effet de ne pas pouvoir administrer une peine adéquate ou conséquente au moment de la judiciarisation d'un nouveau dossier ou peut même changer la position du Tribunal en position de sévérité au lieu de favoriser la réadaptation. De plus, Juge 2 mentionne qu'il arrive souvent que le Tribunal n'est pas au fait que l'adolescent devant lui a déjà fait objet d'un programme de déjudiciarisation; « *Souvent, on le sait pas. On l'apprend quand la personne*

vient devant nous, et là ils vont nous dire on a déjà eu des mesures extrajudiciaires dans un rapport. ».

Avocat 1, rajoute qu'il existe des comités de justice dans certaines communautés autochtones, mais ces comités n'existent pas présentement en Abitibi; *« Je sais par exemple que dans des communautés autochtones, les comités de justice s'investissent beaucoup et de plus en plus. Chez les Algonquins, c'est encore... c'est pas démarré encore [...] ».*

Malgré que la déjudiciarisation puisse faciliter la réadaptation, en appliquant une intervention plus rapide, certains délits ne devraient pas faire objet de déjudiciarisation. Dans le cas de délits avec violence; *« Il faut judiciariser le dossier parce que c'est important de protéger les victimes aujourd'hui aussi. »* (Avocat 1). Également, dans le cas d'un adolescent récidiviste, la judiciarisation doit être envisagée. La déjudiciarisation vise une alternative au processus judiciaire, quant à la délinquance commune et non à la délinquance distincte; *« La déjudiciarisation permet qu'un adolescent peut se réadapter, mais quand t'es rendu à ton troisième ou quatrième délit, ce n'est plus une geste isolé. »* (Avocat 2). Si l'adolescent continue dans sa délinquance ou s'il ne collabore pas aux mesures proposées dans les programmes de déjudiciarisation, le dossier se voit référé au Tribunal, donc, judiciarisé; *« Quand ça va pas, c'est judiciarisé, puis c'est le suivi des plaintes puis de regarder la reconnaissance, pas la reconnaissance, la responsabilité. »* (Avocat 2). Par contre, l'Avocat 1 évoque qu'il y a moins de possibilités d'intervention si un dossier est judiciarisé; *« Sous la LSJPA... Euh... premièrement, c'est sûr que... une fois que le dossier*

est judiciarisé, c'est plus difficile d'intervenir autrement que par le système judiciaire. C'est ce qui est le problème. ».

Selon Juge 1, « *Le processus judiciaire en tant que tel, la Cour... le procès c'est pas...ça favorise pas tellement la réadaptation.* ». Ce processus peut s'étendre sur plusieurs mois et ne favorise donc pas une réponse rapide à la délinquance de l'adolescent et même empêche l'intervention rapide visant la réadaptation : « *[...] des fois le processus est parfois long. Entre l'acte qui est posé puis l'issue à la fin. Même s'il ... c'est pas toujours dû au délai, mais des fois le temps de porter la plainte, le temps que ce soit étudié par les procureurs, le temps que ce soit amené... en tout cas. Des fois j'trouve que c'est long pour un jeune de voir la conséquence d'un acte qui a fait 8 mois, 10 mois auparavant, c'est pas toujours évident.* » (Avocat 2).

À l'étape de la judiciarisation, le juge détient le pouvoir décisionnel et l'intervention est cadrée par ces décisions; « *L'intervention judiciaire elle, est dans décision qu'on va demander au juge de rendre.* » (Avocat 1). Selon l'avocat 1, les juges travaillant dans la région d'Abitibi sont sensibles aux difficultés vécues par les Autochtones et tentent de considérer ces aspects dans leurs décisions; « *Je pense que... on tient compte, avec des rapports prédécisionnels, je pense que les juges, ici en tout cas en Abitibi, sont un petit peu plus au fait des difficultés qu'il y a dans les communautés autochtones que ce soit de la violence, que ce soit de l'abus d'alcool, que ce soit de la négligence ou d'abus de négligence.* (Avocat 1). Le fait de considérer les aspects de la vie de l'adolescent autochtone dans leurs décisions, permet d'aborder la délinquance de l'adolescent de façon plus complète et permet

d'augmenter la possibilité de réadaptation de l'adolescent, « *Alors, ils sont plus ouverts, faque c'est surtout...c'est dans une approche comme ça, plus holistique, qu'on va voir des réussites.* » (Avocat 1). Afin de prendre des décisions propices à la réadaptation, les juges ont recours aux rapports prédécisionnels qui regroupent les informations sur le délit commis par l'adolescent et sur son environnement : « *Lorsqu'on va chercher le rapport prédécisionnel, ça nous donne les outils nécessaires pour rendre une peine pour pouvoir s'assurer de la réadaptation et répondre à tous les critères de la peine, de la sentence. Parce que [nomme une intervenante] faites l'analyse de l'adolescent, l'analyse du milieu, une rencontre avec la victime. Alors ça permet d'avoir tout un...un fidèle portrait comment responsabiliser le jeune. Ça j'y crois beaucoup.* » (Juge 2). Par contre, on relève que les rapports manquent parfois la personnalisation nécessaire pour cibler les gestes pouvant assurer la réadaptation via la peine : « *Je trouve que c'est très numéro, si exemple je regarde les rapports, sauf [nomme une intervenante], je m'excuse de dire là, où ils sont plus détaillés, on a un approche. on a ça, les autres. c'est straight forward, voici l'infraction ta ta ta ta [...] Ben c'est du copier-coller d'un cas à l'autre, sauf exception.* » (Juge 2) Malgré la nécessité de cette personnalisation, les professionnels judiciaires considèrent que l'intervention judiciaire se trouve dans les décisions de peines rendues en tenant compte de la réalité de l'adolescent via les informations contenues dans les rapports prédécisionnels qui regroupent les informations nécessaires à des décisions permettant la réadaptation : « *Ben oui, oui par ses peines. Oui par ses peines. Non par le suivi, mais par les peines et l'analyse de la situation, fournir....obtenir....non déceler toutes les problématiques, voir quelles sortes de remèdes on peut offrir par la peine.* » (Juge 1). Mais, Juge 1 explique qu'ils ne sont pas impliqués dans le

suivi après la peine et ne voient que les adolescents pour lesquels, la réadaptation a échoué; « *Par la suite, on n'est pas impliqués le judiciaire. On le revoit si ça n'a pas marché!* ». Également, Avocat 1 explique que les professionnels judiciaires ne sont pas assez impliqués dans le suivi en raison du fonctionnement du système judiciaire : « *[...] c'est de la machine à saucisse. J pense qu'on ne prend pas assez soins du suivi...on y va beaucoup sur la poursuite, sur la défense de l'individu devant les tribunaux avec les règles de preuve, mais...après ça...le dossier est classé et fermé. Faque on ne suit pas...y'a pas de suivi.* ».

Les professionnels judiciaires expliquent que la LSJPA prévoit plusieurs types de peines qui peuvent être ordonnées par le Tribunal; « *Si on va à l'article 42 de la Loi, on peut faire beaucoup chose, on peut ne rien faire. On peut faire une réprimande, on peut faire... on peut imposer une amende, on peut imposer une... euh... voyons je ne me rappelle pas du terme «custudy» en français, une garde différée, une garde effective, on peut mettre une probation, on peut... comment je dirais bien ça dont, euh... on peut avoir un programme pour améliorer les aptitudes. Alors, tout est possible là.* » (Juge 2). Juge 1 explique que les travaux bénévoles s'inscrivent dans un principe de justice réparatrice qui peut procurer la réadaptation via le contact que cela engendre entre l'adolescent et la société : « *Travailler...travaux bénévoles, j'y crois beaucoup. Parce que c'est un contact direct avec... habituellement avec la société victime, même si c'est pas la victime directe.* ». Par contre, on questionne l'efficacité d'une peine de travaux bénévoles face à la réadaptation. Avocat 1 se questionne par rapport à ces peines et à l'atteinte du but désiré : celui de la réadaptation : « *C'est pas juste... quand même tu dis, j'fais mes heures de travaux... ben oui...* ».

ah oui j'ai fait mes heures...mais si j'les ai pas faites... ben là ben tu vas en avoir plus... Ça va changer quoi au bout de la ligne? Tsé... Certain, peut-être que ça va avoir un certain effet, mais c'est... j'suis pas sûre moi que ça toujours l'effet escompté. Tsé... y'é font parce qui sont obligés des faire, mais ça change quoi dans leur mentalité?» (Avocat 1).

Parmi les peines qui peuvent être administrées, la probation facilite la réadaptation mieux que les autres peines possibles via les services qui peuvent être donnés dans le cadre de la probation; « *La probation... je pense que c'est à peu près le volet qui favorise le plus la réadaptation d'un contrevenant. Ça, pour moi c'est un outil bien important, parce que ça pallie beaucoup de déficience, des choses qui n'existent pas en milieu familial, des choses de même.* » (Juge 1). Les peines visant la réadaptation, sans l'application d'un volet punitif de privation de liberté, peuvent être ordonnées selon la situation de l'adolescent; « *On peut laisser à une personne qui a un problème de drogue, qui est à l'origine de la commission d'une infraction, on peut le laisser dans son milieu familial avec divers services, exemple : services en toxicomanie, des services... différents services offerts par la société : au centre de santé, parfois des psychothérapies... ça dépend de chaque situation.* » (juge 1). Par contre, si l'adolescent ne démontre pas les capacités ou les attitudes nécessaires à la réadaptation, les peines punitives sont envisagées; « *Il faut pouvoir compter sur la collaboration et la motivation. Ça, c'est un élément de départ. Si on a pas ça, on... ça ne sert à rien de penser à ces services de réadaptation là. Mieux vaut penser à une peine proportionnelle à la gravité de l'offense.* » (Juge 1). Donc, les décisions rendues par le Tribunal dépendent de la situation de l'adolescent qui est démontrée dans les rapports et dans le contact même avec

l'adolescent au Tribunal; « *la mesure que le Tribunal va appliquer, va dépendre encore une fois du jeune, de ce qu'il a fait, le rapport c'est... ça va être lié au... en partie au contact que le Tribunal va avoir avec le délinquant. Autrement dit, est-ce que le délinquant autochtone, tu lui parle ou tu lui parles pas? Si tu lui parles, tu lui dis quoi? Est-ce que tu l'écoutes? Est-ce que tu fais simplement te fier à un rapport, s'il y a un rapport? Ou seulement une recommandation, ou si tu vas au-delà de la recommandation. T'essaies d'aller voir si... est-il arrivé avec ses parents? Est-il arrivé avec un garde? Est-il arrivé avec personne? Euh... faut que le Tribunal... c'est vrai que la mesure... on va la voir avec la recommandation. Mais on regarde toutes ces petites choses-là. Arrive-t-il au tribunal, est-il gelé comme une balle? Est-il encore fatigué parce qu'il n'a pas dormi? Alors, si on propose un programme de probation, puis qu'il n'est pas capable d'arriver à temps au tribunal, puis qu'il arrive à moitié «poqué», ben là tu te demandes pourquoi c'est une probation. Si ça fait quatre ans qu'il a lâché l'école, puis on demande des travaux communautaires, puis il fout rien depuis deux ou trois ans, ben là tu vas essayer de trouver le lien, tu vas essayer de lui parler. Alors, l'ensemble des mesures 42, c'est une chose, mais ça prend pas de couleur, ça prend pas de forme, tant et aussi longtemps que tu vois pas qui est devant toi et pourquoi il est devant toi. » (Juge 2). Comme Juge 2 le mentionne, la loi prévoit plusieurs possibilités quant aux peines qui peuvent être ordonnées, de façon générale, dans le cas d'un adolescent mais les décisions sont prises de façon individuelle, en fonction de la situation personnelle de chaque adolescent.*

Malgré la perception que les peines doivent être individualisées et appliquées selon la situation et les capacités de l'adolescent, les participants judiciaires

tendent de prioriser la justice réparatrice envers la victime : « *Je pense plus à une justice réparatrice. Réparatrice en ce que remettre à la communauté ce qu'elle a perdu ou faire bénéficier la communauté de l'apport d'un jeune contrevenant.* » (Juge 1). Il y a également un souci de tenir compte des valeurs de la société, en lien avec les lois face aux prises de décisions actuelles, dans le cas des adolescents délinquants; « *Alors, la question c'est comment intervenir, je pense qu'il faut intervenir avec la norme qu'on a accepté de vivre comme individu canadien puis qui sommes liés par le Code criminel, mais surtout l'approche autochtone de justice réparatrice.* » (Avocat 1). Par contre, l'importance de ne pas exclure la justice punitive est également précisée, mais la réserver comme intervention de dernier recours selon la situation de l'adolescent : « *moi je pense qu'on peut pas faire un choix au départ. Euh... peut pas exclure un, peut pas exclure l'autre, pis des fois on va dire ben avec les Autochtones on va miser sur l'un, on va miser sur l'autre. Encore une fois, moi je ramène ça à la personne. Tout dépend de qui est devant toi, ce qu'il a fait et comment il voit ce qu'il fait.* » (Juge 2). Juge 2 indique que la justice réparatrice est une possibilité d'intervention au Tribunal et ne devrait être appliquée, ni de façon générale, ni en fonction de l'appartenance ethnique : « *Euh... alors, avoir une approche globale qui ne tient pas compte de... mettons, si on met l'emphase juste sur la justice punitive, parce que... ou juste sur la justice réparatrice, parce que ce sont des Autochtones, je ne suis pas nécessairement d'accord, d'autant plus que la justice réparatrice, quant à moi, elle s'applique à tout le monde.* » (Juge 2). Malgré que la justice punitive n'est pas considérée comme un bon moyen de réadaptation : « *Justice punitive en tant que telle, ça peut ... C'est pas très bon au niveau réhabilitation.* » (Juge 1), elle doit être envisagée, dans certains cas, afin de pouvoir atteindre l'objectif de

l'intervention judiciaire : que cela soit la réadaptation ou, le cas échéant, l'arrêt d'agir. Comme a mentionné Juge 2, le type de peine, comme le type de justice, devrait dépendre de l'objectif de l'intervention judiciaire; *« Alors, la réadaptation, que ce soit par des mesures de probation, par des travaux communautaires, par euh... une ordonnance... euh que... euh «custudy order», il faut absolument que l'objectif, la mesure soit pensée en fonction de l'objectif. »*

En ce qui concerne l'intervention psychosociale, les participants judiciaires expriment que leur connaissance des interventions psychosociales appliquées auprès des adolescents algonquins délinquants est limitée, *« Je ne suis pas bien bien au fait de ça. Je vais t'avouer que je ne sais pas trop trop qu'est-ce qui se fait là-dessus. »* (Avocat 1). Certains expliquent connaître des programmes disponibles : *« Il y a aussi avec Liaison-Justice le programme de formation, les différents programmes, ça c'est bon; la DPJ; il y a des thérapies, les centres thérapeutiques. D'après ce que je connais. »* (Juge 1). Par contre, on relate ne pas avoir l'information concernant l'application de ces interventions : *« Non, j'peux pas dire que je connais bien, euh... j'pense même qu'on ne me l'a jamais expliqué..... puis j'ai jamais vu, sauf exception, euh... quelles interventions psychosociales »* (Juge 2). Certaines communautés autochtones possèdent des comités de justice, *« Ce qu'on a en milieu autochtone parfois, c'est les comités de justice »* (Juge 2) et il est évoqué que ces comités fournissent parfois des informations concernant l'intervention psychosociale effectuée, *« On est pas mis au courant de ça, sauf quand on demande au comité justice d'intervenir, là, ils nous donnent un rapport et on sait ce qui a été fait. On sait quelle sorte de rencontre ils ont eue, qu'est-ce qui a été discuté, puis quelles sont les*

conclusions auxquelles ils en sont venus. » (Avocat 1). Par contre, on note également l'absence de ces comités en région, « *Dans le général, on n'en a pas. De façon majoritaire, on n'en a pas.* » (Juge 1). Quoique les rapports prédécisionnels, préparés par les délégués à la jeunesse, fournissent des informations nécessaires aux décisions qui doivent être rendues par les juges, ces rapports ne fournissent pas nécessairement l'information sur l'intervention psychosociale mais plutôt des informations concernant la situation de l'adolescent ou concernant le délit commis : « *Lorsqu'on va chercher le rapport prédécisionnel, ça nous donne les outils nécessaires pour rendre une peine pour pouvoir s'assurer de la réadaptation et répondre à tous les critères de la peine, de la sentence. Parce que vous faites l'analyse de l'adolescent, vous faites l'analyse du milieu, une rencontre avec la victime. Alors, ça permet d'avoir tout un... un fidèle portrait comment responsabiliser le jeune.* » (Juge 1).

Il est également mentionné que l'intervention n'est pas toujours présente, en raison des peines rendues par le Tribunal, « *Y a pas toujours un suivi. Y a pas toujours un suivi... de la déléguée à la jeunesse qui va suivre. C'est pas toujours ça dans les sanctions. Ça dépend de qu'est-ce qu'il y a à faire.* » (Avocat 2). On explique que certains délits ne nécessitent pas de suivi psychosocial comme condition contenue dans la peine, « *Des fois y'en a, des fois aussi que ça mérite pas... ça dépend... si c'est plus banal comme infraction, pis c'est une première infraction, ça peut-être pas nécessairement besoin de ça.* » (Avocat 2). Selon Avocat 2, cela crée un manque de services possibles à l'adolescent, en raison d'une différence de mandat entre les intervenants à la LSJPA et les intervenants à la Protection de la jeunesse, « *Mais ceux qui*

viennent à répétition, ben... exemple... un moment donné c'est.... t'as peut-être besoin de plus... devraient peut-être être plus entourés, plus.... t'sé faudrait pas ignorer la partie protection. En tout cas, moi j'trouve que des fois on ignore la partie protection, puis on dit ben là c'est l'autre qui s'en occupe. ».

Malgré les limites de connaissance sur l'intervention psychosociale qui est effectuée, les participants judiciaires expliquent que la réussite de l'intervention psychosociale dépend du niveau de motivation et de la collaboration de l'adolescent délinquant, «[...] mais sur les services offerts en milieu familial, ça dépend beaucoup de la motivation puis de la collaboration qu'on est capable d'aller chercher chez le contrevenant. » (Juge 1).

3.3.4 Les lieux de l'action impliquée présente

Les participants judiciaires discutent des lieux de l'action selon deux paliers : le premier étant les lieux où une peine ordonnée s'effectue et dans un deuxième temps, les lieux où l'intervention psychosociale est appliquée.

Selon les participants, les lieux de l'action sont balisés par la loi. Comme Avocat 2 nous explique, certaines peines ordonnées impliquent le milieu naturel : «Y en a des peines en milieu naturel au niveau des travaux communautaires, y'en a.... des rencontres avec la déléguée à la jeunesse qui des fois se rend sur place. ». Seulement des peines privatives de liberté s'effectuent en milieu institutionnel sous la LSJPA, « Il y a la peine privative de liberté, qui est purgé dans une centre de réadaptation. » (Juge 1). Par contre, les peines de privation de liberté sont balisées par des critères spécifiques : « C'est la peine ultime prévue par la loi LSJPA et pour pouvoir y référer, il y a

des critères à... stricts énoncés à l'article 39 et suivant la loi pour pouvoir les appliquer. » (Juge 1). Selon Juge 1, les peines qui s'effectuent en milieu institutionnel sont réservées aux délits graves et dans des cas de récidive, « *Alors, offenses graves : sanctions graves, on peut dire par centre de réadaptation, sauf s'il y a des plaintes à réplétion puis qu'il n'a pas respecté les ordonnances.* ». Juge 1 nous explique que « *La loi favorise dans un premier temps le maintien en milieu familial avec diverses sanctions.* ». La LSJPA priorise le milieu naturel et dans l'application présente « *La plupart des mesures sont prises dans la communauté, c'est sûr.* » (Avocat1).

Les participants judiciaires expliquent que l'intervention s'effectue, la plupart du temps, en milieu institutionnel : « *Ben à part dans les centres jeunesse, il s'en fait aussi dans les services sociaux, ouin dans les services sociaux, à la DPJ un peu, puis dans les centres de réadaptation malheureusement.* » (Avocat 1). Par contre, les participants indiquent que le centre de réadaptation ne semble pas un lieu propice à la réadaptation, « *C'est difficile ça, moi j pense que les... euh...les centres jeunesses, ça jamais été la réponse. Comme n'importe laquelle prison, c'est plus... c'est mettre quelqu'un appart [...] dans un centre, un centre, tout ce que tu fais, tu le parques dans une place, pis t'attends qui sorte, quand y sort, t'espère qui est correct, qu'il a participé.* » (Avocat 1). Juge 2 explique que les centres de réadaptation fournissent un encadrement mais sans nécessairement atteindre la réadaptation de l'adolescent, « *Moi mon opinion en ce moment, c'est que les centres, c'est des gros centres de gardiennage... ça fait pas grand-chose. Alors, si on l'envoie en dedans, en réadaptation, quand il faudrait de la garde, on va l'envoyer en garde, mais quand on le voit revenir par exemple, bon on se dit bon : Qu'est-ce que vous avez vu dans le centre?*

Quel genre d'intervention on a fait? Ben là on a fait des activités, ils nous ont structurés. On se lève le matin, on se couche le soir, on fait ceci, on fait cela... ». Selon les participants, les adolescents ne sont pas obligés de participer aux programmes en centre de réadaptation, « *La plupart du temps il ne participe pas, la plupart du temps il regarde la télévision, puis y joue des games, parce qu'ils sont pas vraiment obligés de le faire.* » (Avocat 1) et Juge 1 d'ajouter que le Tribunal n'a pas de contrôle sur la réadaptation durant les peines privatives de liberté, ils ne peuvent qu'ordonner la durée de la peine, « *En centre de réadaptation, ben là on n'a aucun contrôle. On a le contrôle sur le temps, point final.* ».

Comme mentionné ci-haut, Avocat 1 évoque que l'intervention est parfois effectuée en milieu naturel, mais cela est toujours en lien avec la peine ordonnée. De plus, il est invoqué que les participants judiciaires ne sont pas informés quant aux lieux de l'intervention psychosociale : « *Je ne suis pas bien bien au fait, parce que ça se passe dans les bureaux du CPEJ d'habitude? Dans les bureaux des services sociaux? La déléguée rencontre ces personnes-là. L'agent de probation rencontre ces personnes à ses bureaux. Ils en font parfois à domicile.* » (Juge 1).

3.3.5 L'acteur qui effectue l'action présente

Selon les participants judiciaires, le représentant du Directeur provincial, le Délégué à la jeunesse, effectue les interventions sous la LSJPA, « *Dans les interventions de réadaptation? Bien, en tout cas c'est le Directeur provincial qui est le Directeur de la protection de la jeunesse qui lui a des délégués qui interviennent.* » (Juge 2). On mentionne que le Directeur de la protection de la

jeunesse assume également le rôle du Directeur provincial. Avocat 1 nous indique que la réadaptation est effectuée majoritairement par des intervenants travaillant pour les services sociaux, *« Je sais que généralement les travailleurs sociaux sont impliqués, les services sociaux sont impliqués. »*. Le Délégué à la jeunesse assume le suivi sous la LSJPA mais parfois ce suivi des adolescents est dédoublé en raison d'un suivi concomitant sous la LPJ, *« Souvent le service de délégué à la jeunesse qui va avoir un suivi, ça, ça peut être une intervention... Euh.... le problème aussi c'est que des fois t'as les deux. T'as... le jeune est suivi en protection de la jeunesse puis en délinquance. »* (Avocat 2). Cela peut avoir l'effet d'entraîner une diminution de service en raison de la présence d'un deuxième service provenant d'une même organisation, *« Puis on dirait que quand il est rendu en délinquance, ben on oublie cette partie-là de la protection puis je pense que ça pas le même but. »* (Avocat 2).

Les participants expliquent qu'il y aura d'autres intervenants impliqués dans les suivis d'adolescents sous la LSJPA, *« Il y a toute sorte d'intervenants, c'est multidisciplinaire je pense les intervenants qui sont impliqués dans la réadaptation. Comme je l'ai dit, t'as des intervenants formés en toxicomanie, t'as des intervenants formés en psychologie, t'as des intervenants formés en travail social, t'as des intervenants...des psychoéducateurs pour leur apprendre à fonctionner en société. »* (Juge 1). Malgré que les participants mentionnent la multidisciplinarité qui entoure la réadaptation, certains expliquent qu'il semble avoir des difficultés de collaboration entre les intervenants impliqués, *« Pis comme j'dis des fois ben, ou.... ça l'air comme des fois séparé.... le travail protection versus le travail en réadaptation, c'est comme si... me semble que ça se joint pas. Ça.... en tout cas, moi j'vois*

comme.... comme une scissure entre les deux, comme s'ils disent c'est pas mon domaine, pis ça me regarde pas. » (Avocat 2).

Certaines communautés jouent un rôle actif face à la délinquance en s'impliquant dans des démarches visant la réadaptation; *« Je sais qu'au Lac Simon les... le conseil de bande est impliqué aussi dans une certaine mesure en établissant des politiques en s'assurant aussi que les gens soient rencontrés. J'ai eu des clients, des cas dans lesquels ils sont intervenus directement pour s'assurer que les gens respecteraient les conditions. » (Avocat 1).* Il n'y a aucune mention de l'implication des victimes dans la réadaptation des adolescents.

3.3.6 La finalité de l'action présente

Selon les participants professionnels, la réadaptation actuelle vise la réduction du risque de récidive, et ce, de façon durable; *« Pour moi là, c'est ça. Ne pas le revoir dans le système judiciaire. Ne pas le revoir en Chambre jeunesse ni en Chambre criminelle adulte. » (Juge 1).* On explique que la responsabilisation est également visée de façon majoritaire dans la réadaptation mais le but ultime, donc la réduction de la récidive reste prioritaire; *« C'est de s'assurer de prendre conscience du... de responsabiliser l'individu face à l'action qu'il a commise et de lui donner des pistes de solution pour que ça ne se reproduise plus. » (Avocat 1).*

Il est également évoqué que la réadaptation vise le développement du bien-être de l'adolescent, *« C'est de permettre à lui ou à elle d'avancer, en harmonie. Tu sais, parce que oui tu veux qu'il reste sur la voie ferrée, tu veux pas qu'il*

commettre d'autres infractions, tu veux pas qu'il soit à gauche ou à droite de la voie ferrée, mais faut quand même.... même s'il est sur la voie ferrée, faut qu'il soit bien, faut qu'il soit content d'être là. » (Juge 2). Toutefois, on stipule que le développement devrait toujours viser à réduire le risque de récidive, « *Pour moi le but ultime de la réadaptation, c'est ça... c'est amener le... la personne à adopter un comportement qui ne crée pas de problèmes à la société. »* (Juge 2)

3.3.7 L'action impliquée possible

Les participants judiciaires expriment un besoin de changement face à la judiciarisation. Cela implique un changement au niveau du traitement des dossiers par le Procureur de la couronne, « *Maintenant, l'approche après ça sur la judiciarisation par rapport, quand ça arrive dans le bureau de la Couronne, ça devrait changer. »* (Avocat 1). Il est suggéré que la déjudiciarisation soit priorisée; « *J pense que c'est avant que ce soit amené à nous que l'on doit intervenir, mais j pense qu'on devrait plus offrir des mesures extrajudiciaires pour des crimes que l'on sait commis par des problèmes communautaires, pas des problèmes d'individu.»* (Avocat 1). La déjudiciarisation serait une voie intéressante puisque cette approche permet une réponse plus rapide qui vise la réparation du tort tout en tenant compte des aspects culturels « *[...] c'est ce qu'on devrait faire, puis c'est pour ça qu'on devrait avoir des... à mon avis... des groupes à l'intérieur des communautés qui interviennent immédiatement chez le jeune qui est arrêté ou qui est pris à commettre un crime ou un délit. »* (Avocat 1). Le développement de comités de justice qui peuvent intervenir serait une initiative qui pourrait faciliter la réadaptation et qui aurait déjà été instauré et expérimenté dans d'autres communautés autochtones, « *Ce qu'on a en milieu autochtone parfois, c'est les comités de justice où on dit : « Nous*

autres, notre problématique est tellement grande versus telle affaire... on propose telle chose, les gens, les « elders » qu'ils appellent ça, ils savent nous dire un peu : « Voici la façon qu'on voit ça nous autres ». Ça, ça en est des choses qu'on peut... c'est une amorce, mais ça peut se faire. » (Juge 1). Vu comme point de départ, cela s'ouvre sur la transformation de la déjudiciarisation qui implique le développement et l'application de programmes dans la communauté, « Je pense que c'est dans cette approche-là en réadaptation d'offrir plus de... une grande panoplie, travailler avec la communauté, beaucoup plus avec les « justice comite », plus avec les « elders », plus... beaucoup plus. » (Avocat 1).

Toutefois, il est stipulé que l'augmentation de la déjudiciarisation devrait viser les délits reliés aux spécificités de la communauté autochtone et non à des crimes graves impliquant une problématique de l'individu, « [...] quelqu'un qui vole un char, c'est pas parce qu'il a un problème de communauté, c'est parce que c'est un voleur de char. Quelqu'un qui prend de la drogue, ça peut être un problème qui est plus relié à son entourage, l'alcool, c'est pareil, l'abus sexuel, ce sera toujours une agression sexuelle. » (Avocat 1). Les dossiers impliquant des délits graves ou contre la personne devraient continuer à faire objet de judiciarisation, « Mais il faut judiciariser le dossier parce que c'est important de protéger les victimes aujourd'hui aussi. » (Avocat 1).

Par rapport à la judiciarisation, les participants croient qu'il serait important de prendre en considération les différences culturelles quant aux peines ordonnées, « En tout cas envisager différemment au niveau des sentences, qu'il y ait plus de variétés d'offertes pour... dans les sanctions offertes, des programmes de

réhabilitation d'un Autochtone versus le blanc.» (Avocat 2). Le développement de différentes peines pourrait mieux assurer la réadaptation des adolescents autochtones, «Y pourrait peut-être y avoir plus de solutions différentes-là qui permettraient peut-être la réadaptation ... qui... à part les heures de travail communautaire, ce qu'on voit régulièrement là... tsé soit les travaux communautaires, la garde, la garde différée, ou la garde fermée... y'a peut-être d'autres solutions.» (Avocat 2). Les solutions, qui incluent des programmes de suivi comme alternative, bénéficieront d'être adaptés spécifiquement aux adolescents autochtones, « Qu'ils soient engagés à suivre ces sessions-là, avoir les implications parce que ça donne [...] Moi j'pense plus à des... des... des... ces choses particulières au niveau des communautés qui pourraient se faire pis qui pourraient...être adaptées. (Avocat 2). Cela exigerait une plus grande ouverture face aux spécificités des communautés autochtones, « Je pense que oui. Je pense qu'il faut avoir une ouverture face à la problématique qui existe chez certains Autochtones. Je pense qu'il faut avoir une approche qui va prendre en contexte la... les problèmes que les Autochtones ont en général. » (Avocat 1).

Selon les participants, l'intervention judiciaire bénéficiera d'inclure toutes les instances ou individus qui gravitent autour de la situation de l'adolescent afin de dégager des interventions possibles dans un travail de collaboration qui vise la déjudiciarisation du dossier « *Que ce soit à l'école, que ce soit au Conseil de bande, que ce soit aux services sociaux, que ce soit dans les groupes de «elders», que ce soit les comités de justice, que ce soit les policiers, que ce soit les avocats... tout le monde devrait arrêter, puis penser à ce qu'on peut faire, plutôt que d'agir en recevant toujours les dossiers sur leur bureau, en*

l'autorisant, puis advienne que pourra. » (Avocat 1). Selon Juge 2, ce type d'intervention pourrait également être inclus dans les étapes de judiciarisation, « *There should be like a big case discussion right there in the Court [...] Il devrait y avoir toute une discussion, jeune inclus, victime possible dans certains cas, euh... et là vraiment avoir une discussion pour que lui sache, que c'est très sérieux et qu'il y a du monde qui s'occupent de lui ou d'elle.* ». Comme mentionné, cela pourrait faire en sorte que l'adolescent prenne conscience de l'ampleur de ses gestes et de l'aide qui l'entoure. Ce type d'intervention judiciaire exigerait que plus de temps soit accordé au dossier au Tribunal afin de rendre la décision du Tribunal. Toutefois, le juge détiendra le pouvoir décisionnel, mais il sera mieux informé afin de prendre la décision qui augmentera les chances de réadaptation de l'adolescent, « *Mais ça prendrait beaucoup plus de temps que cinq minutes. Mais je pense que, même si le juge garde la décision finale avant de rendre cette décision-là, c'est pas juste lire un rapport et parler avec l'intervenant.* » (Juge 2).

Il est suggéré que la mise en place de comités de justice impliquant la collaboration de tous les acteurs faciliterait la prise de décisions via des informations variées qui peuvent être fournies au Tribunal, « *Ben, j pense qui devrait y avoir... peut-être des fois... des comités... de tout l monde qui sont impliqués dans le judiciaire. Tu peux avoir comme un genre de comité où est-ce que tu peux discuter de... t'es capable d'amener différents points de vue, tu pourrais avoir un avocat qui en fait, tu pourrais avoir un juge qui en fait... sur un comité particulier là.* » (Avocat 2).

Également, certains participants évoquent des changements possibles au fonctionnement du Tribunal afin de mieux répondre aux besoins de la réadaptation, « [...] j pense qu'un juge qui saisit un dossier d'un jeune adolescent devrait être ses dossiers, tous les dossiers de ce jeune adolescent-là, tout le temps, tout au long de sa carrière ... si je peux l'exprimer ainsi... de ses agirs délictuels pour connaître l'individu.» (Avocat 1). Le fait de permettre à un même juge de suivre les dossiers d'un adolescent permettrait de mieux connaître la situation et faciliterait la prise de décisions qui répond le mieux aux besoins de la réadaptation de l'adolescent, « Alors, quand t'as toujours le même juge qui connaît un tel, puis qui dit : Un tel vient de là, on est rendus là, puis il y a encore ça à faire... c'est beaucoup plus facile que de prendre un tel que tu ne connais pas, que tu sais à peu près pas ce qui est arrivé, sinon en lisant ses antécédents judiciaires. Ça, à mon avis, c'est un système qui ne fonctionnerait pas. On demande d'individualiser ça avec des tribunaux spécifiques pour les jeunes et des juges qui suivent le même jeune tout au long. Ça, ce serait une solution parfaite. » (Avocat 1). Juge 1 rajoute qu'il serait souhaitable d'avoir un suivi du dossier par le Tribunal qui inclut un suivi des mesures ou des peines au lieu de simplement fermer le dossier un fois la décision rendue, « On pourrait faire quelque chose. Ça se tente actuellement chez les adultes à certains endroits. Le... l'exemple de « Drunk court » « Violence courte » ??? Ça, c'est des... on pourrait... on pourrait permettre, dans le cadre d'une peine, dire à un jeune : « Je veux que tu.... dans le cadre de ta probation... tu vas aller faire telle, telle ou telle chose. Je te ramène devant moi... tu reviens devant moi aux trois mois si tu as bien respecté les règles pour ajuster ta peine », puis tout ça. C'est une espèce de suivi faite par le Tribunal. ». Cela exigerait, de la part du Tribunal, un suivi étalé dans le temps mais permettrait de trouver des réponses

en traitant les difficultés qui amènent l'adolescent à commettre des délits et non seulement sanctionner le délit, « *Un processus à long terme qui pourrait viser à régler le problème à la source du délit.* » (Juge 1). Ce type d'intervention par le Tribunal permet un meilleur contrôle sur l'intervention tout en la facilitant via la collaboration de tous les organismes concernés et le Tribunal, « *On ne peut pas, on ne peut pas dire à un jeune : Ben va-t'en là. Va te chercher des services, puis tu reviendras. Il faut vraiment l'aider à ... à s'impliquer... ou en tout cas à prendre... j'ai juste le mot engrenage... mais il faut qu'il commence à rouler dans ce service-là, là à ce moment-là, ça, ça prend un contrôle : le Tribunal, puis les organismes.* » (Juge 1). Le Tribunal spécialisé permettra un meilleur suivi que celui qui est procuré actuellement par les ordonnances de peines, « *Fauche, on a pas de contrôle sur nos ordonnances, alors que dans des tribunaux spécialisés comme ça, tout le monde travaille de concert puis ça met tout ça en branle quand la décision est rendue.* » (Juge 1). Par contre, il est noté que les ressources qui faciliteraient ce type d'intervention ne sont pas présentes en région actuellement, « *Ça, c'est un beau processus. Sauf que, ici on n'a pas les ressources, on n'a pas le contrôle sur les services dispensés à ces personnes-là, aux jeunes.* » (Juge 1).

Quant à l'intervention psychosociale possible, les participants judiciaires croient que l'adolescent doit être placé au centre de l'intervention, et ce, peu importe le lieu où la crime a été commis, « *Pour les jeunes autochtones, lorsqu'on parle d'actes qui sont faits dans la communauté, ou d'actes qui sont faits à l'extérieur de la communauté, ça devrait être une approche... pour moi, personnelle centrée sur eux spécifiquement, uniquement.* » (Juge 2). Juge 2 explique que l'intervention doit être individualisée et concentrée sur

l'adolescent dans un premier temps, « *Faut pas qu'ils soient des numéros, il faut vraiment vraiment que tu les enveloppes, puis après ça tu penses aux membres de la famille élargie, puis la communauté, puis au Conseil de bande, puis aux organismes et tout* ». Par contre, il est spécifié que l'entourage peut être inclus dans l'intervention dans un deuxième temps. Également, des interventions impliquant la famille seront bénéfiques afin de permettre la résolution de certaines difficultés qui contribuent à la délinquance de l'adolescent, « *Parce que des fois euh... j pense qu'il y a pas juste le jeune qui doit être aidé, toute sa famille alentours de lui aussi a besoin d'être aidée [...]* » (Avocat 1). On explique la nécessité d'intervenir auprès de la famille afin de pouvoir mieux encadrer l'adolescent « *[...] parce que si il y a des comportements qu'on tolère à la maison, mais qui sont intolérables dans la société, [...] j pense qu'il faut faire intervenir tout le monde.* » (Avocat 1). Juge 2 nous explique que les interventions peuvent être élargies à inclure des interventions auprès de la communauté afin que l'adolescent ne soit pas obligé de quitter sa communauté pour de réussir sa réadaptation, « *Mais en même temps, il faudrait quasiment une approche en même temps pour le milieu de manière globale, pas juste pour la famille, mais la.... toute la structure de la communauté. Parce que, même si t'arranges la famille, entre guillemets, dans une communauté, mais t'as pas arrangé les autres, ils vont être obligés de quitter la communauté.* »

Selon les participants judiciaires, l'intervention devrait être spécifique aux adolescents algonquins, « *Parce que je considère que les jeunes autochtones ont vraiment besoin qu'on s'occupe d'eux d'une manière particulière* » (Juge 2) Cela exigerait une adaptation de l'intervention afin d'être pertinent,

« *Premièrement, les interventions qui visent uniquement les personnes algonquines, uniquement.* » (Juge 2). Avocat 2 mentionne la possibilité que cette adaptation inclut des aspects culturels qui renforcent les notions permettant le développement des habilités sociales, « *Peut-être qu'il devrait y avoir des... plus des activités qui sont reliées à leur culture où est-ce qu'en même temps t'apprends peut-être à vivre en société pis à respecter l'autre.* ». On explique que les adultes ont parfois des services de réadaptation qui sont culturellement adaptés qui peuvent être envisagés dans le cas des adolescents mais ces activités de réadaptation ne devront pas nécessairement être les mêmes qu'aux adultes, « *Parce que exemple, tu vas avoir les adultes qui vont avoir des « sweat lodge » pis ... t'as pas ça chez les jeunes. Ça peut être d'autres activités que ça. C'est pas obligé d'être la même.* » (Avocat 2). Selon eux, « *Les adultes autochtones y'a beaucoup j'trouve de services tout autour, mais y'en a pas tant que ça pour les.... j'trouve qu'il y en a moins pour les jeunes.* » (Avocat 2).

Selon les participants judiciaires, la disponibilité des services spécifiques aux adolescents dans la communauté est un aspect important quant à la réadaptation, « *Je vais dire plus de services dans les communautés autochtones. Plus de services dispensés aux jeunes.* » (Juge 1). Ces services devraient inclure des activités qui visent l'implication des adolescents dans leur communauté, « *Mais ça, ça inclut aussi plus d'activités... plus d'activités pour les faire travailler bénévolement.* » (Juge 1). Ces services peuvent être reconnus et inclus dans l'intervention auprès de l'adolescent, « *J'veux dire si... les inciter à aller davantage ces services-là, puis que ça puisse être disponible, pis connu par le*

Tribunal, pis qu'y ayent... qu'y ayent un bénéfice à aller le chercher. » (Avocat 2).

La communauté est un aspect important quant à la réadaptation des adolescents et devrait être mise à contribution, « *L'implication de la communauté auprès des jeunes est important, pas juste laisser ça à.... pas juste laisser ça à une ou deux personnes qui vont s'occuper de gérer les jeunes, de leur faire faire leurs peines, puis c'est tout là.* » (Juge 1). L'implication des membres de la communauté, surtout les aînés, aiderait à adapter les interventions selon la culture des Algonquins et permettrait la transmission des valeurs et croyances spécifiques à leur communauté, « *Plus d'implication des...de plus vieux autochtones face à des plus jeunes pour leur transmettre leurs valeurs, leurs principes éducatifs qui diffèrent un peu... qui ne diffère pas, mais qui sont spécifiques comparativement à ceux des blancs* » (Juge 1). Selon Juge 1, la responsabilisation de la famille et de la communauté face à l'adolescent faciliterait la réadaptation, « *Responsabiliser tout le monde face à la jeunesse, je pense que ça, ça aiderait beaucoup.* » (Juge 1). Il est invoqué que les interventions adaptées aux communautés autochtones impliquant toutes les personnes concernées et la communauté elle-même permet ce type d'intervention, « *J'aimais beaucoup le principe des cercles de justice, parce que tout le monde va s'exprimer en bien ou en mal, dire combien ça l'a touché lui, comment lui a vécu certaines affaires, pour que tout le monde puisse intervenir* » (Avocat 1). Cela est également une intervention qui permet la responsabilisation de l'adolescent via la verbalisation du vécu de sa communauté face à ses gestes.

3.3.8 Les lieux de l'action impliquée possible

Les participants judiciaires croient que les interventions auprès des adolescents algonquins doivent être effectuées dans la communauté, « *Moi, j pense que ça devrait être dans les communautés... dans les communautés.* » (Avocat 1). Effectuer l'intervention dans la communauté même permettrait que l'adolescent apprenne à bien vivre dans la société en apprenant d'abord à vivre acceptablement dans sa communauté, « *J'veux dire, c'est dans le milieu même où est-ce qui vivent qui faut d'abord qui apprennent dans leur milieu. Dans l'fond, leur communauté, c'est leur... p'tit milieu... s'ils sont capables de ... de ... vivre comme il faut, harmonieusement dans leur communauté, y vont être capables de vivre ailleurs.* » (Avocat 1). L'intervention dans le milieu familial est à prioriser afin de permet d'intervenir dans le contexte de vie actuel de l'adolescent « *Moi je pense que c'est en milieu familial. Le milieu familial avec la collaboration des parents. C'est là qu'on touche le... le noyau de tout l'univers d'un jeune.* » (Juge 1). Cela permettrait également de mobiliser le milieu familial dans la réadaptation de l'adolescent en le responsabilisant face à la réadaptation, « *Dans le milieu familial, c'est pour sensibiliser tout le monde aux difficultés et réattribuer à tout le monde les responsabilités d'aider à la réadaptation* » (Juge 1). Par contre, cela exige la disponibilité et la collaboration de la famille, « *La première cellule à englober, c'est la famille, quand ils sont là puis qu'ils veulent.* » (Juge 1). Avocat 2 rajoute que le milieu de vie actuel est à prioriser dans l'intervention afin qu'ils apprennent bien comment vivre dans leur milieu en premier lieu, « *C'est dans le milieu même où est-ce qui vivent, qui faut d'abord qu'ils apprennent dans leur milieu.* »

Avocat 1 nous explique qu'il existe plusieurs types de programmes institutionnels dans la communauté qui pourraient être mis en place afin de répondre aux besoins de la réadaptation mais qui peuvent être localisés dans la communauté, « *Maintenant, des camps, comme y existe, des marges... y existe plein plein de programmes qui pourraient être mis en place surtout chez les jeunes allochtones, surtout pour adapter la solution à leurs problèmes, pour amener une solution d'ailleurs à un problème qui est pas présent ailleurs.* ». Par contre, ces programmes auraient besoin d'être développés puisqu'en ce moment il n'existe pas de tels programmes en région, « *Mais il y a tellement de place dans la communauté en général, ça serait bien mieux, mais ils n'ont pas ces programmes ici.* » (Avocat 1).

Les participants croient également que les lieux d'intervention devraient inclure les écoles, « *Moi...euh... c'est bizarre, c'est peut-être un dada, une fixation, euh....pour moi beaucoup beaucoup beaucoup beaucoup dans les écoles.* » (Juge 1). L'école est un endroit de vie de l'adolescent où on peut observer et cibler les difficultés et intervenir, « *À l'école, tout se voit, tout peut se... on peut aller identifier la majorité des problèmes, beaucoup, donc on peut faire quelque chose.* ». L'intervention dans le milieu scolaire pourrait redonner un sens d'importance à l'adolescent, augmenter son estime de soi, « *Tu sais, si chez-vous, t'es rien, pis dans la communauté, t'es rien, faudrait peut-être que je m'arrange pour que quand t'es à l'école, t'es quelqu'un, t'es quelque chose.* » (Juge 1). Selon Juge 2, pour l'adolescent, l'apprentissage dans le milieu scolaire, dans un contexte de liberté mais avec des responsabilités, favoriserait la réadaptation, « *Puis ça touche à tous les volets. Ça permet l'épanouissement, ça permet... y a plein de choses que ça touche. C'est peut-être le milieu où la*

contrainte ou l'encadrement brime le moins un jeune, en ce sens sur le volet d'avoir des devoirs, d'apprendre le ci le ça, ben, t'es contraint, mais c'est dans un processus d'apprentissage. ».

3.3.9 L'acteur qui effectue l'action possible

Selon les participants judiciaires, tous les individus touchés par les gestes de l'adolescent doivent être impliqués dans le processus de réadaptation de l'adolescent, « *Tout l'monde. Tout l'monde, tout l'monde : l'accusé, sa famille, les gens importants dans la communauté, la famille de la victime, la victime elle-même, si elle est capable de le faire dépendant c'est quoi le crime, tout l'monde doit intervenir, parce que tout l'monde vit le problème. Tout l'monde doit intervenir à mon avis.* » (Avocat 1). Les professionnels devraient s'impliquer dans la réadaptation mais en incluant toutes les instances ou individus qui peuvent contribuer à la réadaptation, « *Y'a des gens qui sont plus professionnels là-dedans puis qui sont plus capables de structurer une démarche, mais en amenant tous les autres à l'impliquer, ben là c'est que ça devient la responsabilité de tout l'monde.* » (Avocat 1).

On évoque également que les Autochtones présentant un mode de vie positif devraient être inclus dans l'intervention afin que l'adolescent puisse voir des possibilités d'une vie saine et non seulement des modèles allochtones de vie, « *Dans la communauté il y en a des modèles, mais je ne parle pas uniquement des modèles.... ceux qui sont pas des modèles, mais qui ont fait quelque chose. Il faut que tu puisses voir la lumière au bout du tunnel. Puis c'est pas regardant le blanc qui va à l'école que tu vas voir la lumière au bout du tunnel,*

c'est en regardant l'Autochtone qui a une job parce qu'il est allé à l'école.»
(Juge 2).

Des comités peuvent également contribuer à la réadaptation des adolescents algonquins, *« Ben, j pense qui devrait y avoir... peut-être des fois... des comités... de tout l monde qui sont impliqués dans le judiciaire. Tu peux avoir comme un genre de comité où est-ce que tu peux discuter de... t'es capable d'amener différents points de vue, tu pourrais avoir un avocat qui en fait, tu pourrais avoir un juge qui en fait... sur un comité particulier là. »* (Avocat 2). Ces comités peuvent impliquer les intervenants judiciaires avec les intervenants psychosociaux afin de susciter la collaboration *« Ben, évidemment les intervenants jeunesse, mais... t'sé pas juste séparer tout l temps la jeunesse du judiciaire là. »* (Avocat 2).

Dans l'intervention, il est considéré que la victime, ou sa famille devraient occuper une place dans l'intervention quand le délit commis le permet et selon leur capacité de s'impliquer, *« la famille de la victime, la victime elle-même, si elle est capable de le faire dépendant c'est quoi le crime. »* (Avocat 1).

3.3.10 La finalité de l'action possible

La finalité de l'action possible devrait graviter autour de la prévention de la récidive, *« Faut s'assurer qui revienne pu dans le système judiciaire. »* (Avocat 1). Selon les participants, la prévention de la récidive devrait passer par l'étape de la responsabilisation, *« J'comprends qu'il faut responsabiliser l'adolescent pour ce qu'il a fait, le responsabiliser j'veux dire l'adolescent pour ce qui a fait. Si t'acceptes une part de la responsabilité dans l'aide que tu peux amener à lui,*

ben là tout l'monde est correct, c'est beaucoup mieux, c'est beaucoup mieux. » (Avocat 1). Cette responsabilisation permettrait que l'adolescent comprenne ses gestes afin de pouvoir éviter de les reproduire « *Qu'ils se comprennent eux autres même premièrement. Qu'ils sachent le pourquoi qu'y font tels agirs. Moi j'pense qu'à partir du moment où tu sais pourquoi t'agis de telle façon, ben peut-être que tu peux corriger davantage le problème. »* (Avocat 2).

Afin de réduire ce risque de récurrence, Juge 1 explique que le bien-être de l'adolescent est également important afin que ce dernier puisse avoir un sens de valeur et ne soit pas enclin à recourir à la délinquance afin de répondre à ses besoins, « *Amener quelqu'un à trouver du bien-être. Amener quelqu'un à se valoriser sans avoir à recourir à la commission de délits. Je me dis que quelqu'un qui ressent du bien-être, qui est bien entouré, qui est bien dans sa peau, qui a ... qui a une certaine estime de lui-même, qui... que a ses besoins de base répondus, puis qui est encouragé puis tout ça, a pas besoin de commettre de délits. »* (Juge 1). Retrouver un bien-être inclut que l'adolescent accueillera un respect pour les valeurs de la société et donc un respect pour la loi, « *Qu'il soit un bon citoyen pour tout l'monde. Pis qu' soit à l'aise dans sa vie, pis que lui-même soit amené, pas sur la bonne voie, parce qui a pas de bonne voie, mais sur une voie qui soit en respect avec tout l'monde alentours de lui pis avec les lois... les lois. »*

Nous avons fait état des perceptions, des trois groupes de participants, de la réadaptation des adolescents en parcourant la clarification des définitions, la perception de la réadaptation actuelle et la perception de la réadaptation possible. Le prochain chapitre présentera l'analyse qui permettra de faire

ressortir les perceptions communes de la réadaptation actuelle et de la réadaptation possible ainsi que les divergences.

CHAPITRE IV

INTERPRÉTATION ET DISCUSSION DES RÉSULTATS

Dans ce chapitre, afin de répondre à nos questionnements initiaux, nous allons discuter des résultats de notre recherche.

Nous vous rappellerons l'objectif de notre recherche, qui est de faire ressortir les différentes perceptions de la réadaptation des jeunes délinquants algonquins afin d'amorcer une réflexion sur les pistes d'interventions possibles, sous la LSJPA, qui pourraient hausser les chances de réadaptation chez cette clientèle. Également, à titre de rappel, voici nos questions de recherche:

Question 1 : Quelles sont les perceptions autochtone, judiciaire et professionnelle du concept de réadaptation des jeunes délinquants?

Question 2 : Quelles sont les pistes d'interventions possibles, dans l'application de la LSJPA, qui pourraient contribuer à hausser le taux de réadaptation des jeunes délinquants Algonquins d'Abitibi?

Dans un premier temps, nous présenterons une synthèse des perceptions des participants de l'application actuelle de la réadaptation auprès des adolescents algonquins d'Abitibi via notre cadre conceptuel. Ensuite, selon ce même cadre,

nous présenterons une synthèse des perceptions de l'application possible de la réadaptation auprès des adolescents algonquins. Afin de ressortir une perception commune de la réadaptation actuelle et de la réadaptation possible, notre analyse comporte la comparaison des perceptions autochtones, judiciaires et professionnelles de cette réadaptation, ainsi que la comparaison avec les écrits afin de bien ressortir le sens des données. Finalement, nous discuterons les pistes d'intervention possibles dans l'application de la LSJPA, lesquelles pistes pourraient contribuer à hausser le taux de réadaptation des jeunes délinquants algonquins d'Abitibi.

4.1 Synthèse des définitions

Afin d'analyser les perceptions des différents acteurs, il est important de tenir compte des définitions que ceux-ci accordent aux divers concepts entourant la réadaptation des jeunes délinquants. L'analyse des définitions de la délinquance juvénile et de la réadaptation nous permet de valider que ces perceptions portent sur un même sujet.

4.1.1 La délinquance juvénile

Les participants s'entendent sur une définition commune à la délinquance juvénile. Il est clairement constaté que cette délinquance implique qu'un individu d'âge mineur commet des infractions au Code criminel. Par contre, comme constaté par LeBlanc et al. (2003), la notion de délinquance peut être étendue à inclure des gestes antisociaux n'impliquant pas des infractions au Code criminel.

Les participants autochtones expliquent que la délinquance peut inclure des gestes antisociaux et des troubles de comportements n'impliquant pas des infractions au Code criminel. Parfois cela implique également que les parents ne sont plus en mesure d'encadrer l'adolescent. Les participants judiciaires appuient cette notion en expliquant que la délinquance existe sous deux formes; la délinquance officielle et la délinquance non officielle. Les deux groupes de participants reconnaissent les gestes antisociaux comme une forme de délinquance, mais expliquent que la délinquance officielle se définit par le fait de commettre des infractions au Code criminel.

Les participants professionnels reconnaissent également la définition évoquée par les participants judiciaires et autochtones mais découpent la délinquance en deux formes distinctes; la délinquance commune et la délinquance distinctive. Ce qui est expliqué par Fréchette et LeBlanc (1987), Ward et al. (2010) et Skardhamar (2009) est également évoqué par les participants professionnels; la délinquance commune serait un phénomène développemental où l'adolescent vérifie les limites et compte dans la majorité des dossiers traités. La délinquance distinctive compte pour une minorité des dossiers, soit 5%, et implique que l'adolescent continue de commettre des infractions au Code criminel.

La définition accordée par tous les participants permet de confirmer que leurs perceptions concernent un même phénomène; la délinquance juvénile implique qu'un individu de l'âge mineur commet des infractions au Code criminel. Malgré cette définition impliquant le plan légal des gestes délinquants, les participants notent que la délinquance juvénile implique deux niveaux; la

délinquance officielle et la délinquance non officielle et qu'elle peut être découpée davantage en délinquance commune et délinquance distinctive. Ces faits amènent des possibilités d'arrimage de la réadaptation à inclure éventuellement des volets préventifs quant à la délinquance non officielle n'impliquant pas des infractions au Code criminel et quant à la délinquance commune qui procure un endroit d'intervention visant à modifier la trajectoire de vie de l'adolescent de façon plus efficace une fois que la délinquance distinctive est développée.

4.1.2 La réadaptation

Les participants proposent une définition de la réadaptation confirmant la définition fournie par LeBlanc (2004). Selon tous les groupes participants, la réadaptation s'apparente à l'ensemble des gestes visant à modifier la trajectoire de vie de l'adolescent.

La définition commune qui en ressort explique que cette modification de la trajectoire de vie de l'adolescent s'effectue via le développement d'une vie socialement acceptable en instaurant le respect des normes sociales. Toutefois, il n'y a pas de distinction entre les normes sociales allochtones et les normes sociales autochtones.

Les participants autochtones et les professionnels judiciaires précisent que cette définition de la réadaptation implique également la responsabilisation face aux torts et rajoutent la notion d'une réparation du tort causé.

4.2 Synthèse des perceptions de la réadaptation actuelle

4.2.1 L'action impliquée présente

L'action s'échelonne sur deux paliers d'intervention; l'intervention judiciaire et la déjudiciarisation. En bref, les participants voient en la déjudiciarisation une intervention efficace quant à la délinquance juvénile. Ce type d'intervention permet une intervention rapide, sans recours au Tribunal et aux peines punitives, via la responsabilisation de l'adolescent face aux gestes qu'il a commis et la réparation du tort causé par ces gestes (Côté et al., 2008; Hamel, 2009). Par contre, les perceptions sur son application actuelle auprès des adolescents autochtones diffèrent.

Les participants autochtones voient une priorisation de la judiciarisation mais ils expliquent cet aspect par le fait qu'il n'y aura pas d'intervention avant qu'un geste grave soit commis, ce qui exigerait la judiciarisation. Selon la LSJPA, la déjudiciarisation ne peut être effectuée, sauf en présence d'une plainte formelle suite à un geste criminel (Hamel, 2009). Il est possible que le manque de déjudiciarisation perçu s'explique en raison de l'absence de plaintes portées quant aux gestes délinquants moins graves des adolescents, ce qui ferait en sorte que les adolescents continuent leur comportement délinquant jusqu'à ce qu'ils commettent des gestes graves. Il est aussi possible que les Autochtones ne voient pas la déjudiciarisation en raison des règles de confidentialité entourant l'intervention; en effet, en raison de la confidentialité, les parents et l'adolescent sont impliqués dans l'intervention, mais pas nécessairement les membres de la communauté.

Les professionnels psychosociaux et les professionnels du système judiciaire s'entendent pour dire que la déjudiciarisation est priorisée. Par contre, les professionnels judiciaires hésitent à constater l'efficacité de la déjudiciarisation. Le nombre de dossiers judiciairisés a grandement diminué, mais on évoque la risque d'une intervention manquée par la banalisation des gestes en faveur de l'application de la déjudiciarisation qui empêcherait l'administration d'une peine conséquente aux gestes commis une fois rendu à l'étape de la déjudiciarisation. Présentement, certains adolescents pourraient se voir offrir des programmes de déjudiciarisation plusieurs fois et ils n'arrivent à l'étape de la judiciarisation qu'au troisième ou quatrième délit. Souvent, le Tribunal n'est pas au fait de cette déjudiciarisation effectuée antérieurement auprès des adolescents au moment de leur comparution devant le Tribunal. Latimer et Foss (2004); nous expliquent que les pouvoirs discrétionnaires détenus par les différents acteurs peuvent faire de la place à un taux élevé de judiciarisation chez les adolescents autochtones et évoquent la possibilité de racisme comme explication de ce taux. Par contre, cette étude mentionne que les pouvoirs discrétionnaires créent un taux plus élevé de déjudiciarisation des adolescents autochtones et que cela peut également retarder l'arrivée au tribunal de l'adolescent et donc, fait en sorte que le système judiciaire peut perdre de son efficacité.

Comme expliqué par les participants et par Hamel (2009), la déjudiciarisation cède sa place à la judiciarisation dans des situations spécifiques de délinquance. Afin d'accorder une importance aux victimes, des gestes de violence doivent faire objet de judiciarisation. Également, la récidive ne devrait pas faire objet de déjudiciarisation. Actuellement, les adolescents ayant commis des gestes de

violence, qui continuent dans leur délinquance ou qui ne collaborent pas aux mesures de déjudiciarisation proposées, voient leur dossier judiciairisé.

Les participants partagent une vision de la judiciarisation où le processus de judiciarisation est vu en étant long et peut s'étendre sur plusieurs mois, voire plus. Ce processus ne favoriserait pas la réadaptation considérant le temps nécessaire à ce type d'intervention; les adolescents se retrouvent sans intervention en attendant le prononcé de la peine et parfois, en raison des placements sous la LPJ, se retrouvent également sans soutien des parents. Ce manque de soutien influence négativement la réadaptation de l'adolescent, soit en laissant la place à l'adolescent pour continuer dans ses comportements, soit en permettant que l'adolescent s'enferme sur lui-même, rendant ainsi l'intervention subséquente plus ardue.

À l'étape de la judiciarisation, l'intervention repose sur le fait d'ordonner une peine suite aux gestes délinquants commis par l'adolescent et le pouvoir décisionnel est détenu par le Juge. Plusieurs peines sont disponibles tels que les travaux bénévoles, la probation avec surveillance et les peines de garde et sont appliquées en gradation allant de peines réparatrices aux peines punitives. Comme indiqué par Hamel (2009), les peines sont rendues en lien avec la gravité de l'offense, mais les peines punitives sont réservées aux adolescents ne démontrant pas les capacités ou attitudes nécessaires au changement, l'accent étant mis sur la réadaptation. Les peines sont ordonnées en tenant compte de la notion de réparation pour les victimes, par contre, il est à noter que certaines peines réparatrices, comme la médiation avec la victime, ne sont pas appliquées dans la région d'Abitibi.

Les peines sont prévues par le LSJPA de façon générale mais les décisions sur la peine à ordonner dans le dossier d'un adolescent sont effectuées individuellement. Chaque peine est ordonnée selon la situation et les besoins de réadaptation de l'adolescent et non uniquement en fonction du geste commis. Non seulement on tient compte du rapport prédécisionnel mais aussi des facteurs, éléments et observations ressortis durant le procès. Dans certaines communautés autochtones, les comités de justice permettent de mieux connaître la situation de l'individu et facilitent la prise de décision par le Tribunal. Par contre, l'absence des comités de justice en Abitibi est notée.

En région, une grande place est accordée aux rapports prédécisionnels quant aux décisions des peines à ordonner. Les Délégués à la jeunesse produisent des rapports prédécisionnels qui contiennent non seulement l'analyse de la délinquance de l'adolescent mais également les informations sur la situation de l'adolescent et ses besoins en matière de la réadaptation. Les juges de la région d'Abitibi sont sensibles aux besoins des adolescents autochtones et tentent d'inclure ces besoins dans les décisions rendues, ce qui permet d'augmenter leurs chances de réadaptation. Ces rapports facilitent une prise de décision permettant la responsabilisation de l'adolescent. Toutefois, ces rapports permettent également aux Délégués à la jeunesse d'inclure une vision plus bénéfique à la réadaptation de l'adolescent. Malgré que les peines punitives soient réservées aux cas graves ou comme geste de dernier recours, le fait de sanctionner les gestes commis, fait en sorte que la judiciarisation est perçue par les participants comme étant punitive. Par contre, en Abitibi, le système judiciaire tente de considérer le plus possible la réadaptation quant aux actions

posées, que cela soit dans la déjudiciarisation ou que dans la judiciarisation des dossiers des adolescents autochtones.

L'efficacité réadaptative des peines dans le cas des adolescents autochtones est questionnée. Les participants judiciaires et les participants professionnels psycho sociaux notent que les peines sont rendues en fonction des valeurs de la société et par les normes de celle-ci. Comme expliqué précédemment, les peines ordonnées sous la LSJPA doivent assurer le renforcement des valeurs de la société (Ministère de la Justice, 2002); par contre, les peines sont actuellement ordonnées selon une vision allochtone. Les Autochtones nous expliquent que le système judiciaire actuel est perçu comme étant mal adapté aux adolescents autochtones. Par la différence même de la vision allochtone de celle de la vision autochtone de la justice, le principe que ces gestes nuisent à la réadaptation des adolescents autochtones se renforce. Les peines peuvent nuire à l'identité des adolescents autochtones via un fonctionnement contre leur culture. Monture et Angus (202) nous expliquent que les Autochtones ne se reconnaissent pas dans le système de justice actuel et Jaccoud (1999) démontre que les fondements même de la justice allochtone de punition pour une geste est à l'opposé des fondements de justice autochtone qui prévoient une démarche commune assurant une réparation du tort causé. Si l'application de la LSJPA prévoit un renforcement des valeurs de la société, l'adolescent est privé de l'apprentissage de ses valeurs culturelles dans la réadaptation.

Les résultats nous démontrent que les peines ordonnées par le Tribunal sont actuellement limitées dans le temps. Comme constaté plus haut, les adolescents ne bénéficient pas d'une intervention avant qu'une peine soit rendue, ce qui

peut nuire à leur réadaptation. Mais, comme mentionné par les participants autochtones et les professionnels psychosociaux, l'intervention suite à la peine est également limitée à la durée de l'ordonnance, et ne peut être prolongée en lien avec la réussite ou l'échec de la réadaptation. Cela fait en sorte qu'un adolescent qui n'a pas réussi au plan de la réadaptation, mais qui a terminé sa peine, peut continuer dans la délinquance. Quant aux limites du Tribunal, son implication dans l'intervention se termine au moment de rendre la décision sur la peine.

Les participants autochtones et les professionnels judiciaires démontrent une connaissance limitée de l'intervention psychosociale. Certains participants autochtones croient que l'intervention sociale est effectuée seulement quand il y a placement institutionnel de l'adolescent mais d'autres sont en mesure de décrire l'intervention qu'ils perçoivent dans la communauté même. Cette connaissance limitée est plus prononcée chez les participants judiciaires. Cela peut s'expliquer du fait que les participants judiciaires voient leur implication cesser au moment de la décision du Tribunal sur la peine à imposer.

Ce qui en ressort évoque que l'intervention psychosociale est majoritairement effectué suite à l'imposition de la peine. L'intervention consiste en l'application des programmes spécifiques à la délinquance juvénile en lien avec la peine et les conditions de l'ordonnance, elle est donc balisée par l'ordonnance du Tribunal. Cette intervention est appliquée de façon individuelle, en lien avec la délinquance de l'adolescent et les facteurs responsables du développement de leur délinquance. Les programmes administrés sont axés sur la réinsertion de l'adolescent via le développement d'un mode de vie adéquat sur le plan social.

Tel que décrit par les participants professionnels psychosociaux, les adaptations sont faites au niveau de l'application d'une programme mais ces programmes n'ont pas de distinction quant au fait d'être un Autochtone ou un allochtone, les programmes offerts sont les mêmes.

Dans leurs interventions, les intervenants psychosociaux accordent une importance à l'implication des parents de l'adolescent et tentent de les impliquer. Cette importance accordée aux parents de l'adolescent dans l'intervention est un aspect non seulement important mais également apprécié selon les informations recueillies auprès des participants autochtones.

Cette intervention est perçue comme ayant un aspect punitif par les participants autochtones. Cela nous amène donc à croire que l'intervention présente un aspect punitif parce que résultant d'une ordonnance de la Cour. Comme mentionné plus haut, l'action judiciaire, par le fait qu'elle rend des ordonnances, est perçue comme étant punitive, même si les aspects réadaptatifs sont priorisés. L'ordonnance qui en résulte dirige l'intervention psychosociale et donne donc un aspect punitif à l'intervention psychosociale. Par contre, même si les adolescents sont réticents à s'impliquer dans l'intervention, les participants autochtones et les professionnels psychosociaux expliquent que l'intervention permet que ces jeunes fassent un travail sur eux-mêmes.

4.2.2 Les lieux de l'action présente

Les lieux d'intervention sont de deux ordres; les lieux où une peine ordonnée s'effectue et dans un deuxième temps, les lieux où l'intervention psychosociale est appliquée. Selon les trois groupes de participants, trois milieux sont utilisés

actuellement en région; le milieu naturel, le milieu institutionnel et le milieu institutionnel en forêt.

Les lieux d'intervention sont balisés par la loi et les peines ordonnées désignent les lieux d'intervention. Par exemple, une peine comportant la privation de liberté, donc les peines de garde, exige que la peine doive s'effectuer en milieu institutionnel. En région, le milieu institutionnel désigné pour les peines est le Centre de réadaptation l'Étape. Les professionnels psychosociaux ainsi que les professionnels judiciaires expliquent que le milieu institutionnel est réservé, comme les peines de garde, pour des gestes graves et de récidive. Les participants autochtones évoquent que le milieu institutionnel n'est pas servi outre mesure et semble même l'être avec parcimonie. Plusieurs études font état d'une surreprésentation des Autochtones dans le système judiciaire et dans les milieux d'incarcération; (Brozowski, Taylor-Butts et Johnson, 2006; Latimer, Kleinknecht, Hung et Gabor, 2003; Milligan, 2008; Taylor-Butts et Bressan, 2008). Par contre, le milieu institutionnel qui se sert de milieu d'incarcération n'est servi qu'en dernier recours pour des adolescents ayant un haut niveau d'engagement dans la délinquance. Les qualités réadaptatives du milieu institutionnel sont questionnées par les participants judiciaires et par les Autochtones. Ces derniers voient un lien entre les adolescents qui ont eu des peines à purger au Centre de réadaptation et les adultes qui continuent leur chemin en prison. Nous ne pouvons pas constater, dans la cadre de cette recherche, si le fait d'avoir purgé une peine en centre de réadaptation serait en cause quant au fait de continuer dans la délinquance à l'âge adulte. Par contre, Bonta et al. (1997) nous expliquent que les adolescents ayant été impliqués dans la délinquance à un jeune âge démontrent un risque plus élevé de

s'impliquer dans la délinquance à l'âge adulte. Par ailleurs, les participants judiciaires nous expliquent qu'une peine ordonnée à purger au centre exige que l'adolescent purge sa peine, mais cela n'exige pas qu'il participe aux programmes offerts. L'adolescent bénéficie de l'encadrement du centre de réadaptation lequel lui permet un arrêt d'agir mais ne garantit pas sa participation à un programme de réadaptation.

Les participants autochtones et professionnels judiciaires mentionnent que le milieu institutionnel en forêt existe actuellement en Abitibi mais est un milieu qui ne permet pas actuellement d'effectuer les peines de garde. Comme expliqué par les professionnels psychosociaux, le foyer de groupe est un milieu spécifique aux Autochtones et, malgré le fait d'être un milieu ouvert qui ne pourra être utilisé pour effectuer les peines de garde, sert comme milieu de vie institutionnel pour des adolescents autochtones qui sont retirés du milieu familial sous la LPJ. Cela laisse croire que le milieu sert actuellement de milieu d'intervention de peines ne comportant pas la garde, telles que la probation.

Comme indiqué par les professionnels psychosociaux, toute peine ne comportant pas la garde, doit s'effectuer dans le milieu où vit l'adolescent. Les professionnels psychosociaux et les professionnels judiciaires mentionnent que ces types de peines sont actuellement priorisées en Abitibi et le souci est de garder l'adolescent dans son milieu de vie quand cela est possible. Les participants autochtones sont moins au fait de cela mais mentionnent que les peines de garde ne semblent pas priorisées. Comme le note Hamel (2009), la LSJPA priorise le milieu naturel et dans son application actuelle, toute peine possible autre que la garde est envisagée.

Quant à l'intervention, certains participants autochtones et judiciaires ne connaissent pas avec exactitude et ne sont pas informés des lieux de l'intervention. Les participants autochtones et judiciaires nous portent à croire que les interventions ont lieu dans des bureaux et rarement dans le milieu naturel. Également, les travaux bénévoles seront effectués en ville, à Val-d'Or, et non dans la communauté, cependant, le fait d'effectuer ces travaux en ville contribuerait à une vision négative des Autochtones et renforcerait les préjugés à leur égard.

Le milieu institutionnel semble peu servir comme milieu d'intervention sous la LSJPA en Abitibi. Considérant que la LSJPA prévoit le milieu institutionnel pour les peines de garde et le milieu de vie naturel pour les peines ne comportant pas la garde, il serait logique que le fait de prioriser les peines ne comportant pas la garde dans le cas des adolescents autochtones réduise le recours au milieu institutionnel comme milieu d'intervention pour effectuer les peines. Toutefois, les peines ne comportant pas la garde sont effectuées dans le milieu de vie de l'adolescent, cela laisse donc croire que le milieu servi prioritairement sous la LSJPA en Abitibi est le milieu naturel, donc le milieu de vie de l'adolescent. Puisque les adolescents autochtones peuvent faire l'objet d'un placement sous la LPJ au moment de leur passage au Tribunal, dans le cadre de cette recherche, le Foyer de groupe peut être considéré comme un milieu de vie naturel en forêt mais il n'existe pas actuellement un milieu institutionnel en forêt pour les adolescents autochtones en Abitibi.

4.2.3 L'acteur qui effectue l'action présente

Quant aux acteurs impliqués dans la réadaptation actuelle, certains participants autochtones ne savent pas qui effectue l'intervention auprès des adolescents autochtones. Pour d'autres participants autochtones, le Centre jeunesse est responsable d'effectuer l'intervention et croient que les intervenants à la DPJ effectuent l'intervention auprès des adolescents autochtones. Comme le mentionne Hamel (2009), les Directeurs de la Protection de la jeunesse se voient confier également le mandat d'exercer en tant que Directeur provincial. Cela implique que les Délégués à la jeunesse et les intervenants de la Protection de la jeunesse sont tous des employés d'un même organisme, dont le Centre jeunesse. Nous pourrions conclure qu'il peut être difficile pour les membres de la communauté de faire la distinction entre les rôles des deux types d'intervenants.

La perception commune qui ressort des résultats indique qu'en général, le Centre jeunesse est impliqué dans les interventions auprès des adolescents autochtones. L'intervenant travaillant pour le Centre jeunesse comme Délégué à la jeunesse, sous la supervision du Directeur provincial, effectue l'intervention dans le cadre de la réadaptation actuelle et tente d'impliquer, autant que possible, les parents dans l'intervention. Également, un travail de collaboration avec d'autres intervenants et services est priorisé. L'intervenant travaille avec les services présents dans la communauté. Par contre, il est évoqué par les participants judiciaires que la collaboration des services peut parfois être difficile. Parfois, la Délégué à la jeunesse et l'intervenant du DPJ sont impliqués auprès d'un même adolescent mais cela peut créer un manque de service si un

des deux croit que sa présence n'est plus nécessaire en raison de la présence de l'autre.

Selon les participants autochtones, certaines communautés sont proactives et ont instauré des règles visant la prévention du crime ou de la récidive. Les participants autochtones et les participants judiciaires constatent que les membres de la communauté interviennent parfois dans le cas d'adolescents qui commettent des délits, mais qui ne font pas l'objet d'une démarche judiciaire, dans le but d'assurer une intervention permettant à l'adolescent de bénéficier d'une démarche visant la réadaptation. On mentionne que certaines communautés autochtones de d'autres régions possèdent actuellement des comités de justice qui facilitent l'intervention judiciaire en informant le Tribunal de la situation entourant l'individu et qui fournissent une intervention psychosociale. Par contre, comme mentionné par les participants judiciaires, ces comités n'existent pas en Abitibi actuellement.

Les résultats indiquent que les acteurs sont majoritairement les Délégués à la jeunesse et différents intervenants selon les besoins de l'adolescent ou les exigences des ordonnances. Malgré l'effort déployé afin d'impliquer les services des communautés autochtones et des parents, le Directeur provincial et son Délégué à la jeunesse demeurent les responsables de la réadaptation actuelle des adolescents autochtones.

4.2.4 La finalité de l'action présente

Les résultats nous démontrent une perception commune de la finalité de la réadaptation actuelle. Cette finalité implique la réduction de la récidive comme

but priorisé. Ce but exige que les adolescents autochtones soient amenés à développer le respect des valeurs et des normes sociales. Afin de développer ce respect des valeurs et des normes sociales, l'intervention vise également à travailler sur le bien-être de l'adolescent.

Présentement, il n'y a pas de distinction des valeurs allochtones de celles des Autochtones dans le concept du respect pour les valeurs sociales dans la perception des participants. Par contre, une mention chez les participants autochtones fait allusion au fait que les valeurs visées sont allochtones. Borne (2005), explique que la loi institutionnalise les valeurs d'une société, si nous parlons du respect de la loi dite allochtone, nous parlons du respect des valeurs de la société allochtone.

La Ministère de la Justice (2002) nous démontre que la LSJPA vise, entre autres, la protection durable du public et tend à ce que le respect des valeurs de la société soit renforcé. Dans son application actuelle, la réadaptation semble coïncider avec les buts de la LSJPA.

Malgré le fait que le processus judiciaire, par le biais du fait d'ordonner des peines pour les gestes commis, est perçu comme étant punitif, il n'y a aucune mention d'une finalité de punition dans la réadaptation actuelle par les participants. En dépit du fait que l'intervention judiciaire soit perçue comme ayant un aspect punitif par le biais d'ordonner des peines pour les gestes commis, nous pouvons comprendre que la perception commune des participants de la finalité de l'action indique que l'application actuelle de la LSJPA auprès des adolescents autochtones en Abitibi n'aura pas la punition comme objectif de l'intervention.

4.3 Synthèse des perceptions de la réadaptation possible

4.3.1 L'action impliquée possible

À l'exception de quelques particularités, les résultats font ressortir une perception commune de l'action judiciaire possible auprès des adolescents autochtones en Abitibi. Un besoin du changement dans le traitement de leurs dossiers est évoqué de façon unilatérale. Ce qui en ressort tend vers le développement d'un traitement des dossiers des adolescents autochtones inclusif de la culture autochtone et de l'implication de la communauté autochtone.

En premier lieu, malgré que les résultats démontrent la perception des participants professionnels psychosociaux et professionnels judiciaires que la déjudiciarisation est priorisée, il est évoqué que la déjudiciarisation bénéficierait d'être priorisée davantage. Il est suggéré que la judiciarisation, comme les peines punitives, devienne une action de dernier recours dans le cas des adolescents qui ont commis un crime grave ou qui récidivent. Hamel (2009) nous démontre que les intentions de la LSJPA priorisent les sanctions extrajudiciaires dans le cas de la délinquance commune; donc les crimes mineurs. Nous pouvons présumer qu'il serait possible et envisageable de réserver la judiciarisation pour la délinquance distinctive, donc pour les crimes graves et la récidive.

De plus, tous les participants suggèrent une augmentation de la déjudiciarisation inclusive des initiatives d'intervention dans la communauté, ce qui permettrait une intervention plus rapide auprès des adolescents et pourrait même débiter au moment de l'arrestation. Selon les professionnels

psychosociaux et judiciaires, cela pourrait augmenter non seulement la rapidité de l'intervention, mais également l'accompagnement de l'adolescent et accroître ses chances de réadaptation. Les Autochtones et les deux groupes de professionnels expliquent que l'accompagnement procuré par ce type d'intervention permettrait l'investissement de l'adolescent dans des relations bénéfiques avec les membres de sa communauté. Les liens créés aideraient l'adolescent à développer un sentiment d'appartenance à sa communauté et se répercuteraient de façon positive sur le développement de son identité, contribuant ainsi au bien-être de l'adolescent. Spiteri (2001) nous explique une notion de justice réparatrice où une réparation des relations sociales est visée via l'implication de tout le monde dans l'intervention. Cela nous laisse croire que l'implication des membres de la communauté comme intervention serait une intervention culturellement pertinente pour l'adolescent et pour la communauté autochtone. Ainsi, on propose la mise en place de comités de justice, composés de certains membres de la communauté et des aînés afin que ces derniers puissent intervenir auprès de l'adolescent. Les initiatives d'implication de la communauté via un comité de justice, un conseil des aînés ou autre, permettraient d'inclure les Autochtones dans une démarche leur procurant non seulement une capacité d'intervention rapide auprès de l'adolescent, mais également une implication dans les décisions à prendre dans le cas de l'adolescent. Orchard (2008) et Spiteri (2001) soutiennent que l'implication des membres de la communauté autochtone dans les décisions prises dans le cas des adolescents autochtones engendre la réduction de la méfiance envers le système. On pourrait conclure que cette implication réduira les réticences des adolescents autochtones à s'investir dans l'intervention.

Il est mentionné par les trois groupes de participants que la déjudiciarisation doit être adaptée davantage à la culture autochtone. Cela inclura le développement et l'usage de programmes et activités culturellement pertinentes. Également, le développement de programmes par la communauté autochtone afin de mieux intégrer ce travail dans la communauté est évoqué par les participants autochtones, les participants judiciaires et les professionnels psychosociaux. Selon les professionnels psychosociaux, cette adaptation amène la possibilité de modifier la déjudiciarisation actuelle à inclure l'intervention de la communauté autochtone et en même temps réduire la nécessité de recours à la judiciarisation. Malgré que les professionnels psychosociaux évoquent le besoin de mobiliser une implication accrue des communautés autochtones, les participants autochtones pour leur part, croient qu'une mobilisation est déjà présente, que les programmes pourront être développés par la communauté autochtone et que des ententes de collaboration peuvent avoir lieu afin que l'adolescent y soit référé.

Selon les participants judiciaires, le développement de comités ou d'interventions culturellement pertinentes et développées par la communauté autochtone ne devrait pas être perçu comme une intervention de déresponsabilisation. Les Autochtones croient également que certains gestes graves doivent continuer à faire l'objet de judiciarisation. Dans le cas de crimes graves impliquant des victimes, la judiciarisation conserve son importance. Également, les cas d'adolescents qui ne veulent pas s'investir dans les mesures offertes par la déjudiciarisation ou ceux qui continuent leur chemin dans la délinquance devraient être renvoyés à la judiciarisation. Comme mentionné par LeBlanc et al. (2003), la délinquance dite distinctive, nécessite l'intervention.

À l'étape de la judiciarisation, nous trouvons les mêmes perceptions du changement nécessaire. L'implication d'une intervention collective est évoquée et devrait être davantage élaborée. Selon les participants judiciaires, les décisions du Tribunal pourront être facilitées par l'intervention d'un comité ou d'un conseil qui pourra être présent au Tribunal et discuter sur le cas de l'adolescent. Les participants autochtones mentionnent souhaiter faire partie d'une consultation quant aux décisions prises. Les participants judiciaires expliquent que ce type d'intervention pourrait s'étendre jusqu'à inclure tous les personnes faisant partie de la vie de l'adolescent : l'école, le Conseil de bande, différents intervenants présents dans sa vie, afin de mieux cibler les interventions nécessaires à la réadaptation spécifique à l'adolescent. Toutefois, il est à noter que le Juge détiendra le pouvoir décisionnel, comme mentionné auparavant par Spiteri (2001). Selon les professionnels judiciaires et les participants autochtones, le but de l'implication des différents acteurs serait de mieux informer le juge des éléments importants concernant l'adolescent afin qu'une décision adéquate soit prise. Les participants professionnels psychosociaux voient plus de possibilité de changement au niveau judiciaire; pour eux, la possibilité du changement réside majoritairement dans la déjudiciarisation.

Les participants s'accordent à dire que les peines pourront également bénéficier d'une adaptation culturelle afin de bien répondre aux besoins de réadaptation des adolescents autochtones. Comme pour la déjudiciarisation, des sanctions spécifiques aux Autochtones devraient être envisagées. Le développement d'une collaboration entre le Tribunal et les communautés autochtones pourrait être mis en place afin de référer les adolescents dans les services existants de la

communauté et est souhaité par les trois groupes de participants. Les communautés autochtones mentionnent qu'ils développeront des programmes culturellement pertinents et les feront reconnaître par le Tribunal afin que les adolescents bénéficient de ces services lors de peines rendues par le Tribunal, ce qui est également mentionné comme une possibilité par les professionnels judiciaires. De plus, les professionnels psychosociaux notent que les communautés autochtones possèdent la connaissance et la compétence qui permettraient l'instauration de l'intervention apportant une réponse culturellement adaptée aux besoins de réadaptation mais qui s'inscrivent dans les notions de justice allochtone actuelle comme décrit par Latimer et Kleinknecht (2000). Cela laisse croire que non seulement les Autochtones pourraient développer des programmes pertinents, mais les acteurs impliqués dans la réadaptation reconnaissent leurs capacités à intervenir.

Les participants judiciaires rajoutent la possibilité que le fonctionnement du Tribunal soit modifié. Il est suggéré qu'un même juge soit assigné à tous les dossiers d'un adolescent tout au long de sa vie, autant les dossiers sous la LSJPA que les dossiers sous la LPJ. Cela permettrait de mieux connaître l'adolescent, son environnement, son vécu et donc ses besoins et favoriserait de meilleures décisions quant à la réadaptation de l'adolescent.

Aussi, les professionnels judiciaires évoquent que le temps d'implication du Tribunal auprès de l'adolescent soit étendu afin de permettre une meilleure réadaptation en assurant que l'adolescent s'implique activement. L'adolescent se verra obligé de se rapporter à un suivi régulier du Tribunal, ce qui pourrait contrer le manque d'implication dans la réadaptation chez les adolescents

autochtones qui ne font que leur temps de peine. Cela exigerait que les ressources soient présentes au Tribunal et prennent en charge l'adolescent immédiatement. Par contre, on évoque que les ressources en région ne sont pas suffisantes pour un travail de cette ampleur.

L'intervention psychosociale pourrait être davantage adaptée culturellement. Que cela soit la perception des participants autochtones, des professionnels judiciaires ou des professionnels psychosociaux les interventions devraient être culturellement pertinentes afin de bien répondre aux besoins des adolescents autochtones. Des interventions et activités culturellement adaptées tel que l'implication dans des partages, des séjours en forêt avec des aînés, des programmes d'enseignement traditionnel sont également des adaptations possibles notées par les trois groupes de participants. Les professionnels psychosociaux rajoutent que la notion d'adapter le type d'intervention est également une avenue possible.

Comme discuté précédemment, les comités ou conseils dans lesquels les membres de la communauté seraient impliqués faciliteraient la réadaptation. L'intervention plus communautaire aiderait également la réadaptation. Les Autochtones croient que le fait d'impliquer les initiatives de la communauté dans l'intervention pourrait provoquer la mobilisation de la communauté face aux adolescents et face aux gestes délinquants commis dans leur communauté. D'affirmer publiquement qu'ils sont contre la violence est une initiative qui existe déjà dans les communautés autochtones, mais de mettre en place des interventions démontrerait l'implication et pourrait provoquer l'adhésion de la communauté et de ses membres. Agnew (1992, 2001, 2005), Monture-Angus

(2002) ainsi que Morrison et Cotler (1997) expliquent le concept de colère et de méfiance envers les systèmes allochtones; des initiatives de mobilisation des communautés via le développement d'interventions aideraient les adolescents dans leur réadaptation par un rétablissement de confiance dans le système judiciaire provoqué par cette implication.

Pour les professionnels psychosociaux, la collaboration entre les intervenants psychosociaux actuels et la communauté faciliterait une prise en charge des adolescents plus apte à assurer la réadaptation. La collaboration permettrait de référer les adolescents à des services dans la communauté ayant été développés par la communauté. Les Autochtones croient également que le travail de collaboration permettrait que l'adolescent travaille avec sa communauté et qu'il puisse ainsi aborder les difficultés l'ayant conduit à la délinquance. Savignac (2009), Grunwald, Lockwood, Harris et Mennis (2010) nous expliquent l'influence de la collectivité comme facteur de la délinquance. Le manque de ressources dans la collectivité, en étant un facteur qui influence la délinquance, voit son impact réduit via cette collaboration avec la communauté, les programmes développés dans la communauté bénéficient directement à la réadaptation de l'adolescent autochtone.

Il y a consensus entre les trois groupes de participants à l'effet que l'intervention doit être concentrée autour de l'adolescent dans un premier temps. Pour les Autochtones, le vécu de l'adolescent qui l'amène à s'impliquer dans la délinquance doit bénéficier de l'intervention afin que ses difficultés et les facteurs influençant sa délinquance soient abordés. Les professionnels psychosociaux rajoutent qu'une intervention qui implique l'entourage de

l'adolescent doit ensuite s'effectuer afin que son entourage puisse le soutenir dans le développement d'un mode de vie sain pouvant l'aider à lui procurer une réadaptation durable. De plus, les facteurs influençant la délinquance ne sont pas seulement d'ordre individuel et les facteurs familiaux évoqués par Childs, Sullivan et Gullede (2011), Latimer, Kleinknecht, et al. (2003) et LeBlanc et al., (2003) doivent également bénéficier d'une intervention. Les Autochtones, les professionnels judiciaires et les professionnels psychosociaux croient que l'intervention actuelle tente d'impliquer les parents, mais un travail de collaboration avec la communauté et ses services peut augmenter l'implication des parents dans l'intervention.

Comme avec l'intervention judiciaire, les participants évoquent de façon unanime qu'il serait intéressant d'étendre l'intervention dans le temps. L'intervention avant l'imposition de la peine, comme discuté plus tôt dans ce chapitre, permettrait d'aborder la délinquance de l'adolescent plus rapidement et augmenterait ses chances de réadaptation. Les Autochtones croient que l'intervention rapide permettrait d'aborder les difficultés de l'adolescent avant qu'il se referme sur lui-même, rendant l'intervention moins difficile. Durant le suivi, une intervention de proximité, pourrait être plus fréquente et être facilitée par la collaboration avec les services dans la communauté. Toutefois, la possibilité d'étendre l'intervention après la fin de la peine faciliterait la réadaptation en permettant de vérifier l'implication de l'adolescent, mais en prévoyant également une éventuelle rechute de l'adolescent dans ses patterns de délinquance.

Les participants judiciaires rajoutent qu'il est également important de savoir quand référer l'adolescent. Certains adolescents autochtones pourraient continuer dans leur délinquance, peu importe l'intervention dont ils bénéficient. Ces adolescents doivent faire l'objet d'une dénonciation au Tribunal, mais on stipule toujours que cela doit se faire en dernier recours.

Les professionnels psychosociaux évoquent que certains programmes actuels pourraient être bénéfiques dans le cas des adolescents, tel le programme cognitivo-comportementale. Ils évoquent que le fait que ce type de programme pourrait se faire en groupe faciliterait son usage pour les adolescents autochtones. Par contre, les limites de cette étude ne nous permettent pas de constater l'efficacité de l'approche cognitivo-comportementale ni de ses capacités d'adaptation culturelle. Pour les participants autochtones, les programmes doivent être culturellement pertinents mais ils évoquent également l'importance qu'ils soient développés spécifiquement pour les adolescents autochtones.

Également, les intervenants psychosociaux trouvent important que les individus travaillant auprès des adolescents autochtones soient sensibles à la réalité autochtone. Certaines études évoquent une implication raciste, que cela soit dans les décisions concernant la judiciarisation, la déjudiciarisation ou dans le choix des mesures à appliquer, (Latimer et Foss, 2004) alors que d'autres évoquent la méfiance envers les allochtones et leurs systèmes. Il ne serait que bénéfique que les intervenants soient des individus sensibles au vécu et à la réalité des adolescents autochtones, considérant l'impact possible de ces deux aspects sur leur délinquance.

4.3.2 Les lieux de l'action présente

Pour tous les groupes participants, les lieux d'intervention devraient toujours être en milieu naturel si le niveau de délinquance le permet. Dans le milieu naturel, l'adolescent apprend à bien vivre en société et à fonctionner dans un milieu non privé de liberté. Comme indiqué par Hamel (2009), les peines de garde sont réservées pour des délits graves ou pour les cas de récidive, cela laisse croire que le milieu naturel devrait être priorisé dans le cas d'un adolescent autochtone ne démontrant pas un niveau de délinquance élevé. Par contre, certains adolescents sont l'objet de placements institutionnels sous la LPJ au moment où ils se voient imposer une peine sous la LSJPA. Cela amène la notion évoquée par les professionnels psychosociaux que l'intervention doit s'effectuer dans le milieu de vie actuel de l'adolescent. Par contre, ce que les participants appellent le milieu institutionnel en forêt peut servir comme milieu d'intervention dans le cas de ces adolescents. Tel que mentionné par les participants autochtones, cela permettrait à l'adolescent de créer un sentiment d'appartenance plutôt que de renforcer le sentiment d'exclusion sociale de l'adolescent qui pourrait solidifier la délinquance. En même temps, ils expliquent que cela pourrait répondre au besoin de la communauté autochtone d'intervenir auprès des adolescents de leur communauté et procurer une intervention institutionnelle adaptée culturellement. Si Born (2005) nous fait remarquer que la loi institutionnalise les valeurs communes de la société dominante afin de susciter la cohésion des individus à la société, le fait de permettre aux adolescents autochtones de vivre dans leur communauté ou dans un milieu institutionnel en forêt les ressemblant, répondra aux besoins de susciter la cohésion de ces adolescents avec la société. S'ils arrivent à

bénéficier d'un sens de cohésion, le développement de valeurs présociales, et donc le respect pour les lois, seront développés plus facilement.

Par contre, les participants autochtones, les participants judiciaires et les participants psychosociaux croient que le milieu institutionnel devrait être envisagé pour les adolescents ayant un niveau d'engagement élevé dans la délinquance, mais en dernier recours. Les professionnels psychosociaux expliquent que le milieu institutionnel devrait servir comme milieu permettant un encadrement nécessaire, selon le niveau de délinquance, afin de permettre l'apprentissage du fonctionnement adéquat dans la société. Cependant, les Autochtones suggèrent que le cadre soit rigide dans ses débuts mais qu'il s'assouplisse graduellement afin de permettre à l'adolescent de bénéficier d'un encadrement tout en mettant en pratique ses apprentissages.

Il ressort des trois groupes participants que des séjours ou interventions dans le milieu naturel en forêt pourraient être bénéfiques pour la réadaptation. Si les interventions ou activités sont adaptées afin d'être culturellement pertinentes, comme mentionné plus tôt dans cette recherche, nous pourrions croire que le milieu en forêt prendrait tout son sens dans la réadaptation.

4.3.3 L'acteur qui effectue l'action présente

Les résultats ne démontrent pas un besoin d'une personne spécifique responsable dans le travail de la réadaptation. Ce qui ressort est une suggestion commune d'un appel à la collaboration de tous les individus pouvant être impliqués. Quoique le travail exige la collaboration de plusieurs intervenants, selon la problématique de l'adolescent, l'appel à l'implication accrue de la

communauté est très présent. Dans cette implication de la communauté, les aînés se voient attribuer un rôle important par les participants autochtones et les professionnels judiciaires. Leur implication pourrait faciliter les apprentissages de l'adolescent, considérant qu'ils ont l'expérience et qu'ils possèdent une vision de la communauté de l'intérieur et non de l'extérieur.

Comme suggestion commune des trois groupes participants, les comités ou conseils pourraient être davantage impliqués dans l'intervention. Ils pourront être formés et intervenir auprès des adolescents autochtones. Comme démontré par Spiteri (2001), non seulement l'intervention serait facilitée par le sentiment d'appartenance procuré par l'investissement de la communauté, mais l'intervention des comités pourrait contribuer à diminuer la méfiance envers le système judiciaire et envers les professionnels y travaillant et donc, rehausser les chances de la réadaptation.

Dans les suggestions d'acteurs qui pourront être impliqués dans l'intervention, on note un besoin de tous les participants de voir l'ensemble des individus gravitant autour de l'adolescent impliqués. Afin de pouvoir travailler sur des difficultés en lien avec les facteurs contribuant à la délinquance, notamment familiaux (Childs, Sullivan et Gullede, 2011; Latimer, Kleinknecht, et al., 2003; LeBlanc et al., 2003; Schroeder, Osgood et Oghia, 2010; Ward et al., 2010), l'implication des parents semble prioritaire. Selon tous les participants, leur présence dans les interventions pourrait non seulement donner la possibilité de travailler sur ces facteurs mais procurer également un soutien indispensable pour l'adolescent. Mais, ce qui ressort le plus est le désir de tous les participants, que ce soit des professionnels de tous les milieux ou les membres des

communautés autochtones, de voir une participation accrue des membres de la communauté autochtone dans les décisions prises et dans les interventions effectuées auprès des adolescents autochtones.

4.3.4 La finalité de l'action possible

La perception des participants sur la finalité possible de l'action diffère. Pour les participants judiciaires et les professionnels psychosociaux, le but de l'intervention reste la prévention de la récidive, mais cet aspect passe par la responsabilisation de l'adolescent. Responsabiliser l'adolescent fera en sorte qu'il comprendra mieux les effets de sa délinquance et donc l'aiderait dans sa réadaptation.

Les participants autochtones apportent une vision différente de la finalité possible. Pour eux, le but visé devrait être la réparation qui permet que l'adolescent prenne conscience de ses gestes par la réparation du tort. Aussi, il est expliqué que la réparation non seulement amène l'adolescent à se responsabiliser, mais fait également de la place à la réduction de la récidive. On peut présumer que cette divergence est le résultat d'une vision autochtone de la justice. Spiteri (2011), explique que les visions de la justice allochtone et autochtone diffèrent largement; la vision autochtone mettant l'accent sur la réparation, sur la justice réparatrice. Mais comme nous pouvons le constater, la prévention de la récidive demeure une finalité importante, ce n'est que le chemin vers cette prévention qui se modifie dans les deux visions. Pour les participants autochtones, mettre l'accent sur la réparation comme finalité donne une place à tous les individus impliqués, l'adolescent, la victime, toutes les personnes touchées par les gestes de l'adolescent. Cette démarche évoque des

prises de conscience chez l'adolescent qui l'aideraient à se réhabiliter, donc à ne plus poser des gestes délinquants.

Dans la finalité visée, le bien-être de l'adolescent reste aussi important pour les participants autochtones que dans l'application actuelle. Permettre à l'adolescent de développer l'estime de soi, une fierté en lui-même faciliterait la poursuite de son chemin vers la réadaptation, il découvrirait ainsi ses propres valeurs et n'aurait plus besoin de recourir à la délinquance pour se valoriser.

Aucune finalité de punition n'est mentionnée.

DISCUSSION ET CONCLUSION

Le principe de réadaptation nous amène à considérer plusieurs aspects; l'individu visé, l'action impliquée, les lieux de l'action, l'acteur qui effectue l'action et la finalité recherchée. Chacune des composantes comporte des éléments spécifiques à la réadaptation sous la LSJPA. Les résultats indiquent que les composantes considérées dans l'application actuelle de la LSJPA répondent adéquatement à la réadaptation des adolescents autochtones, mais certains éléments peuvent bénéficier d'une amélioration quant à leur efficacité.

Nous notons surtout l'importance d'une implication accrue des membres des communautés autochtones dans la réadaptation des adolescents autochtones. Plusieurs mentions de comités de justice ont également été faites. De plus, l'importance d'une adaptation culturelle de la réadaptation est mentionnée, soit dans les décisions prises soit dans l'intervention et les programmes administrés.

Les comités de justice évoqués par les participants semblent un avenir prometteur quant aux réponses possibles à la question de la réadaptation. Spiteri (2001) et Orchard (2008) expliquent que les comités de justice peuvent fournir une réponse culturellement adaptée en permettant l'inclusion des valeurs autochtones dans la réadaptation. Afin de répondre adéquatement aux besoins de la réadaptation sous la LSJPA, certains éléments seront importants à considérer.

Comme mentionné plus haut, la LSJPA vise trois buts; 1) favoriser des programmes de réparation et de réadaptation plus rapides sans avoir recours au Tribunal; 2) permettre une participation accrue des victimes dans la responsabilisation de l'adolescent délinquant par la réparation du tort causé; 3) réserver les peines de privation de liberté pour les infractions graves avec violence (Ministère de la Justice, 2002). De plus, ces buts doivent renforcer la notion de base de la loi, qui est de permettre une protection durable du public. Les comités de justice répondent aux buts de la LSJPA en fournissant d'autres alternatives comme prévu par l'Article 3(1)c) (iv) qui exige de considérer d'autres alternatives que l'incarcération dans le cas d'un adolescent autochtone. Ils renforceraient également la notion de protection durable du public en fournissant un accompagnement et une surveillance de l'adolescent dans la communauté. De plus, la LSJPA prévoit que la famille et la communauté de l'adolescent soient incluses dans le processus de réadaptation de l'adolescent (Hamel, 2009).

De base, les comités de justice fournissent un endroit d'inclusion de la communauté, de la famille, de la victime et de tout autre individu atteint de près ou de loin par les gestes de l'adolescent (Spiteri, 2001; Orchard, 2008). Ce qui est évoqué par tous les participants de la recherche est une implication accrue des communautés autochtones dans les décisions prises auprès des adolescents et dans l'intervention auprès de ces derniers. Skardhamar (2009) considère la collectivité en tant que facteur contribuant au développement de la délinquance. La désorganisation sociale et la manque de ressources augmenteraient les chances que l'adolescent, non seulement s'implique dans la délinquance, mais influenceraient la continuité de ses gestes, donc contribueraient à la récidive.

Stuart (1998) nous explique que les comités de justice peuvent réinstaurer l'organisation sociale :

« The value of a Community circle extends beyond it's impact upon victims and offenders. The most important value of the Circle lies in it's impact upon the community. In allowing community members to assume ownership for resolving their own issues, a Circle restores a sense of collective responsibility of being a community. ».

L'implication des membres de la communauté dans la réadaptation sous la LSJPA permettrait également le développement de la confiance dans le système allochtone de la justice. Si les lois sont développées selon les valeurs et normes d'une société, les comités de justice permettront l'inclusion des valeurs et normes culturelles quant à la réadaptation ainsi qu'une meilleure adhésion à la loi, donc un respect accru des lois.

La LSJPA précise le mandat des comités de justice. On y retrouve les décisions de recourir aux mesures extrajudiciaires dans le cas d'un adolescent, le soutien de la victime, le soutien de l'adolescent via des programmes offerts dans la communauté, la médiation entre la victime et l'accusé et la supervision de l'adolescent. Ils permettent également l'implication des comités à l'étape de la judiciaire en informant le Tribunal de la situation de l'adolescent afin de permettre la prise de décision adéquate à la réadaptation de l'adolescent (Ministère, 2002). Les comités de justice fourniront une réponse adéquate aux suggestions des participants dès le début du dossier et ce, jusqu'à la fin. Ils peuvent également être impliqués dans l'étape de l'intervention suite à la décision du Tribunal sur la peine ordonnée en procurant un lieu de

collaboration entre les services de la communauté et les intervenants impliqués dans le suivi.

Les comités peuvent s'impliquer avant qu'une plainte formelle ne soit portée. Orchard (2008) évoque que les comités de justice sont en effet un lieu de résolution de conflit, la notion du conflit permet une variété d'interventions sans se limiter à des dossiers judiciaires et qui pourraient également être présentes dès le début d'un dossier judiciaire. Les participants amènent le concept d'intervenir plus tôt auprès des adolescents autochtones, et ce, avant qu'une plainte formelle soit nécessaire. De plus, il est évoqué que l'intervention et surtout l'accompagnement psychosocial dès son arrestation réduira les chances que l'adolescent se ferme sur lui-même et sombre dans des comportements délinquants en raison du temps nécessaire sans intervention avant que l'adolescent se rende au bout du processus judiciaire souvent long et ardu. LeBlanc (2004) nous explique qu'intervenir sur la délinquance commune augmenterait les chances de l'adolescent de ne pas développer une délinquance de type distinctive. Cela fournit une réponse à une intervention de type préventive comme suggéré par les participants en intervenant dès le début de la conduite délinquante. Si la délinquance commune représente 90% des gestes délinquants, l'intervention hâtive pourrait réduire de façon significative le recours aux peines punitives et le recours à l'intervention dans le milieu institutionnel. On pourrait présumer que l'intervention précoce appliquée de façon officielle dans les communautés autochtones hausserait les chances de réussite de la réadaptation et donc réduirait la surreprésentation des Autochtones dans le système judiciaire ou dans le milieu carcéral une fois adulte. Même s'il est noté que la surreprésentation carcérale des adolescents en

région ne semble pas présente, cette recherche n'écarte pas une surreprésentation dans le système judiciaire.

On évoque également la nécessité d'adapter l'intervention afin que l'intervention soit culturellement pertinente. L'adaptation culturelle doit également considérer les impacts de l'intervention sur le développement de l'identité de l'adolescent. Il serait donc important de voir les implications possibles d'un comité de justice sur les aspects culturels. Non seulement l'intervention des membres de la communauté doit être présente, mais il serait également important de voir que les programmes développés répondent à cette réalité. Par exemple, les participants discutent de la possibilité de développer des interventions axées sur la culture, tel que des interventions ou séjours dans le bois, ce qui serait un endroit intéressant pour favoriser l'implication des aînés. Ces derniers pourraient enseigner des aspects culturels aux adolescents et donc inclure ces aspects dans l'intervention.

Présentement, les programmes d'intervention sont des programmes développés par les autochtones et visent à être appliqués auprès des autochtones. Les programmes bénéficient d'une adaptation culturelle le plus possible par les intervenants travaillant auprès des adolescents autochtones. Par contre, il serait nécessaire de regarder la possibilité de développer des programmes spécifiques aux adolescents autochtones afin de permettre une meilleure implication de ces derniers et non seulement adapter les programmes déjà existants. Des comités de justice pourraient faciliter ce développement en impliquant la communauté et les intervenants dans le développement de programmes culturellement pertinents. Ils pourraient prendre un rôle de Comité consultatif et, dans ces

instances, être formés de membres de la communauté et d'intervenants ou partenaires dans une démarche commune de développement. Afin de permettre ce type de développement et également permettre une adaptation de la pratique des intervenants, une formation de sensibilisation culturelle pour les intervenants et partenaires serait importante à envisager, comme le mentionnent certain participants.

Il reste à assurer que les buts de la réadaptation possibles ressortis soient considérés dans toute intervention. Si on parle d'instauration de comités de justice, ce type d'intervention atteint ces buts, malgré les disparités entre la vision de la finalité de la réadaptation selon les participants judiciaires, les participants professionnels psychosociaux et les Autochtones. Le but visé par les participants met la prévention de la récidive au premier plan. Selon les professionnels judiciaires et les professionnels psychosociaux, la prévention de la récidive passe par la responsabilisation de l'adolescent face aux torts commis. Quant aux participants autochtones, ils croient que la prévention de la récidive passe par la réparation du tort causé. Par contre, comme nous avons mentionné, cela vise un même but, seul le chemin diffère. La responsabilisation de l'adolescent peut passer par la réparation du tort causé. En passant par la réparation, l'adolescent prend conscience de l'ampleur de ses gestes et cela l'amène à la responsabilisation. Si un comité de justice, à la base, vise le rétablissement de l'équilibre dans la relation, cela requiert que l'adolescent ne répare pas seulement un bris physique mais doit également prendre conscience de la portée de ses gestes et réparer la relation.

Il serait déraisonnable de croire que nous pouvons aborder toutes les suggestions des participants quant aux pistes d'interventions possibles sous la LSJPA, surtout dans le cadre de cette recherche. Par contre, nous pouvons constater qu'une intervention déjà existante ailleurs, mais pas en application en région, soit les comités de justice, peut fournir une réponse adéquate à plusieurs points ressortis par cette recherche.

* * *

Cette recherche a interviewé trois catégories de répondants; six Membres de Conseil de bande, deux intervenants psychosociaux travaillant auprès des adolescents autochtones sous la LSJPA et quatre professionnels judiciaires dont deux juges de la Cour de Québec, un avocat de la défense et un procureur de la couronne. Elle a donc permis, aux participants des trois catégories, un forum facilitant l'expression de leurs visions de la réadaptation actuelle et possible des adolescents algonquins vivant en Abitibi. Notre recherche en est une de type exploratoire qui a permis d'examiner les perceptions afin de ressortir des pistes d'interventions possibles sous la LSJPA.

Nous pouvons affirmer avoir atteint nos objectifs de recherche. Les participants ont pu exprimer leurs perceptions sur la réadaptation des adolescents autochtones en Abitibi sous la LSJPA. Ces perceptions ont permis également de ressortir des pistes d'interventions possibles qui pourraient permettre de hausser les chances de réadaptation de ces adolescents. Elle permet l'amorce des réflexions des acteurs, communautés et institutions concernés, sur les interventions, programmes ou comités à instaurer en région afin de mieux assurer la réadaptation des adolescents algonquins vivant en Abitibi. Cette

recherche jette les bases pour des recherches futures sur l'instauration et l'efficacité d'interventions qui découlent de cette réflexion.

Enfin, à l'entrée d'une des communautés algonquines on pouvait lire, sur une pancarte : « *Ça prend toute une communauté pour élever un enfant* ». Si le développement d'un enfant est influencé par la collaboration des membres de sa communauté dans son éducation, il serait logique de penser que ça prend toute une société pour réussir la réadaptation.

APPENDICE A

GUIDE D'ENTREVUE POUR LES PROFESSIONNELS, LES AVOCATS
ET LES JUGES

Introduction

Notre intérêt porte sur les jeunes délinquants Algonquins et aux interventions possibles auprès d'eux. Afin de mieux comprendre les perceptions de la réadaptation de ces jeunes, nous nous sommes intéressés à l'apport possible des différents acteurs concernés sur les interventions auprès d'eux.

Thème 1 – Le travail de la personne interviewée

1. Pour commencer, j'aimerais que vous me parliez de votre travail. Pouvez-vous me décrire ce que vous faites?

- Que faites-vous?
- Quel est votre travail avec les adolescents?

Thème 2 – La délinquance juvénile et la perception de la justice

1. Pouvez-vous me dire ce qu'est pour vous la délinquance juvénile?
2. Y a-t-il des différences entre les jeunes délinquants autochtones et non autochtones?
3. Comment selon vous devrions-nous intervenir auprès des jeunes délinquants autochtones?
 - Discuter des questions de justice punitive et réparatrice
 - Devrions-nous intervenir différemment dans les cas de jeunes délinquants autochtones et non-autochtones?

Nous allons maintenant aborder plus particulièrement la question de la réadaptation des jeunes délinquants autochtones.

Thème 3 – La réadaptation des jeunes délinquants Autochtones – Ce qui est fait

1. Selon vous, qu'est-ce que la réadaptation des jeunes délinquants?
2. Quelles interventions judiciaires sont faites dans la réadaptation des jeunes délinquants ?
 - a. Vérifier s'il y a des spécificités autochtones.
3. Quelles interventions psychosociales sont faites dans la réadaptation de la délinquance juvénile?
 - a. Vérifier s'il y a des spécificités autochtones.
4. Où s'effectuent ces interventions?
 - a. Vérifier s'il y a des spécificités autochtones.
5. Qui est impliqué dans les interventions?
 - a. Vérifier s'il y a des spécificités autochtones.
6. Quel est le but de la réadaptation?
 - a. Vérifier s'il y a des spécificités autochtones.

Thème 4 – La réadaptation des jeunes délinquants autochtones – Ce qui pourrait être fait

1. Qu'est-ce qui pourrait faciliter la réadaptation de la délinquance juvénile, sous la LSJPA, des adolescents Algonquins vivant dans les communautés algonquines en Abitibi?
2. Quelles interventions judiciaires pourraient être effectuées dans la réadaptation de ces adolescents?
3. Quelles interventions psychosociales pourraient être effectuées dans la réadaptation de ces adolescents?
4. Où pourraient être effectuées ces interventions afin de mieux assurer leur réadaptation?
5. Qui pourrait être impliqué dans les interventions afin de mieux assurer cette réadaptation?
6. Quel but devrait être visé par cette réadaptation?

Avez-vous d'autre chose à rajouter?

APPENDICE B

GUIDE D'ENTREVUE POUR LES PARTICIPANTS ALGONQUINS

Introduction

Notre intérêt porte sur les jeunes délinquants Algonquins et aux interventions possibles auprès d'eux. Afin de mieux comprendre les perceptions de la réadaptation de ces jeunes, nous nous sommes intéressés à l'apport possible des différents acteurs concernés sur les interventions auprès d'eux.

Thème 1 – Le travail du conseil de bande et de l'interviewé

1. J'aimerais que vous me parliez de votre travail. Pouvez-vous me décrire ce que vous faites?

- Que faites-vous?
- Quel est votre travail au sein du Conseil de bande?

Thème 2 – La délinquance juvénile et la perception de la justice

1. Pouvez-vous me dire ce qu'est pour vous la délinquance juvénile?
2. Y a-t-il des différences entre les jeunes délinquants autochtones et non autochtones?
3. Comment selon vous devrions-nous intervenir auprès des jeunes délinquants?
 - Discuter des questions de justice punitive et réparatrice

Nous allons maintenant aborder plus spécifiquement la question de la réadaptation des jeunes délinquants, plus spécifiquement des jeunes autochtones.

Thème 3 – La réadaptation des jeunes délinquants – Ce qui est fait

1. Selon vous, qu'est-ce que la réadaptation des adolescents aux prises avec la délinquance?
2. Quelles interventions judiciaires sont faites dans la réadaptation de la délinquance juvénile?
 - a. Vérifier s'il y a des spécificités autochtones.
3. Quelles interventions psychosociales sont faites dans la réadaptation de la délinquance juvénile?
 - a. Vérifier s'il y a des spécificités autochtones.
4. Où s'effectuent ces interventions ?
 - a. Vérifier s'il y a des spécificités autochtones.
5. Qui est impliqué dans les interventions?
 - a. Vérifier s'il y a des spécificités autochtones.
6. Quel est le but de la réadaptation ?
 - a. Vérifier s'il y a des spécificités autochtones.

Thème 4 – La réadaptation des jeunes délinquants – Ce qui pourrait être fait

1. Qu'est-ce qui pourrait faciliter la réadaptation de la délinquance juvénile, sous la LSJPA, des adolescents Algonquins vivant dans les communautés algonquines en Abitibi?
2. Quelles interventions judiciaires pourraient être effectuées dans la réadaptation de ces adolescents?
3. Quelles interventions psychosociales pourraient être effectuées dans la réadaptation de ces adolescents?
4. Où pourraient être effectuées ces interventions afin de mieux assurer leur réadaptation?
5. Qui pourrait être impliqué dans les interventions afin de mieux assurer cette réadaptation?
6. Quel but devrait être visé par cette réadaptation?

Avez-vous d'autres choses à rajouter?

APPENDICE C

AUTORISATIONS DES CONSEILS DE BANDE



KITCISAKIK

18 décembre 2010

À qui de droit,

Ceci a pour but de confirmer que le Conseil de bande de Kitcisakik permet à Mme Tracey Fournier d'effectuer la recherche intitulée : « De la méfiance à la confiance en vue de la réhabilitation?: Comprendre le rapport des jeunes autochtones délinquants d'Abitibi face à l'application de la Loi sur la justice pénale pour adolescents », dans notre communauté.

Adrienne Anichinapéo

Chef, Conseil des Anicinapek de Kitcisakik

CONSEIL DES ANICINAPEK DE KITCISAKIK

5206, Kitcisakik, Via Val-d'Or (Québec) J9P 7C6, Téléphone : (819) 736-3001 Télécopieur : (819) 736-3012

Centre de santé : Télécopieur : (819) 736-3011

Bureau de Val-d'Or : 615, avenue Centrale, Suite 100, Val-d'Or (Québec) J9P 1P9, Téléphone : (819) 825-1466 Télécopieur : (819) 825-5638



Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon

Lundi, le 21 mars 2011

Madame Tracy Fournier
Centre Jeunesse de l'Abitibi-Témiscamingue
700, boulevard Furst
Val-d'Or (Québec)
J9P-2L3

OBJET : Réponse à votre deuxième demande de recherche

Madame Fournier,

Je vous écris pour vous informer que les membres du Conseil de la Nation Anishnabe de Lac Simon, ont accepté votre demande de recherche dans notre communauté de Lac-Simon.

Les raisons qui motivent notre décision sont les suivantes:

- 1) Étant donné que pour avoir expliqué l'initiative but de la recherche que la communauté pourrait en bénéficier.
- 2) L'ent donné que beaucoup d'enfants de la communauté sont placés soit à l'extérieur ou à l'intérieur de la communauté.
- 3) Étant donné que vous avez fait une promesse de nous rendre les résultats de la recherche.

Pour de plus amples renseignements, nous vous invitons à bien vouloir communiquer avec nous, aux heures d'ouvertures de bureau du Conseil de la Nation Anishnabe de Lac-Simon. Veuillez, agréer, Madame Fournier, nos salutations les plus distinguées.

La direction générale

Kathy-Rose Mitchell
Kathy-Rose Mitchell



Conseil de la Première Nation Abitibiwinni

45, rue Migwan - Pikogan (Québec) J9T 3A3

**BAND COUNCIL RESOLUTION
RÉSOLUTION DE CONSEIL DE BANDE**

Chronological No. - No consécutif
2010-11/47

Date : 30 septembre 2010
Day - Jour Month - Mois Year - Année

DO HEREBY RESOLVE:
DÉCIDE, PAR LES PRÉSENTES :

110

CONSIDÉRANT QU' une demande de recherche portant le titre « *De la méfiance à la défiance à la confiance; comprendre la dynamique de la délinquance juvénile dans les communautés autochtones en Abitibi-Est pour mieux intervenir* » a été soumis au Conseil par Madame Tracy Fournier, étudiante à la maîtrise en Travail social à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue (UQAT);

Tracey
de la
i face à

CONSIDÉRANT QUE le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni a pris connaissance du projet de recherche préparé par Madame Fournier;

IL EST RÉSOLU QUE le Conseil de la Première Nation Abitibiwinni approuve le projet de recherche « *De la méfiance à la défiance à la confiance; comprendre la dynamique de la délinquance juvénile dans les communautés autochtones en Abitibi-Est pour mieux intervenir* »;

IL EST DE PLUS RÉSOLU d'autoriser Madame Tracy Fournier sous la direction de Marguerite Loisele, professeure et chercheure à l'UQAT à conduire la recherche pour le compte du Conseil de la Première Nation Abitibiwinni.

805-2176

(Chief - Chef)

APPENDICE D

AVIS DE CHANGEMENT DE TITRE DE LA RECHERCHE

Val-d'Or, le 12 mars 2012

Université du Québec de l'Abitibi-Témiscamingue

Objet : Changement de titre de la recherche universitaire

Madame, Monsieur,

Tel qu'entendu, je vous informe d'un changement mineur en ce qui concerne la recherche qui vous a été proposée et acceptée par vous.

Il s'agit de modifier le titre de la recherche qui a été changé comme suit :

- De la méfiance à la confiance en vue de la réhabilitation : Comprendre le rapport des jeunes autochtones délinquants d'Abitibi face à l'application de la Loi sur le système de la Justice pénale pour adolescents;*
- Nouveau titre : La réadaptation des adolescents Algonquins d'Abitibi aux prises avec la délinquance : À la recherche des perceptions*

Également, nous avons changé de directeur de la recherche. Dorénavant, notre directeur de recherche est Patrice LeBlanc, professeur/chercheur de l'UQAT, en remplacement de Marguerite Loiselle.

Soyez assurés que, malgré le changement du titre de la recherche et du Directeur de la recherche, les buts, les objectifs et le processus envisagés demeurent inchangés.

Pour de plus amples informations, n'hésitez pas à me joindre au numéro 819 825-2744, poste 2228.

Veuillez recevoir, Madame, Monsieur, mes salutations les plus respectueuses.

*Tracey Fournier
Étudiante à la maîtrise
Université du Québec de l'Abitibi-Témiscamingue*

APPENDICE E

FORMULAIRES DE CONSENTEMENT

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT (MEMBRES DES CONSEILS DE BANDE)

TITRE DU PROJET DE RECHERCHE	À la recherche de perceptions autochtones, judiciaires et professionnelles de la réadaptation des jeunes délinquants algonquins d'Abitibi
NOM DES CHERCHEURS ET LEUR APPARTENANCE :	<p>Tracey Fournier Étudiante à la maîtrise en Travail social à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue</p> <p>Patrice LeBlanc Directeur de la recherche; Professeur à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, campus Rouyn-Noranda</p>
COMMANDITAIRE DU PROJET	Aucun
DURÉE DU PROJET	De mai 2012 à mai 2013
CERTIFICAT D'ÉTHIQUE ÉMIS PAR LE COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE DE L'UQAT LE : [DATE]	

PRÉAMBULE

« Nous vous demandons de participer à un projet de recherche sur la réadaptation des jeunes délinquants algonquins des trois communautés de l'Abitibi, dans la cadre de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA). Avant d'accepter de participer à ce projet de recherche, veuillez prendre le temps de comprendre et de considérer attentivement les renseignements qui suivent. Ce formulaire de consentement vous explique le but de cette étude, les procédures, les avantages, les risques et les inconvénients, de même que les noms des personnes avec qui communiquer si vous avez des questions concernant le déroulement de la recherche ou vos droits en tant que participant. Le présent formulaire de consentement peut contenir des mots que vous ne comprenez pas. Nous vous invitons à poser toutes les questions que vous jugerez utiles au chercheur et aux autres membres du personnel affectés au projet de recherche et à leur demander de vous expliquer tout mot ou renseignement qui n'est pas clair. »

BUT DE LA RECHERCHE

L'objectif général de cette recherche est de faire ressortir les différentes perceptions de la réadaptation des jeunes délinquants algonquins afin d'amorcer une réflexion sur les pistes d'interventions possibles, sous la LSJPA, qui pourrait hausser les chances de réadaptation chez cette clientèle. La participation de 12 individus; 6 membres des Conseils de bande (2 par communauté), 4 professionnels du système judiciaire (2 juges et 2 avocats) et 2 intervenants sous la LSJPA est visée.

DESCRIPTION DE VOTRE PARTICIPATION À LA RECHERCHE

Vous avez été sélectionné pour participer à cette recherche parce que vous êtes membre de l'un des Conseils de bande des trois communautés algonquines d'Abitibi. Vous êtes appelé à participer à une entrevue d'environ une heure, qui servira à nous faire part de votre perception de la réadaptation des adolescents algonquins d'Abitibi aux prises avec la délinquance. Vos réponses seront enregistrées sur bandes sonores, qui seront détruites aussitôt retranscrites à

l'ordinateur, aux fins d'analyse. L'entrevue prendra place dans un lieu prédéterminé par vous.

AVANTAGES POUVANT DÉCOULER DE VOTRE PARTICIPATION

Cette recherche vous donne la chance de vous faire entendre et de contribuer à l'identification de pistes de solutions qui pourraient aider à hausser les chances de réadaptation des jeunes algonquins délinquants.

RISQUES ET INCONVÉNIENTS POUVANT DÉCOULER DE VOTRE PARTICIPATION

Vous serez appelé à consacrer environ une heure de votre temps pour l'entrevue. Il est possible que le fait de participer à l'entrevue puisse faire surgir des émotions parfois négatives concernant le sujet. Un professionnel de votre communauté est identifié et disponible pour vous aider si vous en ressentez le besoin. Au début de la rencontre, les coordonnées du professionnel vous seront remises.

ENGAGEMENTS ET MESURES VISANT À ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ

La confidentialité sera assurée autant que possible durant tout le processus. Il vous sera attribué un nom fictif et seule la chercheuse aura accès à la liste de référence d'identité, qui sera de plus conservée dans un endroit fermé à clé, et détruite à la fin de la recherche. Les données seront conservées en fichier électronique et seront protégées par un mot de passe. Les verbatim, notes de la chercheuse et les fichiers électroniques seront détruits suite au dépôt du mémoire. Aucune information personnelle ne sera transmise à d'autres individus, seuls la chercheuse, le directeur du projet et la personne s'assurant de la transcription des entrevues auront accès aux données et ils s'engagent tous à respecter la confidentialité des données. Malgré le fait que tout sera mis en œuvre pour protéger votre anonymat dans cette recherche, nous ne pouvons vous offrir de garantie absolue, compte tenu du caractère très ciblé de l'échantillon et du très petit nombre de répondants.

Avant le dépôt du mémoire pour évaluation, les sections « Résultats » et « Discussion » de la recherche seront présentés aux participants par courrier afin de leur permettre de vérifier la façon dont leur propos ont été amenés et de

leur permettre également de les rectifier ou de retirer des propos s'ils le jugent nécessaire.

INDEMNITÉ COMPENSATOIRE

Aucune indemnité compensatoire ne sera offerte aux participants.

COMMERCIALISATION DES RÉSULTATS ET/OU CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucune commercialisation des résultats n'est prévue.

Depuis janvier 2004, la chercheuse occupe également le poste de Déléguée à la jeunesse pour le Centre Jeunesse, dans le secteur autochtone de l'Est, qui inclut les communautés algonquines de Kitcisakik, Lac Simon et Pikogan. Notre travail consiste en l'analyse de la délinquance pour la rédaction des rapports pré décisionnels dans le but de faire des recommandations au Tribunal pour des peines adéquates et pour l'élaboration des plans d'intervention pour ces adolescents ainsi qu'en l'application des peines ordonnées par le Tribunal de la jeunesse. Par contre, toutes les mesures ont été prises afin qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêts, réel ou apparent, lié à cette recherche.

DIFFUSION DES RÉSULTATS

Les résultats de la recherche seront divulgués dans un mémoire de maîtrise et seront présentés devant les Conseils de bande et les communautés algonquines et devant la Table sociojudiciaire. La rédaction d'un article à l'intention des intervenants via l'Association des Centres jeunesse du Québec est aussi envisagée.

CLAUSE DE RESPONSABILITÉ

Durant votre participation à cette recherche, vous conservez en tout temps vos droits. En aucun temps les chercheurs ou institutions participantes ne sont libérés de leurs obligations légales ou morales à votre endroit.

LA PARTICIPATION DANS UNE RECHERCHE EST VOLONTAIRE

Votre participation est entièrement volontaire. Vous êtes libre de vous retirer en tout temps par avis verbal, sans préjudice et sans devoir justifier votre décision et les informations recueillies auprès de vous seront détruites si cela est votre

désir. Si vous décidez de vous retirer de la recherche, vous pouvez communiquer avec la chercheure, au numéro de téléphone indiqué à la fin de ce document.

Pour tout renseignement supplémentaire concernant vos droits, vous pouvez vous adresser au :

Comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains
 Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
 Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche
 445, boul. de l'Université, Bureau B-309
 Rouyn-Noranda (Qc) J9X 5E4
 Téléphone : (819) 762-0971 # 2252
 maryse.delisle@uqat.ca

CONSENTEMENT

Je, soussigné-e, accepte volontairement de participer à l'étude « À la recherche de perceptions autochtones, judiciaires et professionnelles de la réadaptation des jeunes délinquants algonquins d'Abitibi ».

 Nom du (de la) participant-e (lettres moulées)

 Signature du participant

 Date

Ce consentement était obtenu par :

 Nom de la chercheure (lettres moulées)

 Signature

 Date

QUESTIONS :

Si vous avez d'autres questions, plus tard et tout au long de cette étude, vous pouvez rejoindre :

Tracey Fournier : 819-825-0002 poste 2228

Tracey.Fournier2@uqat.ca

Patrice LeBlanc : 819-762-0971 poste 2331

Patrice.LeBlanc@uqat.ca

Veillez conserver un exemplaire de ce formulaire pour vos dossiers.

FORMULAIRE DE CONSENTEMENT (PROFESSIONNELS JUDICIAIRE ET DE PROFESSIONNELLES TRAVAILLANT SOUS LA LSJPA)

TITRE DU PROJET DE RECHERCHE	À la recherche de perceptions autochtones, judiciaires et professionnelles de la réadaptation des jeunes délinquants algonquins d'Abitibi
NOM DES CHERCHEURS ET LEUR APPARTENANCE :	Tracey Fournier Étudiante à la maîtrise en Travail social à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue Patrice LeBlanc Directeur de la recherche; Professeur à l'Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue, campus Rouyn-Noranda
COMMANDITAIRE DU PROJET	Aucun
DURÉE DU PROJET	De mai 2012 à mai 2013
CERTIFICAT D'ÉTHIQUE ÉMIS PAR LE COMITÉ D'ÉTHIQUE DE LA RECHERCHE DE L'UQAT LE : [DATE]	

PRÉAMBULE

« Nous vous demandons de participer à un projet de recherche sur la réadaptation des jeunes délinquants Algonquins des trois communautés de l'Abitibi, dans la cadre de la Loi sur le système de justice pénale pour adolescents (LSJPA). Avant d'accepter de participer à ce projet de recherche, veuillez prendre le temps de comprendre et de considérer attentivement les

renseignements qui suivent. Ce formulaire de consentement vous explique le but de cette étude, les procédures, les avantages, les risques et les inconvénients, de même que les noms des personnes avec qui communiquer si vous avez des questions concernant le déroulement de la recherche ou vos droits en tant que participant. Le présent formulaire de consentement peut contenir des mots que vous ne comprenez pas. Nous vous invitons à poser toutes les questions que vous jugerez utiles au chercheur et aux autres membres du personnel affectés au projet de recherche et à leur demander de vous expliquer tout mot ou renseignement qui n'est pas clair. »

BUT DE LA RECHERCHE

L'objectif général de cette recherche est de faire ressortir les différentes perceptions de la réadaptation des jeunes délinquants algonquins afin d'amorcer une réflexion sur les pistes d'interventions possibles, sous la LSJPA, qui pourrait hausser les chances de réadaptation chez cette clientèle. La participation de 12 individus; 6 membres des Conseils de bande (2 par communauté), 4 professionnels du système judiciaire (2 juges et 2 avocats) et 2 intervenants sous la LSJPA est visée.

DESCRIPTION DE VOTRE PARTICIPATION À LA RECHERCHE

Vous avez été sélectionné pour participer à cette recherche parce que vous êtes un professionnel travaillant sous la LSJPA en Abitibi. Vous êtes appelé à participer à une entrevue d'environ une heure, qui servira à nous faire part de votre perception de la réadaptation des adolescents algonquins d'Abitibi aux prises avec la délinquance. Vos réponses seront enregistrées sur bandes sonores, qui seront détruites aussitôt retranscrites à l'ordinateur, aux fins d'analyse. L'entrevue prendra place dans un lieu prédéterminé par vous.

AVANTAGES POUVANT DÉCOULER DE VOTRE PARTICIPATION

Cette recherche vous donne la chance de vous faire entendre et de contribuer à l'identification de pistes de solutions qui pourraient aider à hausser les chances de réadaptation des jeunes algonquins délinquants.

RISQUES ET INCONVÉNIENTS POUVANT DÉCOULER DE VOTRE PARTICIPATION

Quant aux inconvénients, vous serez appelé à consacrer environ une heure de votre temps, pour l'entrevue.

ENGAGEMENTS ET MESURES VISANT À ASSURER LA CONFIDENTIALITÉ

La confidentialité sera assurée autant que possible durant tout le processus. Il vous sera attribué un nom fictif et seule la chercheuse aura accès à la liste de référence d'identité, qui sera de plus conservée dans un endroit fermé à clé, et détruite à la fin de la recherche. Les données seront conservées en fichier électronique et seront protégées par un mot de passe. Les verbatim, notes de la chercheuse et les fichiers électroniques seront détruits suite au dépôt du mémoire. Aucune information personnelle ne sera transmise à d'autres individus, seuls la chercheuse, le directeur du projet et la personne s'assurant de la transcription des entrevues auront accès aux données et ils s'engagent tous à respecter la confidentialité des données. Malgré le fait que tout sera mis en œuvre pour protéger votre anonymat dans cette recherche, nous ne pouvons vous offrir de garantie absolue, compte tenu du caractère très ciblé de l'échantillon et du très petit nombre de répondants.

Avant le dépôt du mémoire pour évaluation, les sections « Résultats » et « Discussion » de la recherche seront présentés aux participants par courrier afin de leur permettre de vérifier la façon dont leur propos ont été amenés et de leur permettre également de les rectifier ou de retirer des propos s'ils le jugent nécessaire.

INDEMNITÉ COMPENSATOIRE

Aucune indemnité compensatoire ne serait offerte aux participants.

COMMERCIALISATION DES RÉSULTATS ET/OU CONFLITS D'INTÉRÊTS

Aucune commercialisation des résultats n'est prévue. Depuis janvier 2004, la chercheuse occupe également le poste de Déléguée à la jeunesse pour le Centre Jeunesse, dans le secteur autochtone de l'Est, qui inclut les communautés algonquines de Kitcisakik, Lac Simon et Pikogan. Notre travail consiste en l'analyse de la délinquance pour la rédaction des rapports pré décisionnels dans le but de faire des recommandations au Tribunal pour des peines adéquates et pour l'élaboration des plans d'intervention pour ces adolescents ainsi qu'en

l'application des peines ordonnées par le Tribunal de la jeunesse. Par contre, toutes les mesures ont été prises afin qu'il n'y ait aucun conflit d'intérêts, réel ou apparent, lié à cette recherche.

DIFFUSION DES RÉSULTATS

Les résultats de la recherche seront divulgués dans un mémoire de maîtrise et seront présentés devant les Conseils de bande et les communautés algonquines et devant la Table sociojudiciaire. La rédaction d'un article à l'intention des intervenants via l'Association des Centres jeunesse du Québec est aussi envisagée.

CLAUSE DE RESPONSABILITÉ

Durant votre participation à cette recherche, vous conservez en tout temps vos droits. En aucun temps les chercheurs ou institutions participantes ne sont libérés de leurs obligations légales ou morales à votre endroit.

LA PARTICIPATION DANS UNE RECHERCHE EST VOLONTAIRE

Votre participation est entièrement volontaire. Vous êtes libre de vous retirer en tout temps par avis verbal, sans préjudice et sans devoir justifier votre décision et les informations recueillies auprès de vous seront détruites si cela est votre désir. Si vous décidez de vous retirer de la recherche, vous pouvez communiquer avec la chercheuse, au numéro de téléphone indiqué à la fin de ce document.

Pour tout renseignement supplémentaire concernant vos droits, vous pouvez vous adresser au

Comité d'éthique de la recherche avec des êtres humains
Université du Québec en Abitibi-Témiscamingue
Vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche
445, boul. de l'Université, Bureau B-309
Rouyn-Noranda (Qc) J9X 5E4
Téléphone : (819) 762-0971 # 2252
maryse.delisle@uqat.ca

CONSENTEMENT

Je, soussigné-e, accepte volontairement de participer à l'étude « À la recherche de perceptions autochtones, judiciaires et professionnelles de la réadaptation des jeunes délinquants algonquins d'Abitibi ».

Nom du (de la) participant-e (lettres moulées)

Signature du participant

Date

Ce consentement était obtenu par :

Nom de la chercheure (lettres moulées)

Signature

Date

QUESTIONS :

Si vous avez d'autres questions, plus tard et tout au long de cette étude, vous pouvez rejoindre :

Tracey Fournier : 819-825-0002 poste 2228

Tracey.Fournier2@uqat.ca

Patrice LeBlanc : 819-762-0971 poste 2331

Patrice.LeBlanc@uqat.ca

Veillez conserver un exemplaire de ce formulaire pour vos dossiers.

BIBLIOGRAPHIE

- Agnew, R. (1992). Foundation for a general strain theory of crime and delinquency. *Criminology*, 30 (1), 47-88.
- Agnew, R. (2001). Building on the foundation of general strain theory: Specifying the types of strain most likely to lead to crime and delinquency. *Journal of Research in Crime and Delinquency*, 38 (4), 319.
- Agnew, R. (2005). Juvenile delinquency: Causes and control. <http://www.ncjrs.gov/App/publications/abstract.aspx?ID=207675>.
- Andrews, D. A. et Bonta, J. (2003). *The psychology of criminal conduct*. Cincinnati, Ohio : Anderson Publishing Co.
- Andrews, D. A., Bonta, J. et Wormith, J. S. (2006). The recent past and near future of risk and/or need assessment. *Crime and Delinquency*, 52 (1), 7.
- Bonta, J. L., Rugge, T., Dauvergne, M., Cormier, R. B. et Committee, C. S. G. C. P. C. S. (2003). *The reconviction rate of federal offenders*, Solicitor General Canada.
- Brzozowski, J. A., Taylor-Butts, A. et Johnson, S. (2006). La victimisation et la criminalité chez les peuples autochtones du Canada. *Juristat*, 26 (3), 85-002.
- Childs, K. K., Sullivan, C. J. et Gullede, L. M. (2011). Delinquent behavior across adolescence: Investigating the shifting salience of key criminological predictors. *Deviant Behavior*, 32 (1), 64-100.
- Côté, D., Desmarais, S., Dion, G., Jessop, L., Keating, L., Laganière., M., et al. (2008). Bilan des directeurs de la Protection de la jeunesse / Directeurs provinciaux, 2007.

- Desruisseaux, J. C., St Pierre, L., Tougas, F. et Sablonniere, R. (2002). Jeunes Haïtiens de Montreal et déviance : Frustration, méfiance et mauvaises fréquentations. *Revue québécoise de psychologie*, 23 (3), 43-55.
- Dion-Stout, M. D. et Kipling, G. D. (2003). *Peuples autochtones, résilience et séquelles du régime des pensionnats*. Ottawa : Fondation autochtone de guérison.
- Eitle, D. (2010). General strain theory, persistence, and desistance among young adult males. *Journal of Criminal Justice*, 38 (6), 1113-1121.
- Fréchette, M. et LeBlanc, M. (1987). *Délinquances et délinquants*. Chicoutimi : G. Morin.
- Gannon, M., Mihorean, K., Beattie, K., Taylor-Butts, A. et Kong, R. (2005). *Criminal justice indicators*. Ottawa : Canadian Centre for Justice Statistics, Statistics Canada.
- Germain, L. (2009). Les Premières Nations.
http://www.observat.qc.ca/documents/publications/abrege_premieres_nations_2009.pdf.
- Gilmore, D. D. (1990). *Manhood in the making: Cultural concepts of masculinity*. New Haven, Ct : Yale Univ Pr.
- Hamel, P. (Éd.). (2009). *Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents : Texte annoté comportant des commentaires relatifs à son application au Québec*. Cowansville, Canada Thomson Reuters Canada Limitée.
- Hamonet, C., De Jouvencel, M. et Tronina-Petit, J. (2005). Les origines de la réadaptation. *Pratiques en santé mentale*, 2, 7-11.
- Hylton, J. H., Bird, M., Eddy, N., Sinclair, H. et Stenerson, H. (2002). *La délinquance sexuelle chez les Autochtones au Canada*. Ottawa : Fondation autochtone de guérison.

- Jaccoud, M. (1999). Les cercles de guérison et les cercles de sentence autochtones au Canada. *Criminologie*, 32 (1), 7-105.
- Jaccoud, M. et Brassard, R. (2009). Savoirs criminologiques et autochtonie. *Déviance et Société*, 32 (4), 395-409.
- Kaufman, J. M., Rebellon, C. J., Thaxton, S. et Agnew, R. (2008). A General Strain Theory of Racial Differences in Criminal Offending. [Review] *Australian and New Zealand Journal of Criminology*, 41 (3), 421-437.
- La Prairie, C. (2002). Aboriginal over-representation in the criminal justice system: A tale of nine cities. *Canadian Journal of Criminology*, 44, 181.
- Latimer, J., Dowden, C., Edgar, J., Morton-Bourgon, K. E. et Bania, M. (2003). *Le traitement des adolescents qui ont des démêlés avec la justice : nouvelle méta-analyse*. Ottawa : Department of justice, Research and Statistics Division.
- Latimer, J. et Foss, L. C. (2004). *A One-day snapshot of Aboriginal youth in custody across Canada [electronic Resource]: Phase II*. Ottawa : Department of Justice. Research Statistics Division.
- Latimer, J., Kleinknecht, S., Hung, K. et Gabor, T. (2003). *Corrélat de la délinquance autodéclarée: une analyse de l'enquête longitudinale nationale sur les enfants et les jeunes*. Ottawa : Department of justice, Research and Statistics Division.
- Leblanc, M. (2004). La réadaptation des adolescents ayant des difficultés d'adaptation: recherches empiriques et interventions professionnelles. LeBlanc, M., Ouimet, M., Szabo, D.(Dir.). *Traité de criminologie empirique, Troisième édition*. Montréal : Les Presses de l'Université de Montréal, 677-717.
- LeBlanc, M., Ouimet, M. et Szabo, D. (2003). La conduite délinquante des adolescents : son développement et son explication. *Traité de criminologie empirique*, Montréal : PUM, 367-420.

- Matsueda, R. L. et Heimer, K. (1987). Race, family structure, and delinquency: A test of differential association and social control theories. *American Sociological Review*, 52 (6), 826-840.
- McLaren, K. L. (2000). Tough is not enough: Getting smart about youth crime: A review of research on what works to reduce offending by young people. [www. myd. govt. nz/media/pdf/toughisnotenough](http://www.myd.govt.nz/media/pdf/toughisnotenough) (fulldoc). pdf.
- Milligan, S. (2008). Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 2005-2006. *Juristat*, 85-002.
- Moffitt, T. E. (1993). Adolescence-limited and life-course-persistent antisocial behavior: A developmental taxonomy. *Psychological Review*, 100 (4), 674.
- Monture-Angus, P. (Dir.). (2002). *The lived experience of discrimination: Aboriginal women who are federally sentenced*. Ottawa.
- Morrison, A. P. et Cotler, I. (1997). *Justice for natives: searching for common ground*. Montréal : McGill-Queen's University Press.
- Orchard, B. E. (2008). *Sentencing circles in Saskatchewan*. University of Saskatchewan.
- Perreault, S. (2009). L'incarcération des Autochtones dans les services correctionnels pour adultes. *Juristat*, 29 (3).
- Piquero, A. R., Farrington, D. P. et Blumstein, A. (2003). The criminal career paradigm. *Crime and justice*, 30, 359-506.
- Piquero, N. L. et Sealock, M. D. (2010). Race, crime, and general strain theory. *Youth Violence and Juvenile Justice*, 8 (3), 170-186.
- Schroeder, R. D., Osgood, A. K. et Oghia, M. J. (2010). Family transitions and juvenile delinquency. *Sociological Inquiry*, 80 (4), 579-604.

- Spielberger, C. D., Jacobs, G., Russell, S. et Crane, R. (1983). Assessment of anger: The state-trait anger scale. *Advances in Personality Assessment*, 2, 159-187.
- Spiteri, M. (2001). *Sentencing circles for Aboriginal offenders in Canada: Furthering the idea of Aboriginal justice within a Western justice framework*. University of Windsor.
- St-Amour, M. (2010). Bulletin statistique régional, Abitibi-Témiscamingue. (décembre 2010).
http://www.stat.gouv.qc.ca/regions/profils/bulletins/08_Abitibi_Temiscamingue.pdf.
- Strimelle, V. et Vanhamme, F. (2010). Modèles vindicatoires et pénaux en concurrence? Réflexions à partir de l'expérience autochtone. *Criminologie*, 25 (2), 83.
- Taylor-Butts, A. et Bressan, A. (2008). La criminalité chez les jeunes au Canada, 2006. *Juristat*, 28 (3), 85—002.
- Trevethan, S., Tremblay, S. et Carter, J. (2000). *La surreprésentation des Autochtones dans le système de justice*. Ottawa : Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.
- Vitaro, F. et Gagnon, C. (Dir.). (2000). *Prévention des problèmes d'adaptation chez les enfants et les adolescents* (Vol. 2). Sainte-Foy : Presses de l'Université du Québec
- Ward, A. K., Day, D. M., Bevc, I., Sun, Y., Rosenthal, J. S. et Duchesne, T. (2010). Criminal trajectories and risk factors in a Canadian sample of offenders. *Criminal Justice and Behavior*, 37 (11), 1278-1300.
- Wesley-Esquimaux, C. C. et Smolewski, M. (2004). *Traumatisme historique et guérison autochtone*. Ottawa : Fondation autochtone de guérison.